

AMENDEMENT

Am 1

Art 1

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 1

Supprimer, dans le paragraphe 3° introduit par l'article 1, « , un mausolée ou un columbarium ».

Aadopté

SM

# AMENDEMENT

Am 2  
Art 50.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 50.1

Insérer, après l'article 50, le suivant :

**50.1.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un règlement prévu au présent article ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité. ».

Adopté SM.

#### SOMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux pour prévoir qu'un règlement prévoyant le versement d'une allocation de transition ne pourrait être adopté (modifié ou abrogé) que si la voix du maire ou celle du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité. Il s'agit de la même règle qui est applicable pour l'adoption du règlement sur la rémunération prévu à l'article 2 de cette loi.

#### **Voici l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tel que modifié :**

« 31. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse, sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le conseil d'une municipalité locale de 20 000 habitants et plus peut, par règlement, prévoir que l'allocation de transition est versée, sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1, à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat. Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un

1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2.

Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que la rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif.

**Un règlement prévu au présent article ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité.**

Les articles 7 à 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un règlement prévu au présent article. »

# AMENDEMENT

Am 3

Art 58.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 58.1

Insérer, après l'article 58, le suivant :

« 58.1. L'article 50.1 a effet depuis le 13 février 2018. ».

Adopté 581

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur rétroactive de l'article 50.1 du projet de loi afin que tout règlement prévoyant le versement d'une allocation de transition, modifiant un tel règlement ou l'abrogeant, adopté depuis le 13 février 2018, soit assujéti à la nouvelle règle prévue à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux selon laquelle la voix du maire ou celle du préfet doit être comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité.

# AMENDEMENT

Am 4  
Art 11

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 58.3.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire », par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ». ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

L'amendement proposé remplace l'article 11 du projet de loi sans pour autant en modifier l'objet.

Le libellé de cet article est ajusté afin d'assurer qu'il vise tant les dispositions qui contiennent un renvoi exprès à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que celles qui rendent applicables ses dispositions de manière plus implicite.

Voici l'article 58.3.2 de cette charte, tel que modifié :

**58.3.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire.

Am 5  
Art 12

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 89.1.2 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire », par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ». ».

Adopté SM.

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé reproduit dans la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, la modification apportée à la Charte de la Ville de Longueuil par l'article 11, tel qu'amendé.

Voici l'article 89.1.2 de cette charte, tel que modifié :

**89.1.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, **ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte** aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire.

Am 6.  
Art 14

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 74.5.2 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire », par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ». ».

Adopté 591

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé reproduit dans la Charte de la Ville de Québec la modification apportée à la Charte de la Ville de Longueuil par l'article 11, tel qu'amendé.

Voici l'article 74.5.2 de cette charte, tel que modifié :

**74.5.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire.

# AMENDEMENT

Am7  
Art 11.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 11.1

Insérer, après « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC », l'article suivant :

« 11.1. L'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut également fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un conseiller de ville au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci. » ».

Adopté STT.

#### COMMENTAIRE

En concordance avec les modifications apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux par le PL 122 (2017, chapitre 13), l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec a été modifié afin de supprimer les deux derniers alinéas. Or, ce faisant, les conseils d'arrondissement, qui fixent la rémunération des conseillers d'arrondissement, ne peuvent plus prévoir de rémunération additionnelle aux conseillers de ville qui siègent sur des comités d'arrondissement comme ils avaient le pouvoir de le faire avant la modification apportée à l'article 43. Il s'agit donc de rétablir ce pouvoir.

Voici l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, tel qu'il se lisait avant sa modification par le PL 122 :

« 43. Le conseil d'arrondissement fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). Il peut, conformément à cette loi, fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un membre du conseil d'arrondissement au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci et accorder au maire de l'arrondissement et au maire suppléant de l'arrondissement une rémunération additionnelle.

Toute rémunération additionnelle prévue au présent article est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. »

Voici l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, tel que modifié :

« 43. Le conseil d'arrondissement fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). **Il peut également fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un conseiller de ville au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci.** ».

# AMENDEMENT

Am 8  
Art 26

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 26

Dans les sixième et septième alinéas de l'article 445 du Code municipal, remplacer « greffier » par « secrétaire-trésorier ».

, remplacé par  
l'article 26,

#### COMMENTAIRE

Adopté SH

L'amendement proposé remplace « greffier » par « secrétaire-trésorier » dans l'article 445 du Code municipal du Québec puisque dans ce code, la personne qui agit comme secrétaire du conseil municipal se nomme secrétaire-trésorier. Il s'agissait d'une erreur.

#### Voici l'article 26, tel que modifié :

26. L'article 445 de ce code est remplacé par le suivant :

« 445. L'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil.

Sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte.

Le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances.

Dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet sont mises à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le **greffier secrétaire-trésorier** ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

En outre, si le règlement entraîne une dépense, le **greffier secrétaire-trésorier** ou un membre du conseil le mentionne également de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

Les changements apportés au règlement soumis pour adoption ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Sous réserve des dixième et onzième alinéas, toute contravention à l'un ou l'autre des premier, deuxième, quatrième ou huitième alinéas entraîne la nullité du règlement.

Dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle l'adoption du règlement mentionné dans l'avis sera prise en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté. Le troisième alinéa ne s'applique alors pas.

L'alinéa précédent s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par un bureau des délégués. ».

# AMENDEMENT

Am 9  
Art 48

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 48

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 proposé par l'article 48, « the rules governing the exercise of its powers and the appointment of » par « and the rules governing the exercise of its powers, and shall designate ».

Adepte SM.

#### COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie le texte anglais de la disposition afin qu'il concorde avec le texte français, lequel prévoit que la requête relative à la constitution d'un office d'habitation doit désigner les administrateurs et dirigeants de l'office.

#### Voici le texte anglais de l'article 48 du projet de loi, tel que modifié :

48. Section 57 of the Act is amended by replacing the second paragraph of subsection 1 by the following paragraph:

"The petition shall mention the name of the bureau, the location of its head office, the powers, rights and privileges it shall enjoy **and the rules governing the exercise of its powers, and shall designate** the rules governing the exercise of its powers and the appointment of its directors and officers; the name of the bureau shall include the terms "bureau" and "housing"."

# AMENDEMENT

Am 10

Art 49

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 49

Au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), proposé par l'article 49 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « la Société » par « le ministre »;
- 2° supprimer la dernière phrase.

Adepté SH

---

#### COMMENTAIRES

L'amendement proposé prévoit que la nomination des administrateurs parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région soit effectuée par le ministre. Actuellement, bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale à ce sujet, les lettres patentes de la plupart des offices d'habitation prévoient déjà que cette nomination est effectuée par le ministre. Il n'y aurait donc aucun changement dans le processus de nomination de ces administrateurs.

Voici le premier alinéa de l'article 57.1, tel que modifié :

« 57.1. Le conseil d'administration d'un office est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et quinze, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard par les lettres patentes de l'office. Ces lettres patentes doivent prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont nommés par le ministre parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région. ».

# AMENDEMENT

Am 11  
Art 49.0.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 49.0.1

Insérer, après l'article 49, le suivant :

« **49.0.1** L'article 58.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième phrase, du mot « deux ». ».

#### COMMENTAIRE

Adepte SAJ.

L'amendement proposé est requis à la suite de la modification apportée à l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, introduit par l'article 49 du projet de loi, qui prévoit l'élection, dans certains cas, d'un troisième locataire parmi les administrateurs d'un office d'habitation. Il s'agit d'une modification de concordance.

# AMENDEMENT

Am 12.

Art 47.1

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 47.1

Insérer, après l'article 47, le suivant :

**47.1** L'article 3.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.2** Pour la réalisation de ses objets, la Société peut :

- 1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des études, des enquêtes ou des inventaires sur les besoins et les conditions d'habitation de la population;
- 2° accorder des subventions pour des études, des recherches et pour la réalisation de projets expérimentaux dans le domaine de l'habitation;
- 3° obtenir des ministères et de tout organisme public ou privé les renseignements nécessaires à la gestion des programmes qu'elle met en œuvre. ».

Adepte SM

#### COMMENTAIRE

L'amendement proposé prévoit la modification de l'article 3.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Le premier paragraphe de l'article 3.2 de cette loi, introduit par l'article 47.1 du projet de loi, reprend le libellé de la disposition actuelle de l'article 3.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Le paragraphe 2 du nouvel article 3.2 propose, quant à lui, d'habiliter la Société d'habitation du Québec à octroyer des subventions pour des études, des recherches et pour la réalisation de projets expérimentaux dans le domaine de l'habitation. La Société a déjà le pouvoir, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, d'accorder des subventions pour des études et recherches sur l'habitation et pour la réalisation de programmes expérimentaux dans le domaine de l'habitation, et ce, en vertu du paragraphe b de l'article 93 de sa loi constitutive. La modification proposée permettrait à la Société d'accorder des subventions selon les conditions qu'elle déterminera, dans les limites imposées par le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6). Il est à noter que la suppression du paragraphe b de l'article 93 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec sera proposée à l'article **49.0.1** du projet de loi.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Finalemment, le paragraphe 3 du nouvel article 3.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec permettrait à la Société d'obtenir des ministères et de tout organisme public ou privé les renseignements nécessaires à la gestion de ses programmes. Ces renseignements sont nécessaires à la Société afin de lui permettre d'obtenir de l'information sur la clientèle bénéficiant de ses programmes, de valider l'efficacité de ses programmes et les effets de ses interventions publiques en matière d'habitation.

AMENDEMENT

Am 13.  
Art 49.0.2

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 49.0.2

Insérer, après l'article 49, le suivant :

« **49.0.2** Le paragraphe *b* de l'article 93 de cette loi est supprimé. ».

Adopté SM.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est requis afin de permettre à la Société d'habitation du Québec d'accorder des subventions sans autorisation gouvernementale et selon les conditions qu'elle détermine.

Pour plus de cohérence, l'habilitation accordée à la Société en matière d'octroi de subventions est déplacée à l'article 3.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, proposé par l'article 47.1 du projet de loi.

## AMENDEMENT

Ann 14  
Art 27.13

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 85 de la Loi sur la Commission municipale)

Insérer, après l'article 27.12, le suivant :

« **27.13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de la section suivante :

#### « SECTION X

#### « VÉRIFICATION DES MUNICIPALITÉS ET DES ORGANISMES MUNICIPAUX

« **85.** La Commission est la vérificatrice des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux suivants :

1° la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec;

2° toute municipalité régionale de comté;

3° toute municipalité locale de moins de 100 000 habitants;

4° toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;

c) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;

5° tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui n'est pas une personne morale visée au

Aadopté 891 .

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

paragraphe 4° ou au premier alinéa de l'article 107.7 de cette loi, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes est le mandataire ou l'agent d'au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au moins un membre du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté ou d'au moins un membre nommé par l'une d'elles;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté, une partie des fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté.

La Commission peut aussi, si le conseil d'une municipalité le lui demande, agir comme vérificatrice du vérificateur général nommé en vertu de l'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes; cette vérification comporte alors, dans la mesure jugée utile par la Commission, la vérification de la conformité des opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui sont applicables au vérificateur général et celle de l'optimisation de ses ressources.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement confie à la Commission municipale les fonctions de vérification des comptes et des affaires des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté, des municipalités de moins de 100 000 habitants et des organismes assujettis aux règles de gestion contractuelle des municipalités et des personnes qui leur sont liés. Il permet aussi à la Commission, sur demande, d'agir comme vérificatrice du vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, vérification qui portera alors sur la conformité des opérations

*Adepté SM*

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

aux règlements, aux politiques et aux directives qui sont applicables au vérificateur général et celle de l'optimisation de ses ressources.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86 de la Loi sur la Commission municipale)

« 86. La vérification des comptes et des affaires des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté, des municipalités de moins de 10 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4° ~~5°~~ du premier alinéa de l'article 85 et qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes, comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables et celle de l'optimisation de leurs ressources.

La vérification des comptes et des affaires des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4° ~~5°~~ du premier alinéa de l'article 85 qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes, comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables. Elle comporte également, dans le cas d'une municipalité au sein de laquelle est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles des organismes visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 qui lui sont liés de la manière prévue à ces paragraphes.

Sam 4

Ces vérifications sont effectuées, au moment, à la fréquence et de la manière que la Commission détermine.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7 ou 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité, ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Dans le cadre de son mandat de vérification, la Commission municipale vérifierait si les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités de moins de 10 000 habitants et les organismes qui leur sont liés ont respecté les lois, règlements, politiques et directives qui leur sont applicables dans le cadre de leurs opérations.

De même, elle vérifierait si leurs activités ont été réalisées de façon à favoriser une administration responsable et productive selon les pratiques les meilleures.

Quant aux municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et aux organismes liés à ces municipalités, la Commission ne vérifierait que la conformité de leurs opérations. C'est au vérificateur externe de ces municipalités que serait confié le mandat de vérifier l'optimisation des ressources de ces municipalités et des organismes qui leur sont liés, sauf dans le cas d'une municipalité qui aura adopté un règlement pour s'assujettir à la compétence de la Commission en vertu de l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 966.2.2 du Code municipal.

Si à l'égard d'un même organisme, l'application des dispositions conférant mandat en vérification confiait certains aspects du mandat à plus d'un vérificateur soit à un vérificateur général d'une municipalité ou à plusieurs d'entre eux, soit à la Commission municipale du Québec, soit à un vérificateur externe d'une autre municipalité ou à plusieurs d'entre eux, le présent amendement prévoit alors une exclusivité de mandat selon l'ordre de priorité suivant : d'abord au vérificateur général de la municipalité ayant la plus grande population puis à la Commission municipale et finalement au vérificateur externe de la municipalité ayant la plus grande population.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.1 de la Loi sur la Commission municipale)

« 86.1. Aucune vérification faite conformément aux articles 85 et 86 ne doit mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs des municipalités, des vérificateurs généraux ou des organismes dont les comptes et les affaires sont vérifiés.

Aadopté SH

#### COMMENTAIRE

Cette disposition précise que le mandat de vérification de la Commission doit demeurer hors du contrôle politique ou d'opportunité des décisions des conseils municipaux, des vérificateurs généraux ou des organismes vérifiés.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.2 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.2.** Toute municipalité ou tout organisme municipal assujetti à la vérification en vertu de l'article **85**, de même que leurs fonctionnaires ou employés, sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission, les registres, rapports, documents ou données, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaires à la réalisation de son mandat. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des données obtenus conformément au premier alinéa.

*Adepte S01*

#### COMMENTAIRE

Aux fins de l'exécution de son mandat de vérification, la loi obligerait toute municipalité ou tout organisme assujetti à cette vérification à collaborer en donnant accès aux renseignements et aux documents requis par la Commission.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.3 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.3.** Aux fins de la réalisation de son mandat de vérification, la Commission peut détacher ses employés, ses experts et ses techniciens auprès d'une municipalité ou d'un organisme municipal visés à l'article **85**. Ceux-ci doivent leur fournir les locaux que la Commission estime nécessaires.

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Afin de faciliter la réalisation de son mandat de vérification, la Commission pourrait détacher ses représentants pour qu'ils exécutent leur travail dans les locaux de la municipalité ou de l'organisme vérifiés.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.4 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.4.** La Commission peut également procéder à la vérification des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'une personne, d'un établissement, d'une institution, d'un organisme, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute aide qui lui est accordée par une municipalité ou par un organisme municipal visés à l'article **85**.

Le bénéficiaire d'une aide de même que ses employés sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission tout document ou toute donnée, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaires à la réalisation du mandat prévu au premier alinéa. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des documents ou des données obtenus conformément au deuxième alinéa.

Adopté S91

#### COMMENTAIRE

La Commission pourrait vérifier comment a été utilisée toute subvention ou toute autre forme d'aide qui a été accordée par une municipalité ou un organisme assujetti à son mandat de vérification. Notamment, si l'aide a été accordée sous conditions, la Commission pourrait vérifier le respect de celles-ci.

Cependant, si le bénéficiaire de l'aide est, par ailleurs, assujetti au mandat de vérification du vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, seul ce dernier serait compétent à l'exclusion de la Commission.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.5 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.5.** Le vérificateur des comptes et des affaires du bénéficiaire d'une aide visé à l'article **86.4**, doit, à la demande de la Commission, lui transmettre avec diligence une copie des documents suivants :

- 1° les états financiers annuels du bénéficiaire;
- 2° son rapport sur ces états;
- 3° tout autre rapport fait au conseil d'administration, à la direction ou au dirigeant du bénéficiaire, le cas échéant, sur ses constatations et recommandations.

*Adopté SM*

#### COMMENTAIRE

En corollaire de la disposition précédente et aux fins de permettre à la Commission d'avoir accès à tous les documents lui permettant de réaliser son mandat, le vérificateur général d'un bénéficiaire d'une aide devrait fournir des copies des documents que demanderait la Commission.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.6 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.6.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission fait un rapport constatant les résultats de la vérification de chaque municipalité ou organisme visés à l'article **85** qu'elle a effectuée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent.

Ce rapport indique notamment, tout fait, irrégularité ou déficience que la Commission juge opportun de soulever à la municipalité ou à l'organisme.

En outre, la Commission peut, à tout autre moment, transmettre à une municipalité ou à un organisme visés à l'article **85** un rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui de son avis, méritent d'être portées à son attention.

La Commission divulgue, dans tout rapport qu'elle produit, toute situation susceptible de mettre en conflit l'intérêt de l'un de ses commissaires ou employés et les devoirs de leurs fonctions.

Adopté 501

#### COMMENTAIRE

Cette disposition oblige la Commission à faire rapport de ses travaux annuels.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.7.** La Commission transmet tout rapport fait en vertu de l'article **86.6** à la municipalité ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification ou faisant l'objet des constatations ou des recommandations de ce rapport.

Lorsqu'un rapport concerne un organisme municipal visé au paragraphe 4° ou 5° de l'article **85** ou la vérification d'un tel organisme, il est également transmis à la municipalité qui est liée à cet organisme en vertu de ce paragraphe.

Lorsqu'un rapport concerne le vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, il est également transmis à cette municipalité.

Lorsqu'un rapport concerne le bénéficiaire d'une aide assujetti à l'article **86.4**, il lui est transmis de même qu'à la municipalité ou à l'organisme municipal qui lui a accordé cette aide.

Tout rapport transmis en vertu du présent article est en même temps transmis au ministre et publié sur le site Internet de la Commission.

#### COMMENTAIRE

*Adopté SM*

Cette disposition oblige la Commission à transmettre ses rapports aux municipalités et aux organismes concernés par sa vérification ou par ses constatations ou recommandations. Ils sont également transmis au ministre et rendus publics sur le site Internet de la Commission.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.8 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.8.** Tout rapport de la Commission reçu par une communauté métropolitaine ou par une municipalité en application de l'article **86.7** est déposé à la première séance de son conseil qui suit cette réception.

COMMENTAIRE

*Adopté SM*

Cette disposition oblige les communautés métropolitaines et les municipalités à déposer à la première séance de leur conseil, tout rapport reçu de la Commission.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.9 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.9.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, ni les membres de la Commission, ni son secrétaire, ni ses employés, ni ses experts ou techniciens ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions de vérification ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du présent alinéa.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, les employés qu'elle dirige ou les experts ou techniciens dont elle retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle dans l'exercice de leurs fonctions de vérification.».

*Adopté sur*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à protéger l'indépendance des membres et employés de la Commission dans leurs fonctions de vérification en interdisant qu'on les enjoigne à divulguer un renseignement ou à produire un document obtenu dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

Cet amendement vise aussi à ce que les actes et décisions des membres et employés de la Commission dans leurs fonctions de vérification ne puissent être contrôlés en vertu du Code de procédure civile. ».».

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86.10 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.10.** La Commission ne peut effectuer la vérification des comptes et des affaires d'une municipalité ou d'un organisme municipal relié à une municipalité pour laquelle elle exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur, prend ou exerce des décisions ou des fonctions de gestion, ni portant sur une période où elle a exercé de telles fonctions. ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet article empêche la Commission de faire la vérification d'une municipalité dans les cas où elle-même est en position de gestion ou de contrôle.

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'amendement introduisant

l'ARTICLE 27.13 (concernant le nouvel article 86 de la Loi sur la Commission municipale) est modifié par le remplacement de l'article 86 par le suivant =

« 86. La vérification des comptes et des affaires des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté, des municipalités de moins de 10 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 et qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes, comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables et celle de l'optimisation de leurs ressources.

La vérification des comptes et des affaires des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes, comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables. Elle comporte également, dans le cas d'une municipalité au sein de laquelle est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles des organismes visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 qui lui sont liés de la manière prévue à ces paragraphes.

Ces vérifications sont effectuées, au moment, à la fréquence et de la manière que la Commission détermine.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7 ou 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

Adopté SQ

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité, ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

*Adopté s91.*

#### COMMENTAIRE

Dans le cadre de son mandat de vérification, la Commission municipale vérifierait si les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités de moins de 10 000 habitants et les organismes qui leur sont liés ont respecté les lois, règlements, politiques et directives qui leur sont applicables dans le cadre de leurs opérations.

De même, elle vérifierait si leurs activités ont été réalisées de façon à favoriser une administration responsable et productive selon les pratiques les meilleures.

Quant aux municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et aux organismes liés à ces municipalités, la Commission ne vérifierait que la conformité de leurs opérations. C'est au vérificateur externe de ces municipalités que serait confié le mandat de vérifier l'optimisation des ressources de ces municipalités et des organismes qui leur sont liés, sauf dans le cas d'une municipalité qui aura adopté un règlement pour s'assujettir à la compétence de la Commission en vertu de l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 966.2.2 du Code municipal.

Si à l'égard d'un même organisme, l'application des dispositions conférant mandat en vérification confiait certains aspects du mandat à plus d'un vérificateur soit à un vérificateur général d'une municipalité ou à plusieurs d'entre eux, soit à la Commission municipale du Québec, soit à un vérificateur externe d'une autre municipalité ou à plusieurs d'entre eux, le présent amendement prévoit alors une exclusivité de mandat selon l'ordre de priorité suivant : d'abord au vérificateur général de la municipalité ayant la plus grande population puis à la Commission municipale et finalement au vérificateur externe de la municipalité ayant la plus grande population.

Am 15  
Article 19.18

## Projet de loi n° 155

**Loi modifiant diverses dispositions législatives  
concernant le domaine municipal et la Société  
d'habitation du Québec**

---

### AMENDEMENT

ARTICLE 19.18

L'amendement coté Am 15 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am f.

ARTICLE 19.19 (concernant l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.18, le suivant :

« 19.19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2, de l'article suivant :

« 108.2.0.2. Une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article. Copie vidimée du règlement est sans délai transmise à cette dernière.

Un règlement visé au premier alinéa s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, si cette entrée en vigueur survient avant le 1<sup>er</sup> septembre; dans le cas contraire, il s'applique à compter du deuxième exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur. L'article 108.2.0.1 cesse de s'appliquer au vérificateur externe de cette municipalité à compter de cet exercice financier.

~~L'obligation de faire la vérification à tous les deux ans, prévue au deuxième alinéa de l'article 108.2.0.1, ne s'applique pas à la Commission.~~

Le règlement ne peut être abrogé. ». ».

Aadopté 591.

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, s'assujettir à la compétence de la Commission municipale en matière d'optimisation des ressources; la compétence de la Commission s'étendra alors à la vérification des organismes et personnes morales liées à la municipalité. Dans un tel cas, cette vérification sera faite par la Commission plutôt que par le vérificateur externe de la municipalité.

Malgré le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 80 de la Loi sur la Commission municipale (Chapitre C-35), la vérification de la Commission municipale mandatée par un règlement adopté en vertu de l'article 108.2.0.2 est faite <sup>une fois</sup> tous les deux ans.

# AMENDEMENT

Ann 17

Art 27.3

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.3 (concernant l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27, le suivant :

« **27.3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 966.2, des suivants :

« **966.2.1.** Outre son mandat prévu à l'article 966.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources :

1° de la municipalité.

2° de toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;

b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;

c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation ;

3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;

1/4

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7 ou de l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité, ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée. »

La vérification prévue au premier alinéa doit avoir été faite une fois à tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil. ».

#### ~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement ajoute la vérification de l'optimisation des ressources au mandat du vérificateur externe des municipalités de 10 000 habitants ou plus régies par le Code municipal.

Cependant, si à l'égard d'un organisme lié à la municipalité, l'application des dispositions conférant mandat en vérification confiait certains aspects du mandat à plus d'un vérificateur soit à un vérificateur général d'une municipalité ou à plusieurs d'entre eux, soit à la Commission municipale du Québec, soit à un vérificateur externe d'une autre municipalité ou à plusieurs d'entre eux, le présent amendement prévoit alors une exclusivité de mandat selon l'ordre de priorité suivant : d'abord au vérificateur général de la municipalité ayant la plus grande population puis à la Commission municipale et finalement au vérificateur externe de la municipalité ayant la plus grande population.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cet amendement est la correspondance, en regard du code, de celui de l'article 19.18 concernant la Loi sur les cités et villes.

Amendement  
Projet de loi n° 155

ARTICLE 27.3 (concernant l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec)

« 966.2.2. Une municipalité visée à l'article 966.2.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article. Copie vidimée du règlement est sans délai transmise à cette dernière.

Un règlement visé au premier alinéa s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, si cette entrée en vigueur survient avant le 1<sup>er</sup> septembre; dans le cas contraire, il s'applique à compter du deuxième exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur. L'article 966.2.1 cesse de s'appliquer au vérificateur externe de cette municipalité à compter de cet exercice financier.

~~L'obligation de faire la vérification à tous les deux ans, prévue à l'article 966.2.1, ne s'applique pas à la Commission.~~

Le règlement ne peut être abrogé. ». ».

Adopté 507

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, s'assujettir à la compétence de la Commission municipale en matière d'optimisation des ressources; la compétence de la Commission s'étendra alors à la vérification des organismes et personnes morales liées à la municipalité. Dans un tel cas, cette vérification sera faite par la Commission plutôt que par le vérificateur externe de la municipalité.

Malgré le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la vérification de la Commission municipale mandatée par un règlement adopté en vertu du présent article est faite <sup>une fois</sup> ~~à~~ tous les deux ans.

# AMENDEMENT

Ann 18

Art 19.10

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.10 (concernant l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19, le suivant :

« **19.10.** L'article 107.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 108.2.0.1, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité, ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée. ». ».

Adopté SW

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### COMMENTAIRE

Cet amendement assujettit, au mandat du vérificateur général, les organismes visés au nouvel article 573.3.5 édicté par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, Projet de loi 122.

Ces organismes sont les suivants :

- le mandataire ou l'agent de la municipalité;
- l'organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;
- l'organisme dont le budget est adopté ou approuvé par la municipalité;
- l'organisme qui reçoit, de la municipalité, la part la plus importante de tous les fonds provenant des municipalités;
- l'organisme désigné dont la principale place d'affaires est située sur le territoire de la municipalité.

Cependant, si à l'égard d'un même organisme, l'application des dispositions conférant mandat en vérification confie certains aspects du mandat à plus d'un vérificateur soit à un vérificateur général d'une municipalité ou à plusieurs d'entre eux, soit à la Commission municipale du Québec, soit à un vérificateur externe d'une autre municipalité ou à plusieurs d'entre eux, le présent amendement prévoit alors une exclusivité de mandat selon l'ordre de priorité suivant : d'abord au vérificateur général de la municipalité ayant la plus grande population puis à la Commission municipale et finalement au vérificateur externe de la municipalité ayant la plus grande population.

Voici l'article 107.7 tel qu'il se lirait :

**107.7.** Le vérificateur général doit effectuer la vérification des comptes et affaires:

1° de la municipalité;

2° de toute personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;
- b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;
- c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;

3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 108.2.0.1, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité, ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

# AMENDEMENT

Ann : 19

Art 19.10.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.10.1

Insérer, après l'article 19.10, le suivant :

« **19.10.1.** L'article 107.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa : de « et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « de toute personne morale ou organisme visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « ou des personnes morales ou organismes visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « ou de toute personne morale ou organisme visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 ».

#### COMMENTAIRE

Adepte STI

Il s'agit de modifications de concordance résultant de la nécessité de mentionner, dans l'article 107.8 de la Loi sur les cités et villes, tout autant les organismes que les personnes morales, conformément à la modification apportée à l'article 107 de cette même loi.

**Voici l'article 107.8 de la Loi sur les cités et villes, tel que modifié :**

**107.8.** La vérification des affaires et comptes de la municipalité de toute personne morale ou organisme visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et la vérification de l'optimisation des ressources.

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de la municipalité ou des personnes morales ou organismes visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le vérificateur général a le droit :

19.10.1

1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

1° de prendre connaissance de tout document concernant les affaires et les comptes relatifs aux objets de sa vérification ;

2° d'exiger, de tout employé de la municipalité ou de toute personne morale ou organisme visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7, tous les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires.

# AMENDEMENT

Am 20

Art 19.22

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.22 (concernant l'article 108.4 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.21, le suivant :

« **19.22.** L'article 108.4 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois un conseil ne peut demander au vérificateur externe aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ». ».

#### COMMENTAIRE

Adepté SQ

Cet amendement permet de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale, dans ses fonctions de vérification. L'article 108.4 permet au conseil municipal de demander toute autre vérification particulière. Il est donc modifié pour que la vérification ainsi demandée ne puisse pas en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Voici l'article 108.4 tel que modifié :

**108.4.** Le conseil peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

Toutefois un conseil ne peut demander au vérificateur externe aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

# AMENDEMENT

Am 21

Art 19.23

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.23 (concernant l'article 109 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.22, le suivant :

« **19.23.** L'article 109 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ». ».

Adepte 591

#### COMMENTAIRE

Cet amendement permet également de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale.

L'article 109 permet à 50 contribuables de demander une vérification spéciale des comptes de la municipalité. Il est donc modifié pour que la demande de ces citoyens ne concerne pas une vérification déjà prévue au mandat de la Commission municipale.

Voici l'article 109 tel que modifié :

**109.** En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins 50 contribuables, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de la municipalité pour une ou plusieurs des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du présent article ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

Le vérificateur ad hoc est nommé par le conseil, mais avant sa nomination le choix que le conseil se propose de faire doit être accepté par écrit de la majorité des contribuables qui ont demandé la vérification; à défaut d'entente entre ces contribuables et le conseil, le vérificateur ad hoc est nommé par un juge de la Cour du Québec, sur demande de l'une des parties après avis de huit jours francs à l'autre partie.

Les frais de cette vérification sont supportés par le fonctionnaire ou employé responsable de la municipalité s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, ayant été trouvé reliquataire, il fait défaut de rembourser le reliquat dans le délai fixé par le dernier alinéa; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, à moins que la vérification ne profite à la municipalité.

La demande de vérification en vertu du présent article doit être accompagnée d'un dépôt de 2 000 \$, lequel doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à leur charge.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Tout vérificateur ad hoc nommé à ces fins peut être un particulier ou une société; il peut faire exécuter son travail par ses employés, mais alors sa responsabilité est la même que si ce travail avait été entièrement fait par lui-même. Dans le cas d'une société, la prestation du serment d'office de l'un des associés est suffisante.

Dans les 30 jours qui suivent la notification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire ou employé en défaut de la municipalité doit acquitter le montant dont il a été trouvé redevable, ainsi que les frais de la vérification.

# AMENDEMENT

Am 22

Art 27.5

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.5 (concernant l'article 966.5 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.4, l'article suivant :

**27.5.** L'article 966.5 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin des premier et deuxième alinéas, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des organismes municipaux de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

#### COMMENTAIRE

Adopté SM

Cet amendement permet que soit exclusive, la compétence de la Commission municipale en matière de vérification des municipalités régies par le Code.

L'article 966.5 permet au conseil municipal de même qu'à 10 contribuables de demander une vérification spéciale des comptes de la municipalité. Il est donc modifié pour que la vérification ainsi demandée ne puisse en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Cet amendement est la correspondance au Code municipal de celui fait par les articles 19.22 et 19.23 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 966.5 tel qu'il se lirait :

**966.5.** À n'importe quelle époque de l'année, s'il le juge à propos, le conseil doit aussi faire faire, par un ou des vérificateurs ad hoc nommés spécialement pour les fins du présent alinéa, la vérification des comptes de la municipalité, pour les ou pour chacune des cinq années antérieures, pourvu que semblable vérification spéciale n'ait pas déjà été faite pour l'année ou les années en question ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des personnes et des organismes liés de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

À n'importe quelle époque de l'année, s'il en est requis par écrit par au moins 10 contribuables, le conseil doit aussi faire faire la vérification des comptes de la municipalité pour les ou pour chacune des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour une ou les années en question ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des personnes et des organismes liés de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

Dans le cas de l'alinéa précédent, le vérificateur ad hoc est nommé par le conseil, mais avant sa nomination, le choix que le conseil se propose de faire doit être accepté par écrit par la majorité des contribuables qui ont demandé la vérification et, à défaut d'entente entre ces contribuables et le conseil, le vérificateur ad hoc est nommé par un juge de la Cour du Québec, pour le district judiciaire, sur demande de l'une des parties après avis de huit jours francs à l'autre partie.

1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, trouvé reliquataire, il fait défaut de rembourser dans le délai fixé par l'article 969; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, si elle ne profite pas à la municipalité.

La demande par écrit adressée au conseil par au moins 10 contribuables, conformément au présent article, doit être accompagnée d'un dépôt de 500 \$. Ce dépôt doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à la charge des personnes qui l'ont demandée.

# AMENDEMENT

Am 23  
Art 28.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.2 (concernant l'article 216 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 28.1, le suivant :

« **28.2.** L'article 216 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ». ».

Adopté SH.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement permet de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale dans ses fonctions de vérification des comptes et des affaires de la Communauté métropolitaine de Montréal.

L'article 216 permet à la Communauté de demander, à son vérificateur, toute autre vérification particulière supplémentaire à son mandat initial.

Le présent amendement fait donc en sorte que cette vérification ainsi demandée ne puisse pas en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de celui fait par l'article 19.22 à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 216 tel que modifié :

**216.** La Communauté peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport. Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

# AMENDEMENT

Ann 24  
Art 29.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 29.2 (concernant l'article 203 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 29.1, le suivant :

« **29.2.** L'article 203 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement permet de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale dans ses fonctions de vérification des comptes et des affaires de la Communauté métropolitaine de Québec.

L'article 203 permet à la Communauté de demander, à son vérificateur, toute autre vérification particulière supplémentaire à son mandat initial.

Le présent amendement fait donc en sorte que cette vérification ainsi demandée ne puisse pas en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec de celui fait par l'article 19.22 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 203 tel qu'il se lit actuellement :

**203.** La Communauté peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport. Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

# AMENDEMENT

Ann 25

Art 56.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 56.2 (concernant l'article 230 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56.1, le suivant :

« **56.2.** L'article 230 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). » ». ».

Adepte SM.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement permet que soit exclusive, la compétence de la Commission municipale en matière de vérification des villages nordiques.

L'article 230 permet à cinq électeurs de demander une vérification spéciale des comptes d'un village nordique. Il est donc modifié pour que la vérification ainsi demandée ne puisse en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik mais pour les villages nordiques seulement, de celui fait par les articles 19.23 à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 230 tel que modifié :

**230. 1.** En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins cinq électeurs de la municipalité, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de la municipalité pour une ou plusieurs des cinq années antérieures, pourvu qu'une telle vérification n'ait pas déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du présent article **ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des personnes et des organismes liés de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).**

**2.** Les frais de cette vérification sont supportés par le fonctionnaire responsable de la municipalité s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, ayant été trouvé reliquataire, il fait défaut de rembourser le reliquat dans le délai fixé par le paragraphe 5; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, à moins que la vérification ne profite à la municipalité.

**3.** La demande de vérification en vertu du présent article doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$, à moins que le ministre ne fixe à l'occasion un montant plus élevé, lequel doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à leur charge.

**4.** Tout vérificateur nommé à ces fins peut être un particulier ou une société; il peut faire exécuter son travail par ses employés, mais alors sa responsabilité est la même que si le travail avait été entièrement fait par lui-même.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

5. Dans les 30 jours qui suivent la notification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire en défaut de la municipalité doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.

# AMENDEMENT

Am 26

Art 27.6

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.6 (concernant l'article 3 de la Loi sur commission municipale)

Insérer, après l'article 27.5 , ce qui suit :

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

« 27.6. L'article 3 de la Loi sur <sup>la</sup> Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. En outre et malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ce vice-président exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. Sont inhabiles à exercer cette fonction les employés ou les membres du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine ou qui l'ont été au cours des quatre dernières années.».».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

En lien avec les amendements qui suivront et qui visent à confier à la Commission municipale les nouvelles fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, cet amendement propose de revoir la composition de la Commission afin qu'un vice-président soit responsable de ces nouvelles fonctions de vérification. Il prévoit également une inhabilité à occuper cette fonction pour les personnes qui sont ou ont été, au cours des quatre années précédentes, membres du conseil ou employés d'une municipalité ou d'un organisme à l'égard duquel la Commission pourrait être appelée à exercer ses fonctions de vérification.

#### Voici l'article 3 tel que modifié :

3. La Commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement.

L'un des membres que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers liés à l'exercice de toute compétence donnée à la Commission par une disposition de la section IV.1 ou de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. En outre et malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ce vice-président exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. Sont inhabiles à exercer cette fonction les personnes membres du conseil ou employées d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine ou qui l'ont été au cours des quatre années précédant cette désignation.

# AMENDEMENT

Am 27

Art 27.7

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.7 (concernant l'article 5 de la Loi sur la Commission municipale)

Insérer, après l'article 27.6, le suivant :

« 27.7. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré la première phrase du premier alinéa, le vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux est nommé pour une période de sept ans. Une personne ne peut être nommée à ce titre plus d'une fois. Au terme de cette période de sept ans, ce vice-président reste en fonction et conserve cette affectation jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau en tant que membre de la Commission ou remplacé.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification, le gouvernement désigne l'un des membres de la Commission pour assurer l'intérim. ».

Adepte SVI.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit un mandat fixe et unique de sept ans en tant que vice-président responsable des dossiers de vérification.

Au terme de cette période, il continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée.

La disposition proposée prévoit également que le président de la Commission pourra désigner un autre vice-président pour agir à la place de celui désigné par le gouvernement en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de ce dernier.

#### **Voici l'article 5 tel que modifié :**

5. Tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination. Il peut en tout temps être destitué pour cause par le gouvernement.

27.7

1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Malgré la première phrase du premier alinéa, le vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux est nommé pour une période de sept ans. Une personne ne peut être nommée à ce titre plus d'une fois. Au terme de cette période de sept ans, ce vice-président reste en fonction et conserve cette affectation jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau en tant que membre de la Commission ou remplacé.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification, le gouvernement désigne l'un des membres de la Commission pour assurer l'intérim.

# AMENDEMENT

Am 28

Art 27.8

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.8 (concernant l'article 8 de la Loi sur commission municipale)

Insérer, après l'article 27.7, le suivant :

« **27.8.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ». ».

Adepte SM

#### COMMENTAIRE

En lien avec les amendements qui suivront et qui visent à confier à la Commission municipale les nouvelles fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, cet amendement rend les pouvoirs d'enquête de la Commission non applicables dans ses fonctions de vérification puisqu'ils ne sont pas compatibles avec l'exercice de celles-ci.

#### **Voici l'article 8 tel que modifié :**

8. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission peut, par elle-même ou par toute personne que désigne le président, enquêter sur toute matière de sa compétence et, à cette fin, elle a accès aux livres et documents d'une municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux.

# AMENDEMENT

Am 29

Art 27.9

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.9

Insérer, après l'article 27.8 , le suivant :

« **27.9** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Le gouvernement peut, quand il » par  
« Quand elle »;

2° par le remplacement de « adjoindre à la Commission » par « la  
Commission peut s'adjoindre ». ».

Adopté SH

#### COMMENTAIRE

L'article 14 de la Loi sur la Commission municipale, tel qu'il se lit actuellement, a pour effet de réserver au gouvernement la possibilité d'adjoindre à la Commission des experts-conseils pour l'assister dans ses travaux.

La modification qui est proposée par cet amendement proposé permet à la Commission de le faire par elle-même.

Voici l'article 14, tel que modifié :

14. Quand elle le juge nécessaire, la Commission peut s'adjoindre des experts ou techniciens, pour l'aider de leurs conseils, que ces personnes soient régies ou non par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

AMENDEMENT

Am 30  
Art 27.10

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.10

Insérer, après l'article 27.9, le suivant :

« **27.10.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du « ou employés » par « , experts ou techniciens visés à l'article 14 » ». *l'ajout, après*

COMMENTAIRE

L'article 17 de la Loi sur la Commission municipale prévoit une immunité de poursuite applicable à la Commission elle-même, ainsi qu'à ses membres et employés.

L'amendement proposé ici prévoit que cette immunité serait également applicable aux experts conseils que la Commission pourrait s'adjoindre pour l'aider dans ses travaux en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Commission municipale.

*Lde*      *Adopté*      *SM.*

# AMENDEMENT

Am 31

Act 27.11

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.11 (concernant l'article 20 de la Loi sur commission municipale)

Insérer, après l'article 27.10, le suivant :

« 27.11. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « encourues » par « engagées » et de « encourus » par « engagés »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et sur ceux qu'elle reçoit conformément au deuxième alinéa »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La Commission peut toutefois :

1° ordonner que les dépenses, à l'exception de celles relatives aux salaires des commissaires et de ses employés réguliers, qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions autres que celles de vérification des municipalités et des organismes municipaux, soient payées, en tout ou en partie, par la municipalité qu'elle désigne;

2° ordonner que les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions de vérification des comptes et des affaires d'un vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, soient payées par cette municipalité.

Le montant des dépenses visées au deuxième alinéa est alors constaté par un certificat signé par un membre de la Commission ou par le secrétaire; ce certificat est définitif et non contestable. ». ».

Adopté: SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement supprime l'anglicisme « encourir » utilisé dans le sens d'engager une dépense. Il prévoit également que les deniers perçus par la Commission conformément au deuxième alinéa (facturation aux municipalités de certaines fonctions) seront incorporés au budget de la Commission.

D'autre part, l'amendement vise à ce que seules les dépenses engagées par la Commission dans l'exercice de ses fonctions de vérification des vérificateurs généraux des municipalités de 100 000 habitants ou plus, y compris les salaires

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

des commissaires et des employés, puissent être chargées aux municipalités concernées.

Voici l'article 20 tel que modifié :

20. Les rémunérations ci-dessus, et toutes les dépenses engagées par la Commission dans l'exécution de ses devoirs et de ses attributions, y compris tous les frais raisonnables de voyage réellement engagés par les membres, le secrétaire, les officiers, les employés de la Commission et les membres du personnel dont elle a pu avoir besoin, sont payés sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par le Parlement et sur ceux qu'elle reçoit conformément au deuxième alinéa.

La Commission peut toutefois :

1° ordonner que les dépenses, à l'exception de celles relatives aux salaires des commissaires et de ses employés réguliers, qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions autres que celles de vérification des municipalités et des organismes municipaux, soient payées, en tout ou en partie, par la municipalité qu'elle désigne;

2° ordonner que les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions de vérification des comptes et des affaires d'un vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, soient payées par cette municipalité.

Le montant des dépenses visées au deuxième alinéa est alors constaté par un certificat signé par un membre de la Commission ou par le secrétaire; ce certificat est définitif et non contestable.

Le montant des dépenses que ce certificat établit peut être recouvré de la municipalité par action ordinaire intentée au nom de la Commission.

# AMENDEMENT

Am 32

Art 27.12

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.12 (concernant l'article 22 de la Loi sur commission municipale)

Insérer, après l'article 27.11, le suivant :

« **27.12.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, au début du premier alinéa du paragraphe 1, de « Sauf lorsqu'elle exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, ». ».

Adopté 891.

#### COMMENTAIRE

En lien avec les amendements qui suivront et qui visent à confier à la Commission municipale les nouvelles fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, cet amendement exclut les pouvoirs d'enquête de la commission lorsque cette dernière exerce ses fonctions de vérification.

Voici le paragraphe 1 de l'article 22 tel que modifié :

**22. 1. Sauf lorsqu'elle exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux,** la Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité.

Elle doit aussi faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration qu'il indique.

La Commission peut, dans son rapport d'enquête, faire des recommandations.

Elle peut notamment recommander, en tenant compte de la nature et de la gravité de la conduite d'une personne, qu'une sanction lui soit imposée consistant en un avertissement, une réprimande, une suspension avec ou sans traitement pour une période déterminée, une réduction de son traitement ou une destitution.

La Commission ne peut, dans un rapport, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle, à moins de l'avoir informée des faits qu'on lui reproche et de lui avoir permis d'être entendue à ce sujet. Elle est dispensée de cette obligation, si la personne invitée par écrit à le faire dans un délai raisonnable refuse ou néglige de se présenter ou de transmettre autrement ses observations.

Une demande faite par le ministre ou le gouvernement, en vertu du premier ou du deuxième alinéa, peut également porter sur une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

## AMENDEMENT

Am 33  
art 27.14

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.14 (concernant le nouvel article 91 de la Loi sur la Commission municipale)

Insérer, après l'article 27.13, le suivant :

« 27.14. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ». ».

Aadopté 891.

#### COMMENTAIRE

L'article 91 prévoit une série de pouvoirs dont il importe que la Commission soit dotée dans l'exercice de toutes ses fonctions autres que celle de vérification. Ce sont des pouvoirs nécessaires davantage dans les fonctions d'enquête, d'arbitrage ou de médiation et qui lui permettent, notamment, d'inspecter des bâtiments ou des biens appartenant à une municipalité ou d'assigner, d'interroger ou d'autrement contraindre des témoins à comparaître.

Comme la nouvelle section de la loi confiant à la Commission son mandat en matière de vérification contient tous les pouvoirs requis pour la réalisation de celui-ci, l'application de l'article 91 ne serait plus requise.

##### Voici l'article 91 tel que modifié :

91. La Commission, chacun de ses membres ou ses délégués peuvent:
- 1° Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à une municipalité ou sous son contrôle et en faire l'inspection;
  - 2° Inspecter tous travaux, construction, matériel roulant ou autres biens de telle municipalité;
  - 3° Dans les cas non spécialement prévus par la présente loi, requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger, et prendre les témoignages de ces personnes et exiger la production de tous livres, règlements et autres documents;
  - 4° Faire prêter serment;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Sur demande, un membre de la Commission ou son délégué doit s'identifier et exhiber un certificat, délivré par la Commission, attestant sa qualité.

Et la Commission, chacun de ses membres et ses délégués ont, pour assigner les témoins et pour les contraindre à comparaître, à rendre témoignage et à produire les livres et autres documents de quelque nature que ce soit qu'il leur est enjoint de produire, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa de l'article 23.

**Le présent article ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux.**

## AMENDEMENT

Am 34.  
Act 19.16

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 19.16 (concernant l'article 108 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer après l'article 19.15, le suivant :

« **19.16.** L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 108.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 108.2.0.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Adopté SM

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. ».

».

A adopté

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur externe doit durer entre trois et cinq ans.

Il prévoit également que, dans le cas des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes, dont l'un serait responsable de vérification des états financiers et l'autre serait responsable de la vérification de l'optimisation des ressources, et que tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Il prévoit finalement que ni un vérificateur externe, ni ses employés ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions de vérification de l'optimisation des ressources, être contraints de témoigner ni être poursuivis en justice.

#### **Voici l'article 108 tel que modifié :**

108. Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 108.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 108.2.0.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. ». ».

## AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBECARTICLE 19.17 (concernant l'article 108.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.16, le suivant :

« **19.17.** L'article 108.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.2.** Le vérificateur externe d'une municipalité de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné à cette fin par le conseil dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la Gazette officielle du Québec. ». ».

Adopté 591.

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute, au mandat du vérificateur externe d'une municipalité de moins de 100 000 habitants, la vérification des états financiers des personnes morales liées à cette municipalité.

De même cet amendement omet toute disposition relative au rapport du vérificateur externe puisque l'amendement de l'article 19.21 propose de regrouper toute prescription concernant les rapports de ce vérificateur à l'article 108.3 de la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 108.2 tel qu'il se lit actuellement :

**108.2.** Sous réserve de l'article 108.2.1, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers, l'état établissant le taux global de taxation et tout autre

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la Gazette officielle du Québec.

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si:

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date;

2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

AMENDEMENT

Am 3.6  
Act 19.20.1

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.20.1 (concernant l'article 108.2.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19, le suivant :

« 19.20.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2.1, du suivant :

« 108.2.2. Aucune vérification effectuée par un vérificateur externe ne peut mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme dont les comptes et affaires font l'objet de la vérification. ». ».

Adopté 891.

~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement vise à ce qu'un vérificateur externe évite de se prononcer sur le bien-fondé des décisions politiques de la municipalité, de la personne ou de l'organisme qu'il vérifie.~~

Am 37  
Act 19.21

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.21 (concernant l'article 108.3 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.20, l'article suivant :

« **19.21.** L'article 108.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.3.** À chaque année et au plus tard à la date déterminée par le conseil municipal, le vérificateur externe transmet au trésorier de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme concerné par sa vérification tout rapport concernant l'exercice financier précédent et qui est fait en vertu des articles 108.2, 108.2.0.1 et 108.2.1.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 ou en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

Un rapport portant sur la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants fait en vertu de l'article 108.2.0.1 est également transmis à la Commission municipale du Québec au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. La Commission publie ce rapport sur son site Internet.

Le trésorier d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. » ».

Acepté SM.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement regroupe en une même disposition toutes les obligations pour un vérificateur externe de faire rapport. Chaque rapport est notamment transmis à la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme qui est concerné par la vérification.

La municipalité recevrait également le rapport des personnes et organismes qui lui sont liés.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Finalement l'amendement prévoit que le rapport de la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants est aussi transmis à la Commission municipale qui le publie sur son site Internet.

**Voici l'article 108.3 tel qu'il se lit actuellement :**

**108.3.** Le vérificateur externe doit transmettre au trésorier le rapport prévu à l'article 108.2 ou, selon le cas, celui prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108.2.1.

Le rapport prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 108.2.1 doit être transmis au conseil à la date qu'il détermine.

## AMENDEMENT

Am 38

Art 27.2

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.2 (concernant l'article 966 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.1, le suivant :

« **27.2.** L'article 966 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 966.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 966.2.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les

Adopté SM

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. ». ».

Adopté 891.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur externe doit durer entre trois et cinq ans.

Il prévoit également que le conseil peut nommer deux vérificateurs externes, dont l'un serait responsable de vérification des états financiers et l'autre serait responsable de la vérification de l'optimisation des ressources, et que tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Il prévoit finalement que ni un vérificateur externe, ni ses employés ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions de vérification de l'optimisation des ressources, être contraints de témoigner ni être poursuivis en justice.

Cet amendement est la correspondance au Code municipal de celui fait par l'article 19.16 à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 966 tel qu'il se lisait :

**966.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau. Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

~~Sous~~ AMENDEMENT

↑ Sam 1

Am 38

Art 27.9

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.2

Retirer, du premier alinéa de l'article  
966, les mots « au moins trois  
et ».

Adopté S91.



## AMENDEMENT

Am 39  
Art 27.2.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.2.1 (concernant l'article 966.2 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.2, le suivant :

« **27.2.1.** L'article 966.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.2.** Le vérificateur externe ou celui désigné à cette fin par le conseil, dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 966.2.1 et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la Gazette officielle du Québec. ».

Adopté 591.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute, au mandat du vérificateur externe d'une municipalité régie par le Code municipal, la vérification des états financiers des personnes morales liées à cette municipalité.

De même cet amendement omet toute disposition relative au rapport du vérificateur externe puisque l'amendement de l'article 27.4 propose de regrouper toute prescription concernant les rapports de ce vérificateur à l'article 966.3 du code.

Cet amendement est la correspondance au Code municipal de celui fait par l'article 19.17 à la Loi sur les cités et villes.

#### **Voici l'article 966.2 tel qu'il se lit actuellement :**

966.2. Le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers, l'état établissant le taux global de taxation et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la Gazette officielle du Québec.

7771 2/4

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans son rapport, il déclare, entre autres, si:

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date;

2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

27 2 1  
2/1/21

## AMENDEMENT

Ann 40  
Art 27.3.)

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.3.1 (concernant l'article 966.2.3 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27, le suivant :

« **27.3.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 966.2, du suivant :

« **966.2.3.** Aucune vérification effectuée par un vérificateur externe ne peut mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme dont les comptes et affaires font l'objet de la vérification. ». ».

Adopté S91.

##### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement vise à ce qu'un vérificateur externe évite de se prononcer sur le bien-fondé des décisions politiques de la municipalité, de la personne ou de l'organisme qu'il vérifie.~~

## AMENDEMENT

Ann 41  
Art 27.4.

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.4 (concernant l'article 966.3 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.3, le suivant :

« **27.4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 966.2, du suivant :

« **966.3.** À chaque année et au plus tard à la date déterminée par le conseil municipal, le vérificateur externe transmet au trésorier de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme concerné par sa vérification tout rapport concernant l'exercice financier précédent et qui est fait en vertu des articles 966.2 et 966.2.1.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2.1.

Un rapport portant sur la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus fait en vertu de l'article 966.2.1 est également transmis à la Commission municipale du Québec au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. La Commission publie ce rapport sur son site Internet.

Le trésorier d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ». ».

Adopté S91.

##### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement regroupe en une même disposition toutes les obligations pour un vérificateur externe de faire rapport. Chaque rapport est notamment transmis à la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme qui est concerné par la vérification.~~

~~La municipalité recevrait également le rapport des personnes et organismes qui lui sont liés.~~

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Finalement l'amendement prévoit que le rapport de la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus est aussi transmis à la Commission municipale qui le publie sur son site Internet.

Cet amendement est la correspondance au Code municipal, de celui fait par l'article 19.21 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 42  
Art 28.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.1 (concernant l'article 212 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 28, le suivant :

« **28.1.** L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **212.** Au cours de la période allant du 1er décembre au 1er mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur à un minimum de trois et à un maximum de cinq exercices financiers. ». ».

Adopté 591.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur de la Communauté métropolitaine de Montréal doit durer entre 3 et 5 ans.

En outre, cet amendement abroge l'obligation du secrétaire de la Communauté d'informer le ministre du changement de son vérificateur.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de celui fait par l'article 19.19 à la Loi sur les cités et villes.

#### **Voici l'article 212 tel qu'il se lit actuellement :**

**212.** Au cours de la période allant du 1er décembre au 1er mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier.

~~Sous~~ AMENDEMENT

Sam 1  
Am 42  
Art 28.1

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 28.1

Retirer, de l'article 212, les mots « à un minimum de trois et ».

Adopté SM.

## AMENDEMENT

Am 43  
Art 29.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.1 (concernant l'article 199 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 29, le suivant :

« 29.1. L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 199. Au cours de la période allant du 1er décembre au 1er mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur à au moins trois et au plus cinq exercices financiers. ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur de la Communauté métropolitaine de Québec doit durer entre 3 et 5 ans.

En outre, cet amendement abroge l'obligation du secrétaire de la Communauté d'informer le ministre du changement de son vérificateur.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec de celui fait par l'article 19.19 à la Loi sur les cités et villes.

##### **Voici l'article 199 tel qu'il se lit actuellement :**

**199.** Au cours de la période allant du 1er décembre au 1er mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier.

Sous-AMENDEMENT

Sam 1

Am 43

Art 29.1

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.1

Retirer de l'article 199, les mots « ~~un minimum~~ de trois et ».

au moins

Adopté SM

○—————○

## AMENDEMENT

Am 44  
Art 49.21

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.21 (concernant l'article 137 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.20, le suivant :

« **49.21.** L'article 137 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société fixe le mandat de ce vérificateur à un minimum de trois et à un maximum de cinq exercices financiers. ». ».

##### COMMENTAIRE

A adopté SA

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur d'une société de transport doive durer entre 3 et 5 ans.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur les sociétés de transport en commun de celui fait par l'article 19.19 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 137 tel que modifié :

**137.** Les livres et les comptes d'une société sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'elle désigne. Le rapport du vérificateur accompagne le rapport annuel de la société

**La société fixe le mandat de ce vérificateur à un minimum de trois et à un maximum de cinq exercices financiers.**

**Sous-AMENDEMENT**

Som 1  
Ann 44  
Art 49.21

**PROJET DE LOI N° 155**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

**ARTICLE 49.21**

Retirer de l'alinéa ajouté les mots  
« à un minimum de trois et ».

Adopté SM.

## AMENDEMENT

Am 45  
Art 56.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.1 (concernant l'article 228 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56 , le suivant :

« **56.1.** L'article 228 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Le conseil fixe le mandat de ce vérificateur ou de ces vérificateurs à un minimum de trois et à un maximum de cinq exercices financiers. »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté 991.

D'une part, cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur d'un village nordique doit durer entre 3 et 5 ans. Cet amendement est la correspondance à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik mais pour les villages nordiques seulement, de celui fait par l'article 19.19 à la Loi sur les cités et villes.

D'autre part, cet amendement permet de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale dans ses fonctions de vérification des comptes et des affaires des villages nordiques.

Le dernier paragraphe de l'article 228 permet au conseil de demander, à son vérificateur, toute autre vérification particulière supplémentaire à son mandat initial.

Le présent amendement fait donc en sorte que cette vérification ainsi demandée ne puisse pas en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Cet amendement est aussi la correspondance à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik mais pour les villages nordiques seulement, de celui fait par l'article 19.22 à la Loi sur les cités et villes.

501 1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Voici l'article 137 tel que modifié :

**228. 1.** À sa première séance au mois de décembre, le conseil doit nommer, pour l'année financière se terminant le 31 décembre de l'année suivante, un ou plusieurs vérificateurs pour la vérification des comptes de la municipalité. **Le conseil fixe le mandat de ce vérificateur à un minimum de trois et à un maximum de cinq exercices financiers.**

2. Ces vérificateurs peuvent être des particuliers ou des sociétés ou des personnes nommés par l'Administration régionale et ils peuvent charger leurs employés de leur travail, mais alors leur responsabilité est la même que si le travail avait été exécuté entièrement par eux.

3. Ils doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les 120 jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

4. Une copie de ce rapport, certifiée par le secrétaire-trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre et à l'Administration régionale.

5. Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport. **Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).**

**SOUS-AMENDEMENT**

Séan 1  
Am 4.5  
Art 56.1

**PROJET DE LOI N° 155**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

**ARTICLE 56.1**

Retirer, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article  
56.1, les mots « à un minimum  
de trois et ».

Adopté S41

# AMENDEMENT

Am 46  
Art 19.20

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.20 (concernant l'article 108.2.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.19 le suivant :

« **19.20.** L'article 108.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.2.1.** Le vérificateur externe d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus vérifie, pour chaque exercice pour lequel il a été nommé :

- 1° les comptes et affaires du vérificateur général;
- 2° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7;
- 3° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 4° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la Gazette officielle du Québec. ». ».

Adopté S91.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute au mandat du vérificateur externe d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, la vérification du taux global de taxation qui serait retirée du mandat du vérificateur général de cette municipalité. De même il ajoute la vérification des états financiers d'une personne morale liée à cette municipalité.

#### Voici l'article 108.2.1 tel qu'il se lit actuellement :

108.2.1. Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, le vérificateur externe doit vérifier pour chaque exercice pour lequel il a été nommé:

- 1° les comptes relatifs au vérificateur général;
- 2° les états financiers de la municipalité et tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la Gazette officielle du Québec.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans le rapport traitant des états financiers, il déclare entre autres si ces derniers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

# AMENDEMENT

Am 47  
Aot 19.14.

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.14 (concernant les articles 107.14 et 107.15 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.13, le suivant :

« **19.14.** Les articles 107.14 et 107.15 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté SR.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement abroge l'obligation, pour le vérificateur général, de vérifier les états financiers de la municipalité et l'état établissant son taux global de taxation. Il abroge aussi l'obligation de vérifier les états financiers des personnes morales liées à la municipalité. En vertu de dispositions proposées par d'autres amendements au projet de loi, ces vérifications seraient dorénavant faites par le vérificateur externe.

Les articles 107.14 et 107.15 se lisent ainsi :

**107.14.** Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité et de l'état établissant le taux global de taxation.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur général déclare notamment si:

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date;

2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

**107.15.** Le vérificateur général fait rapport au conseil d'administration des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 de sa vérification des états financiers avant l'expiration du délai dont ils disposent pour produire leurs états financiers.

Dans ce rapport, il déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement leur situation financière et le résultat de leurs opérations à la fin de leur exercice financier.

# AMENDEMENT

Am 48  
Art 18.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 18.2 (concordance concernant l'article 105.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 18.1, l'article suivant :

**18.2.** L'article 105.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le rapport du vérificateur général transmis en vertu de l'article 107.14 et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 108.3 ».

*Adopté SPT.*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé par l'article 19.14 qui abroge l'article 107.14 de la Loi sur les cités et villes afin que le vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'ait plus l'obligation de vérifier les états financiers de la municipalité ni l'état établissant le taux global de taxation.

Ainsi, cet amendement abroge l'obligation de déposer au conseil le rapport relatif à cette vérification.

Il abroge également l'obligation de déposer le rapport du vérificateur externe en vertu de l'article 108.3 puisque ce dépôt serait désormais prévu dans les dispositions de cet article.

**Voici le premier alinéa de l'article 105.1 tel que modifié :**

105.1. Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, ~~le rapport du vérificateur général transmis en vertu de l'article 107.14 et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 108.3.~~

# AMENDEMENT

Am 49  
Art 18.3

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 18.3 (concernant l'article 105.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 18.2, l'article suivant :

« **18.3.** L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 15 mai, le greffier transmet au ministre le rapport financier et tout rapport d'un vérificateur général ou d'un vérificateur externe en vertu de l'article 108.2 ou 108.2.1, qui ont été déposés lors d'une séance du conseil municipal. ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux qui visent à abroger l'obligation pour le vérificateur général de vérifier les états financiers et la conformité du taux global de taxation et à réviser les dispositions prescrivant la manière dont les vérificateurs feraient rapport.

Ainsi, cet amendement élimine le renvoi à l'article 105.1 pour ne plus parler uniquement des rapports visés à cet article.

Voici le premier alinéa de l'article 105.1 tel que modifié :

105.2. Au plus tard le 15 mai, le greffier transmet au ministre le rapport financier et tout rapport d'un vérificateur général ou d'un vérificateur externe en vertu de l'article 108.2 ou 108.2.1, qui ont été déposés lors d'une séance du conseil municipal.

Si le rapport financier n'est pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut en faire préparer un, pour toute période, aux frais de la municipalité, par un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur externe d'une municipalité.

Si le rapport visé au deuxième alinéa est préparé par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ses honoraires lui sont payés par la municipalité, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la municipalité.

# AMENDEMENT

Am 50.

Art 18.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 18.1 (concernant l'article 52 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 18 , le suivant :

**18.1.** L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « employés de la municipalité, », de « à l'exception du vérificateur général, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « employé de la municipalité, », de « à l'exception du vérificateur général, ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement soustrait le vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus du pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire sur les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Voici l'article 52 tel que modifié :

**52.** Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, à l'exception du vérificateur général, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exception du vérificateur général, mais il doit faire rapport au conseil, à la séance qui suit cette suspension, et exposer ses motifs par écrit; le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement sur cette suspension et celle-ci n'est valide que jusqu'à cette séance.

## AMENDEMENT

Am 51  
Act 19.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 19.1 (ajout d'un intitulé)

Insérer, après l'article 19 , le suivant :

« **19.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 107.1, de l'intitulé suivant :

« a) Nomination ». ».

Adopté SN

---

##### COMMENTAIRE

La sous-section IV.1 traitant du vérificateur général comprend déjà 17 articles. Les amendements au présent projet de loi proposent l'ajout d'une dizaine d'articles. Il devient donc pertinent de regrouper certains d'entre eux sous des intitulés propres à faciliter le repérage des dispositions.

Ainsi la sous-section a) serait insérée devant les dispositions relatives à la nomination du vérificateur général.

# AMENDEMENT

Am 52  
Art 19.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.2 (concernant l'article 107.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.1, le suivant :

« **19.2.** L'article 107.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de « ,  
membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ». ».

Adopté SN

---

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que le vérificateur général d'une municipalité sera obligatoirement membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec.

Voici l'article 107.1, tel que modifié :

**107.1.** Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

# AMENDEMENT

Am 53

Art 19.3

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.3 (concernant l'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.2, le suivant :

« **19.3.** L'article 107.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé » par « unique de 7 ans ». ».

Adopté S71

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit qu'une même personne ne peut se voir confier plus d'un mandat de vérificateur général dans la même municipalité.

Voici l'article 107.2 tel que modifié :

**107.2.** Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat unique de 7 ans. de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

## AMENDEMENT

Am 54  
Act 19.4

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 19.4 (concernant l'article 107.2.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.3, le suivant :

« **19.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.2, du suivant :

« **107.2.1.** Le vérificateur général exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein. Il peut cependant participer à des activités d'enseignement, notamment à titre de formateur, ou à des activités professionnelles au sein de regroupements de vérificateurs, d'institutions d'enseignement ou de recherche, de comités au sein de son ordre professionnel ou au sein de l'Association des vérificateurs généraux municipaux du Québec. ». ».

Adopté ST

##### COMMENTAIRE

Cet amendement assurerait que le vérificateur général occupe, à temps plein, exclusivement ses fonctions, sans autres charge ou emploi sauf l'enseignement ou la participation à des activités au sein de son ordre professionnel ou au sein de l'Association des vérificateurs généraux municipaux du Québec.

# AMENDEMENT

Am 55  
Art 19.5.

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.5 (concernant l'article 107.3 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.4, le suivant :

« **19.5.** L'article 107.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « , une personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 ou un organisme visé au paragraphe 3° de cet alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° une personne qui a été, au cours des quatre années précédant sa nomination, membre d'un conseil ou employé ou fonctionnaire de la municipalité, sauf si cette personne a fait partie, durant ces années ou une partie de celles-ci, des employés dirigés par le vérificateur général. ». ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce qu'une personne qui a été membre du conseil ou employé de la municipalité ne puisse pas être nommée au poste de vérificateur général avant l'écoulement d'au moins quatre années.

Voici l'article 107.3 tel que modifié :

**107.3.** Ne peut agir comme vérificateur général :

1° un membre du conseil de la municipalité et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité, une personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 ou un organisme visé au paragraphe 3° de cet alinéa;

4° une personne qui a été, au cours des quatre années précédant sa nomination, membre d'un conseil ou employé ou fonctionnaire de la municipalité, à l'exception, dans ce dernier cas, de celles qui ont fait partie, durant tout ou partie de ces quatre années, du personnel affecté à la vérification.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Le vérificateur général doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

AMENDEMENT

Am 56 .  
Art 19.6

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.6 (ajout d'un intitulé)

Insérer, après l'article 19.5, le suivant :

**19.6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.4, de l'intitulé suivant :

« b) Dépenses de fonctionnement ».

Adopté SH .

COMMENTAIRE

Le second intitulé ajouté concerne les dépenses de fonctionnement du vérificateur général.

# AMENDEMENT

Am 57.  
Art 19.7

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.7 (concernant l'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.6, l'article suivant :

« **19.7.** L'article 107.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à la somme de A + B + C alors que :

1° A représente 500 000 \$;

2° B représente le produit de 0,13% par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 345 000 000 \$ mais inférieure à 510 000 000 \$;

3° C représente le produit de 0,11% par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 510 000 000 \$. ».

Adopté SH.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement révisé le mode de calcul du crédit du vérificateur général.

Voici l'article 107.5 tel qu'il se lirait:

**107.5.** Le budget de la municipalité doit comprendre un crédit pour le versement au vérificateur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à la somme de A + B + C alors que :

1° A représente 500 000 \$;

2° B représente le produit de 0,13% par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 345 000 000 \$ mais inférieure à 510 000 000 \$;

3° C représente le produit de 0,11% par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 510 000 000 \$.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50% seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

**AMENDEMENT**

Am 58  
Art 19.8

**PROJET DE LOI N° 155**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

ARTICLE 19.8 (ajout d'un intitulé)

Insérer, après l'article 19.7, le suivant :

« **19.8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.5, de l'intitulé suivant :

« c) Mandat ». ».

Adepte 891.

COMMENTAIRE

Le troisième intitulé ajouté regroupe les dispositions qui traitent du mandat du vérificateur général.

## AMENDEMENT

Am 59

Art 19.9

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 19.9 (concernant l'article 107.6.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.8, le suivant :

« **19.9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.6, de l'article suivant :

« **107.6.1.** Malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le vérificateur général exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des documents qu'il confectionne dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard des documents qu'il détient aux fins de la réalisation de son mandat, si ces derniers documents ne sont pas par ailleurs détenus par un organisme assujetti à cette loi.

Le vérificateur général transmet sans délai au responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un organisme concerné toute demande qu'il reçoit et qui concerne des documents par ailleurs détenus par cet organisme. ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté SM.

~~Cet amendement prescrit que le vérificateur général serait, à l'égard des documents qu'il confectionne de même qu'à l'égard de ceux dont il obtient copie, responsable de les rendre accessibles conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Font exception à cette prescription les documents dont le vérificateur général obtient copie et qui sont par ailleurs des documents détenus par une municipalité ou par un organisme déjà assujettis à cette loi.~~

# AMENDEMENT

Am 60  
Art 19.11

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.11 (concernant l'article 107.10 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.10, le suivant :

« **19.11.** L'article 107.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne ou de tout organisme qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité, par une personne morale ou par un organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7, relativement à l'utilisation de l'aide qui a été accordée.»

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personne », de « ou l'organisme »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « personne », de « ou d'un organisme ». ».

Adopté 891.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement élargit le mandat du vérificateur général à tout organisme qui n'est pas nécessairement une personne morale ou physique et qui a bénéficié d'une aide de la part de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme qui lui est lié.

Voici l'article 107.10 tel que modifié :

**107.10.** Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne ou de tout organisme qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité, par une personne ou par un organisme visés au paragraphe 2° ou 3° de l'article 107.7, relativement à l'utilisation de l'aide qui a été accordée.

La municipalité et la personne ou l'organisme qui a bénéficié de l'aide sont tenues de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur général les comptes ou les documents que ce dernier juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Le vérificateur général a le droit d'exiger de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme qui a bénéficié de l'aide les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

**AMENDEMENT**

~~Ado~~ Am 61  
Act 19.12

**PROJET DE LOI N° 155**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

ARTICLE 19.12 (ajout d'un intitulé)

Insérer, après l'article 19.11, le suivant :

« **19.12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.12, de l'intitulé  
suivant :

« d) Rapport ». ».

Adopté SM.

COMMENTAIRE

La quatrième sous-section ajoutée traite des rapports que produit le vérificateur  
général.

## AMENDEMENT

Am 62

Art 19.13

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 19.13 (concernant l'article 107.13 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.12, le suivant :

« **19.13.** L'article 107.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **107.13.** Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général transmet un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre au maire de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7, en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Le cas échéant, ce rapport indique, en outre, tout fait ou irrégularité concernant, notamment : »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire d'une municipalité, à une personne morale ou à <sup>un</sup> organisme tout rapport faisant état de ses constatations ou de ses recommandations. Un tel rapport concernant une personne ou un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à celui-ci en vertu des dispositions mentionnées au deuxième alinéa.

Le maire d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ». ».

Adopté SM

~~COMMENTAIRE~~

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Il s'agit ici d'une modification de concordance qui vise à ajuster la disposition régissant la transmission des rapports du vérificateur général en fonction des modifications apportées à son mandat et visant à inclure la vérification des organismes liés aux municipalités.

Voici l'article 107.13, tel que modifié :

**107.13.** Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général transmet un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre au maire de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7, en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Le cas échéant, ce rapport indique, en outre, tout fait ou irrégularité concernant, notamment:

- 1° le contrôle des revenus, y compris leur cotisation et leur perception;
- 2° le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds;
- 3° le contrôle des éléments d'actif et de passif et les autorisations qui s'y rapportent;
- 4° la comptabilisation des opérations et leurs comptes rendus;
- 5° le contrôle et la protection des biens administrés ou détenus;
- 6° l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficience;
- 7° la mise en œuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire.

Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire d'une municipalité, à une personne morale ou à un organisme tout rapport faisant état de ses constatations ou de ses recommandations. Un tel rapport concernant une personne ou un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à celui-ci en vertu des dispositions mentionnées au deuxième alinéa.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Le maire d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception.

# AMENDEMENT

Am 63  
Art 19.15

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.15 (ajout d'un intitulé)

Insérer, après l'article 19.14, le suivant :

« **19.15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.15, de l'intitulé suivant :

« e) Immunités ». ».

#### COMMENTAIRE

Adopté SM

La cinquième sous-section qui est ajoutée regroupe les dispositions qui traitent de l'immunité du vérificateur général et de ses employés face à d'éventuelles poursuites judiciaires et du fait qu'on ne peut les contraindre à faire une déposition sur des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

## AMENDEMENT

Am 64  
Art 59.2

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 59.2 (disposition transitoire)

Insérer, après l'article 59.1, le suivant :

« **59.2.** Les articles 107.2 et 107.2.1 et le paragraphe 4° de l'article 107.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) telles qu'édictees ou modifiées par la présente loi ne s'appliquent pas aux vérificateurs généraux en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adepte SH.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que les nouvelles dispositions relatives à la nomination du vérificateur général s'appliquent uniquement aux fins de la nomination d'un nouveau vérificateur général et qu'elles n'affectent le mandat des actuels vérificateurs généraux des villes.

Ces nouvelles dispositions concernent notamment l'exclusivité des fonctions d'un vérificateur général et le fait que ce dernier doive les exercer à temps plein de même que l'impossibilité pour un membre du conseil de la municipalité ou un fonctionnaire de celle-ci d'être nommé vérificateur général dans les quatre années suivant la fin de ses fonctions.

# AMENDEMENT

Am 65  
Art 19.24

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.24 (concernant l'article 116.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.23, le suivant :

« **19.24.** L'article 116.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.1.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre ou une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article, sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétents pour ce faire en vertu de la présente loi. ». ».

#### COMMENTAIRE

Adopté SM

L'article 116.1 prévoit que le ministre peut pallier le défaut d'une nomination obligatoire en vertu de la Loi sur les cités et villes.

L'amendement ajoute la possibilité, pour le ministre, de fixer une rémunération en regard du poste concerné ou de corriger celle-ci.

#### **Voici l'article 116.1 tel qu'il se lit actuellement :**

**116.1.** Si une nomination prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, la nomination peut être faite par le conseil, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

# AMENDEMENT

Am 66  
Art 23.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 23.1 (concordance concernant l'article 169 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 23, le suivant :

« 23.1. L'article 169 de ce code est abrogé. ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

En lien avec l'amendement suivant, cet amendement abroge l'article 169 du Code municipal qui assujettit à l'approbation du ministre, la destitution d'un officier municipal que ce dernier aurait nommé pour pallier le défaut de nomination d'un tel officier.

Cette abrogation est justifiée, d'une part, car il n'est pas pratique que deux dispositions si étroitement liées se retrouvent si éloignées dans une loi : soit aux articles 169 et 410. Cet amendement regroupe donc les dispositions.

D'autre part, cet amendement remet plutôt à la municipalité le droit d'évaluer et de conserver à l'emploi ou non un officier que le ministre aurait nommé.

#### Voici l'article 169 tel qu'il se lit actuellement :

169. Un officier municipal nommé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut être destitué par la municipalité dont il est officier, pourvu que ce soit avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

## AMENDEMENT

Am 67  
Art 24.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 24.1 (concernant l'article 410 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 24, le suivant :

« **24.1.** L'article 410 de ce code est remplacé par le suivant :

« **410.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre ou une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétents pour ce faire en vertu du présent code. ». ».

Adopté SM.

##### COMMENTAIRE

L'article 410 prévoit que le ministre peut pallier le défaut d'une nomination obligatoire en vertu du Code municipal.

L'amendement ajoute la possibilité, pour le ministre, de fixer une rémunération en regard du poste concerné ou de corriger celle-ci.

Cet amendement est la correspondance, en regard du Code municipal, de celui de l'article 19.25 concernant la Loi sur les cités et villes.

##### **Voici l'article 410 tel qu'il se lit actuellement :**

**410.** Si une nomination prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, la nomination peut être faite par le conseil, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

# AMENDEMENT

Am 68  
Art 28.3

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.3 (concernant l'article 234 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 28.2, le suivant :

« **28.3.** L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **234.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre ou une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article, sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

L'article 234 prévoit que le ministre peut pallier le défaut d'une nomination ou d'une désignation en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal. L'amendement ajoute la possibilité, pour le ministre, de fixer une rémunération en regard du poste concerné ou de corriger celle-ci.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de celui fait par l'article 19.24 à la Loi sur les cités et villes.

#### **Voici l'article 234 tel qu'il se lit actuellement :**

**234.** Si une nomination ou une désignation prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut alors nommer ou désigner la personne sans être tenu de la choisir parmi les personnes admissibles; elle peut cependant être faite par les personnes à qui la présente loi impose ce devoir, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

## AMENDEMENT

Am 69.  
Art 29.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.3 (concernant l'article 221 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 29.2, le suivant :

« 29.3. L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 221. Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre ou une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article, sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté STI

L'article 221 prévoit que le ministre peut pallier le défaut d'une nomination ou d'une désignation en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec. L'amendement ajoute la possibilité, pour le ministre, de fixer une rémunération en regard du poste concerné ou de corriger celle-ci.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec de celui fait par l'article 19.24 à la Loi sur les cités et villes.

##### **Voici l'article 221 tel qu'il se lit actuellement :**

**221.** Si une nomination ou une désignation prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut alors nommer ou désigner la personne sans être tenu de la choisir parmi les personnes admissibles; elle peut cependant être faite par les personnes à qui la présente loi impose ce devoir, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

## AMENDEMENT

Am 70.  
Act 29.4

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.4

Insérer, après l'article 29.3 du projet de loi, ce qui suit :

##### « LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

« **29.4.** L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de même que les personnes morales visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19); ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté 591.

Cet amendement rend applicable la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, aux organismes municipaux suivants :

- une personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes;
- un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- un organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Il s'agit des mêmes organismes municipaux que ceux visés à l'article 17.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit les organismes qui peuvent, en vertu de cette même loi, faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête de la part du ministre.

29.4 1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Voici l'article 2 de cette loi, tel que modifié :

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

1° les ministères;

2° les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;

4° les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière ainsi que la Commission de la construction du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec;

5° les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

6° les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

7° les établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

8° les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent;

9° les centres de la petite enfance, les garderies bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

**9.1° les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de même que les personnes morales visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);**

10° toute autre entité désignée par le gouvernement.

## AMENDEMENT

Am 71  
Art 29.5

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.5

Insérer, après l'article 29.4 du projet de loi, le suivant :

« **29.5.** L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, la présente loi ne s'applique pas :

1° à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), ou concernant l'exécution d'un tel contrat;

2° à une divulgation relevant du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

3° à une divulgation concernant un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

Adopté S97.

##### COMMENTAIRE

Cette modification proposée à l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics a pour objet d'écartier l'application de cette loi lorsque la divulgation :

- concerne un contrat relevant de la compétence de l'Autorité des marchés publics;
- relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;
- est relative à un manquement en matière d'éthique et de déontologie pouvant faire l'objet d'une enquête de la Commission municipale du

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Québec en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

**Voici l'article 5 de cette loi, tel que modifié :**

5. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec.

En outre, la présente loi ne s'applique pas à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi ou concernant l'exécution d'un tel contrat.

**En outre, la présente loi ne s'applique pas :**

**1° à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), ou concernant l'exécution d'un tel contrat;**

**2° à une divulgation relevant du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);**

**3° à une divulgation concernant un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1).**

# AMENDEMENT

Am 72

Art 29.6

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 29.6

Insérer, après l'article 29.5 du projet de loi, le suivant :

« **29.6.** L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'une personne souhaite faire une divulgation concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, elle doit s'adresser au ministre responsable des affaires municipales pour effectuer sa divulgation. ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics afin d'y prévoir que la compétence du Protecteur du citoyen sur les divulgations est limitée par celle du ministre des affaires municipales, énoncée au quatrième alinéa. Le ministre est le premier responsable à l'égard des divulgations visant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 de cette loi, soit les organismes municipaux, et le Protecteur du citoyen intervient subsidiairement à l'égard de celles-ci.

#### **Voici l'article 6 de cette loi, tel que modifié :**

**6.** Toute personne peut, en tout temps, divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 10° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère,

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation.

**Malgré le premier alinéa, lorsqu'une personne souhaite faire une divulgation concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1 de l'article 2, elle doit s'adresser au ministre responsable des affaires municipales pour effectuer sa divulgation.**

Sam 1  
Am 72  
Art 29.6

## PROJET DE LOI N° 155

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal  
et la Société d'habitation du Québec**

### Sous-amendement

#### **Article 29.6**

Remplacer le mot « doit » par « peut ».

Adepte SQ.

**SOUS-AMENDEMENT**

Sam 2

Am 72

Art 29.6

**PROJET DE LOI N° 155**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

**ARTICLE 29.6**

Dans l'alinéa introduit par l'article 29.6 dans l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, supprimer « Malgré le premier alinéa, ».

Adopté SQ1.

## AMENDEMENT

Am 73

Art 29.7

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.7

Insérer, après l'article 29.6 du projet de loi, le suivant :

« **29.7.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « de l'article 14 » par « des articles 12.1 et 14 ». ».

Adopté S91.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit une exception nouvelle relativement à la protection de l'identité d'un divulgateur ou d'une personne qui collabore à une vérification ou à une enquête. La protection de l'identité des divulgateurs est prévue au paragraphe 4° l'article 10, mais ce paragraphe prévoit que cette protection est accordée sous réserve de l'article 14, article qui prévoit que le Protecteur du citoyen doit transférer des renseignements à l'Unité permanente anticorruption ou aux organismes chargés de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque des renseignements peuvent être pertinents pour ces organismes.

La nouvelle exception vise l'article 12.1, qui prévoit l'obligation pour le Protecteur du citoyen de transférer au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire les renseignements relatifs aux divulgations concernant les organismes municipaux.

##### **Voici l'article 10 de cette loi, tel que modifié :**

**10.** La divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen et le traitement diligent de cette divulgation s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment:

- 1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;
- 2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;
- 3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

4° prévoir, sous réserve de l'article 14 ~~des articles 12.1 et 14~~, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

5° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une enquête;

6° indiquer la protection prévue au chapitre VII de la présente loi en cas de représailles et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le Protecteur du citoyen en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le Protecteur du citoyen transmet ces avis par écrit.

Le Protecteur du citoyen s'assure de la diffusion de cette procédure.

## AMENDEMENT

Am 74.  
Art 29.8

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.8

Insérer, après l'article 29.7 du projet de loi, le suivant :

« **29.8.** L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 4.1° par les suivants :

« 4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

« 4.2° que la divulgation relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

« 4.3° que la divulgation concerne un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1); ». ».

Adopté 591.

##### COMMENTAIRE

Les paragraphes 4.1° à 4.3° introduits par cet amendement font en sorte que le Protecteur du citoyen doit mettre fin à l'examen d'une divulgation lorsque celle-ci relève, en matière contractuelle, de la compétence de l'Autorité des marchés publics ou de l'Inspecteur général de la Ville de Montréal, ou en matière d'éthique, de la Commission municipale du Québec.

Notons que l'article 12 s'appliquera également au ministre lorsqu'il traitera des divulgations relatives à des organismes municipaux.

Voici l'article 12 de cette loi, tel que modifié :

**12.** À tout moment, le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment:

- 1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- 4° que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;
- ~~4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi;~~
- 4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);**
- 4.2° que la divulgation relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);**
- 4.3° que la divulgation concerne un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);**
- 5° que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

## AMENDEMENT

Am 75  
Art 29.9

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.9

Insérer, après l'article 29.8 du projet de loi, le suivant :

« **29.9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué concerne exclusivement un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, et transmettre au ministre responsable des affaires municipales les renseignements concernant cette divulgation.

Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé par un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et le ministre doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul.

La transmission de renseignements, entre le ministre et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ». ».

Adopté SM.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation pour le Protecteur du citoyen de transférer au ministre des affaires municipales les renseignements relatifs aux divulgations qui concernent exclusivement les organismes municipaux, car c'est ce ministre qui est responsable de traiter ces divulgations.

Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme municipal et un organisme relevant de la compétence du Protecteur du citoyen, tel un ministère, l'article 12.1 prévoit que le ministre responsable des affaires municipales et le Protecteur du citoyen doivent, dans ce cas, s'entendre sur leur implication respective à l'égard du traitement de la divulgation.

## AMENDEMENT

Am 76  
Art 29. 10

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.10

Insérer, après l'article 29.9 du projet de loi, le suivant :

« **29.10.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, dans le cas d'un organisme public, autre qu'une municipalité locale, visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, informer toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme s'il l'estime à propos. ». ».

Adopté ST1.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé afin qu'une municipalité locale puisse être avisée lorsqu'une enquête découlant d'une divulgation concerne un organisme municipal auquel elle est reliée, comme par exemple une société de transport, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale.

##### **Voici l'article 13 de cette loi, tel que modifié :**

**13.** Dans le cas d'une enquête, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, le ministre responsable de cet organisme de la tenue de l'enquête et lui en faire connaître l'objet.

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer le ministre de la Famille. **Il peut aussi, dans le cas d'un organisme public, autre qu'une municipalité locale, visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, informer toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme s'il l'estime à propos.**

Pour l'application de la présente loi, la personne ayant la plus haute autorité administrative correspond à celle responsable de la gestion courante de l'organisme public, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5° de l'article 2, cette personne correspond au conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, au conseil des commissaires. Un tel conseil peut déléguer au directeur général tout ou partie des fonctions devant être exercées par la personne ayant la plus haute autorité administrative.

# AMENDEMENT

Am 77  
Art 29.11

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 29.11

Insérer, après l'article 29.10 du projet de loi, le suivant :

« **29.11.** L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), il les transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur général de la Ville de Montréal, à la Commission municipale du Québec ou à l'Autorité des marchés publics, selon le cas. ».

Adopté ST.

#### COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics prévoit la communication à l'Autorité des marchés publics, à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal ou à la Commission municipale du Québec, selon le cas, des renseignements susceptibles d'être pertinents pour leur mandat, lorsque le Protecteur du citoyen ou le ministre des affaires municipales obtiennent de tels renseignements lors du traitement d'une divulgation.

#### **Voici l'article 14 de cette loi, tel que modifié :**

**14.** Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

**De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article**

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), il les transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur général de la Ville de Montréal, à la Commission municipale du Québec ou à l'Autorité des marchés publics, selon le cas.

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

## AMENDEMENT

Am 78

Art 29.12

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.12

Insérer, après l'article 29.11 du projet de loi, le suivant :

« **29.12.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa, et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. ».

Adopté S.M.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 15 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics afin que les conclusions et les recommandations formulées par le Protecteur du citoyen ou le ministre des affaires municipales, à la suite du traitement d'une divulgation relative à un organisme municipal, puissent être acheminées au conseil de cet organisme ainsi qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme.

##### **Voici l'article 15 de cette loi, tel que modifié :**

**15.** Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.

Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

**Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa, et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.**

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

AMENDEMENT

Am 79.

Art 29.13

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.13

Insérer, après l'article 29.12 du projet de loi, le suivant :

« **29.13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**

« **SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DES  
AFFAIRES MUNICIPALES**

« **17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.2.** Si le ministre estime que l'objet d'une divulgation ne relève pas des responsabilités qui lui incombent selon l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ou si elle met en cause son ministère, il transmet les renseignements relatifs à cette divulgation au Protecteur du citoyen pour que celui-ci en fasse le traitement.

Lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé par un autre paragraphe de cet article, le ministre et le Protecteur du citoyen doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation.

La transmission de renseignements, entre le ministre et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ». ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit un nouveau chapitre dans la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, portant sur le traitement des divulgations relatives aux organismes municipaux par le ministre des affaires municipales.

29.13

1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'article 17.1 prévoit que le ministre traite ces divulgations conformément aux dispositions de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics qui régissent le traitement des divulgations par le Protecteur du citoyen, c'est-à-dire les articles 10 à 15 de cette loi.

L'article 17.2 prévoit que le ministre doit transmettre au Protecteur du citoyen, pour traitement, les divulgations qui ne concernent pas les affaires municipales au sens de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou si elles mettent en cause le ministère. De plus, l'article 17.2 prévoit que lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme municipal et un organisme relevant de la compétence du Protecteur du citoyen, tel un ministère, le ministre responsable des affaires municipales et le Protecteur du citoyen doivent, dans ce cas, s'entendre sur leur implication respective à l'égard du traitement de la divulgation.

## AMENDEMENT

Am 80  
Art 29.14 .

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.14

Insérer, après l'article 29.13 du projet de loi, le suivant :

« **29.14.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 9° », de « ou 9.1° ». ».

Adepte 891.

##### COMMENTAIRE

Cette modification est apportée afin que les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 de cette loi, soit les organismes municipaux, ne soient pas soumis au chapitre IV de cette loi qui oblige les organismes publics à mettre en place une procédure de divulgation interne et à nommer un responsable du suivi des divulgations.

##### Voici l'article 18 de cette loi, tel que modifié :

**18.** Une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés est établie et diffusée au sein de chaque organisme public, autre qu'un organisme visé au paragraphe 9° ou 9.1° de l'article 2, par la personne ayant la plus haute autorité administrative. En outre, cette personne en autorité désigne un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de l'organisme.

## AMENDEMENT

Am 81  
Art 29.15

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.15

Insérer, après l'article 29.14 du projet de loi, l'article suivant :

« **29.15.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 24, 25, 30 à 33, 34 et 35 de cette même loi s'appliquent au ministre responsable des affaires municipales, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi. ». ».

Adopté SM.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 29 de Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics afin que le ministre responsable des affaires municipales bénéficie, aux fins des vérifications et des enquêtes qu'il conduira en vertu de cette loi, des mêmes pouvoirs et immunités que le Protecteur du citoyen détient pour exécuter ces vérifications et enquêtes.

**Voici l'article 29 de cette loi, tel que modifié :**

**29.** Les articles 24, 25, 27.3, 27.4, 29 à 33, 34 et 35 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) s'appliquent au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

**Les articles 24, 25, 30 à 33, 34 et 35 de cette même loi s'appliquent au ministre responsable des affaires municipales, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.**

## AMENDEMENT

Am 82.

Art 29.16

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.16

Insérer, après l'article 29.15 du projet de loi, le suivant :

« **29.16.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit au ministre responsable des affaires municipales, mais ce dernier ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen toute plainte concernant une divulgation qui le met en cause, pour que celui-ci en fasse l'examen. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur du citoyen ou le ministre soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné, et s'il l'estime à propos, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « citoyen », de « ou le ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, ». ».

Adopté SM.

##### COMMENTAIRE

Cette modification prévoit que les plaintes pour représailles concernant les organismes municipaux peuvent être examinées, au choix du plaignant, soit par le Protecteur du citoyen, soit par le ministre des affaires municipales. Le traitement de ces plaintes est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux plaintes en matière de représailles relevant de la compétence exclusive du Protecteur du citoyen.

Voici l'article 32 de cette loi, tel que modifié :

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**32. Sous réserve du deuxième alinéa**, toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 30 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

**Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit au ministre responsable des affaires municipales, mais ce dernier ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen toute plainte concernant une divulgation qui met en cause, pour que celui-ci en fasse l'examen. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur du citoyen ou le ministre soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné, et s'il l'estime à propos, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.**

Les dispositions des articles 11 à 16 s'appliquent au suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen **ou le ministre responsable des affaires municipales, selon le cas**, réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

## AMENDEMENT

Am 83  
Art 29.17

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 29.17

Insérer, après l'article 29.16 du projet de loi, le suivant :

« **29.17.** L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyen », de « , du ministre responsable des affaires municipales ». ».

Adopté SM.

##### COMMENTAIRE

Cette modification à l'article 34 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics est requise à des fins de concordance. En effet, l'infraction prévue à cet article devra s'appliquer également en cas d'entrave au travail du ministre des affaires municipales.

Voici l'article 34 de cette loi, tel que modifié :

**34.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du Protecteur du citoyen, du ministre responsable des affaires municipales ou d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## AMENDEMENT

Am 84

Art 34.1

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET  
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

« **34.1.** L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « effectuée en vertu de l'article 15 ou d'une enquête tenue en vertu de l'article 16 ou en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), » par « ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de permettre au ministre de donner des directives au conseil d'un organisme municipal, après avoir effectué une vérification ou une enquête en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

Voici l'article 14 de la Loi sur le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, tel que modifié :

**14.** Le ministre peut, à la suite d'une vérification effectuée en vertu de l'article 15 ou d'une enquête tenue en vertu de l'article 16 ou en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.

## AMENDEMENT

Am 85

Art 34.2

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 34.2

Insérer, après l'article 34.1, le suivant :

« **34.2.** L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à » par « visée au paragraphe 2° du premier alinéa de ». ».

Adopté S91.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement est requis à des fins de concordance. L'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes est modifié, dans le cadre du présent projet de loi (article 19.10), par l'ajout d'un paragraphe 3° afin d'assujettir divers organismes municipaux au mandat du vérificateur général. Or, il est nécessaire de préciser que ces organismes ne sont pas visés par l'article 17.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de façon à ce que les interventions du ministre prévues aux articles 12 à 17 de cette loi continuent d'être exercées à l'égard des mêmes personnes morales que celles visées actuellement.

Voici l'article 17.0.1 de la Loi sur le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, tel que modifié :

**17.0.1.** Pour l'application des articles 12 à 17, on entend par « organisme municipal » une personne morale visée à au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

## AMENDEMENT

Am 86.

Art 34.2.0.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 34.2.0.1

Insérer, après l'article 34.2, le suivant :

« **34.2.0.1.** L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par le ministre en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

- 1° le nombre de divulgations reçues;
- 2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;
- 3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;
- 4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;
- 5° le nombre de divulgations fondées;
- 6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;
- 7° le nombre de plaintes de représailles reçues;
- 8° le nombre de plaintes de représailles fondées;
- 9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;
- 10° le respect des délais de traitement des divulgations. ».

Adopté 591.

—————

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### COMMENTAIRE

Cette modification à l'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire vise à contraindre le ministre à faire une reddition de compte annuelle à l'égard des divulgations et des plaintes qu'il traite en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Cette reddition de compte remplace celle portant sur les demandes faites en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale qui n'est plus requise compte tenu que ces responsabilités relèvent entièrement de la Commission municipale du Québec depuis quelques années.

Voici l'article 17.8, tel que modifié :

**17.8.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux. Ce rapport tient compte des rapports d'activités qui lui sont transmis en vertu de l'article 21.13.

Dans le cas où le ministre a exercé, au cours de l'exercice financier pour lequel le rapport est déposé, le pouvoir que lui accorde l'un ou l'autre des articles 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 113 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le rapport doit notamment indiquer à l'égard de quel organisme visé par l'un ou l'autre de ces articles ce pouvoir a été exercé, l'objet du contrat pour lequel il l'a été et les motifs qui ont justifié son exercice.

~~Le rapport mentionne également le nombre de demandes faites au ministre en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), le nombre de ces demandes qui n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du ministre dans le délai prévu au troisième alinéa de cet article, ainsi que le nombre de celles rejetées par le ministre conformément à l'article 21 de cette loi~~

Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par le ministre en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

- 1° le nombre de divulgations reçues;
- 2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;
- 3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

5° le nombre de divulgations fondées;

6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;

7° le nombre de plaintes de représailles reçues;

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 14 de cette loi;

10° le respect des délais de traitement des divulgations.

## AMENDEMENT

Am 87  
Act 32.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.1 (concernant l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

Insérer, après l'article 32, le suivant :

« **32.1.** La section I du chapitre III de cette loi et l'intitulé de la section II de ce chapitre sont remplacés par ce qui suit, et les sections III et IV de ce chapitre deviennent les sections II et III.

« **SECTION I**

« **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET ENQUÊTES**

« **20.** Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa.

Adopté s.r.l.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier, dans la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la procédure pouvant mener à une enquête de la Commission municipale pour cause de manquement à un code d'éthique.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Avec l'article 20 proposé par cet amendement, la procédure actuelle composée de la réception d'une demande d'enquête et de l'examen préalable de celle-ci par la Commission municipale serait supprimée. À la place de cette procédure, l'article 20 prévoit la possibilité pour toute personne de transmettre des renseignements à la Commission municipale concernant le respect des codes d'éthique municipaux.

Ces renseignements permettraient éventuellement à la Commission municipale d'ouvrir, à sa discrétion, une enquête sur un manquement à un tel code, conformément à son nouveau pouvoir d'initiative d'enquête prévu à l'article 22 de cette loi.

La transmission des renseignements pourrait se faire malgré les restrictions légales habituelles en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, comme les lois le prévoient habituellement en matière de divulgations, de façon à permettre et faciliter la transmission des renseignements pertinents aux autorités compétentes, telles que la Commission municipale.

De plus, l'article 20 prévoit l'obligation, pour la Commission municipale, de protéger l'identité des personnes qui lui transmettent des renseignements concernant le respect des codes d'éthique.

**Voici l'article 20, tel qu'il se lit actuellement :**

**20.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Lorsque la demande est complétée, la Commission dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, la Commission en informe le demandeur.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.1 (concernant l'article 21 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

« 21. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

*Adopté SM*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit, à l'article 21 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la possibilité pour la Commission municipale d'obtenir elle-même des renseignements concernant des manquements à des codes d'éthique. Ces renseignements lui seraient utiles, notamment, pour déterminer si une enquête devrait être ouverte concernant un manquement en particulier.

Pour obtenir de tels renseignements, la Commission dispose des pouvoirs prévus à l'article 91 de sa loi constitutive, qui lui permettent de :

- 1° Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à une municipalité ou sous son contrôle et en faire l'inspection;
- 2° Inspecter tous travaux, construction, matériel roulant ou autres biens de telle municipalité;
- 3° Dans les cas non spécialement prévus par la présente loi, requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger, et prendre les témoignages de ces personnes et exiger la production de tous livres, règlements et autres documents;
- 4° Faire prêter serment.

#### **Voici l'article 21, tel qu'il se lit actuellement :**

**21.** La Commission peut rejeter toute demande si elle est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou les documents qu'elle lui demande.

Elle en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.1 (concernant l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

« 22. La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête.

Adopté SD1

#### COMMENTAIRE

Le nouvel article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale proposé par cet amendement prévoit que la Commission municipale peut faire une enquête concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie municipal lorsque les renseignements en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un tel manquement a été commis. La Commission aurait ainsi un pouvoir d'initiative d'enquête, contrairement à la procédure actuelle qui prévoit l'ouverture d'une enquête sur demande d'une personne et à la suite de l'examen préalable de celle-ci par la Commission.

**Voici l'article 22, tel qu'il se lit actuellement :**

**22.** Si elle ne rejette pas la demande, la Commission municipale fait enquête.

Elle en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.1 (concernant l'article 22.1 de de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

« **22.1.** L'enquête est faite par un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la commission.

Pour les fins de l'enquête, ce membre est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

*Adopté SM.*

#### COMMENTAIRE

La modification au premier alinéa de l'article 22.1, par rapport au texte actuel de l'article, est de concordance; elle consiste à remplacer le terme « demande » par « enquête ».

Le deuxième alinéa du nouvel article 22.1 prévoit que le membre de la Commission municipale chargé de l'enquête dispose à cette fin des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. Cet ajout est fait à des fins de précision, pour mentionner directement dans la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale que la Commission dispose de ces pouvoirs et immunités pour les fins des enquêtes qu'elle effectue en vertu de cette loi. La Commission dispose actuellement de tels pouvoirs, mais en vertu des pouvoirs généraux prévus dans sa loi constitutive.

## AMENDEMENT

Am 88  
Art 32.2

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.2 (concernant l'article 23 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

Insérer, après l'article 32.1, le suivant :

« **32.2.** L'article 23 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'abrogation de l'article 23 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale à des fins de concordance, puisque la règle énoncée à cet article est maintenant prévue à l'article 22.1 de cette même loi.

**Voici l'article 23, tel qu'il se lit actuellement :**

**23.** Un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission, enquête sur la demande.

## AMENDEMENT

Am 89  
Art 32.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.3 (concernant l'article 24 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

Insérer, après l'article 32.2, le suivant :

« **32.3.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la demande » par « l'enquête ». ».

#### COMMENTAIRE

Adopté SM.

Cette modification est faite à des fins de concordance et vise à remplacer « demande » par « enquête ».

Voici l'article 24, tel que modifié :

**24.** La Commission permet au membre du conseil de la municipalité visé par l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu:

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

# AMENDEMENT

Am 90  
Art 32.4

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.4 (concernant l'article 27 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

Insérer, après l'article 32.3, le suivant :

« **32.4.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant celui où le membre du conseil a été informé de l'enquête conformément à l'article 22, la Commission transmet sa décision à ce membre et à la municipalité, ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise. ». ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

Le remplacement de l'article 27 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale est requis à des fins de concordance et vise à remplacer la mention de « demande » par celle « d'enquête ».

#### **Voici l'article 27, tel qu'il se lit actuellement :**

**27.** Au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant celui où lui a été transmise la demande conformément à l'article 22, la Commission transmet au membre du conseil visé, au demandeur, à la municipalité et au ministre sa décision ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre, le demandeur et le ministre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

# AMENDEMENT

Am 91  
Art 32.5

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.5 (concernant l'article 36 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

Insérer, après l'article 32.4, le suivant :

« **32.5.** L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Une enquête tenue par la Commission en application de la section I du présent chapitre et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée à l'article 31 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'inhabilité contre le membre du conseil de la municipalité visé par l'enquête relativement aux mêmes faits. ». ».

Adopté sml.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement propose, à l'article 36 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, une modification de concordance identique à celle prévue aux amendements précédents et vise à faire dans cet article les ajustements requis découlant du fait que la demande est remplacée par l'enquête.

#### **Voici l'article 36, tel qu'il se lit actuellement :**

**36.** Une enquête tenue par la Commission sur une demande qui lui a été transmise conformément à l'article 22 et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée à l'article 31 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'inhabilité contre le membre du conseil de la municipalité visé par la demande relativement aux mêmes faits.

## AMENDEMENT

Am 98

Art 32.6

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.6 (introduisant les articles 36.1 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

Insérer, après l'article 32.5, le suivant :

« **32.6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

« **36.1.** Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Commission un renseignement visé à l'article 20, ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

« **36.2.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

« **36.3.** Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de la Commission pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée par les représailles, qui doit les déposer au conseil à la première séance ordinaire suivant leur réception.

La Commission peut, aux fins d'examiner le bien-fondé de la plainte, obtenir des renseignements conformément à l'article 21.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de la Commission, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre

Adopté SM

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

N-1.1), la Commission réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, la Commission informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

« **36.4.** Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 20, qui collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre ou qui se croit victime de représailles peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

« **36.5.** La Commission transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements obtenus en application de la section I du présent chapitre qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3° d'une communication à l'Autorité des marchés publics en application de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

4° d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

La communication de renseignements effectuée par la Commission conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

« **36.6.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$ :

1° quiconque communique des renseignements en application de l'article 20 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36.2;

3° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

« **36.7.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$ :

1° quiconque entrave ou tente d'entraver l'action de la Commission, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document susceptible d'être utile à une enquête;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ». ».

*Adopté SM*

COMMENTAIRES CONCERNANT LES NOUVEAUX ARTICLES 36.1 À 36.7 DE  
LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Les nouveaux articles 36.1 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévus au présent amendement introduisent principalement diverses règles au bénéfice ou pour la protection des personnes qui communiquent ou collaborent avec la Commission municipale, ou pour sanctionner les comportements nuisibles à cette dernière.

L'article 36.1 prévoit une immunité en faveur de toute personne qui, de bonne foi, a communiqué à la Commission municipale un renseignement visé à l'article 20 ou a collaboré avec celle-ci pour l'obtention de renseignements ou dans le cadre d'une enquête relativement au respect d'un code d'éthique.

L'article 36.2 interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis des renseignements à la Commission municipale ou collaboré avec elle pour l'obtention de renseignements ou dans le cadre d'une enquête. La menace de représailles est également interdite.

L'article 36.3 prévoit qu'une plainte pour des représailles visées à l'article 36.2 doit être adressée à la Commission municipale, qui doit en examiner le bien-fondé et, le cas échéant, faire des recommandations à la municipalité concernée.

L'article 36.4 permet aux personnes qui communiquent des renseignements à la Commission municipale, ou qui collaborent avec cette dernière, de bénéficier du service de consultation juridique offert par le Protecteur du citoyen en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

L'article 36.5 prévoit la communication à l'Autorité des marchés publics, à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal, au Protecteur du citoyen, au ministre des affaires municipales ou au Commissaire à la lutte contre la corruption, selon le cas, de renseignements susceptibles d'être pertinents pour leur mandat, lorsque la Commission municipale obtient de tels renseignements dans le cadre de ses fonctions en matière de manquements aux codes d'éthique.

Les articles 36.6 et 36.7 prévoient les infractions et les amendes applicables en matière de représailles, de fausses déclarations ou pour défaut de collaborer avec la Commission municipale. Ces amendes sont les mêmes que celles prévues généralement dans les lois pour des infractions de ce type.

# AMENDEMENT

Am 93

Art 34.2.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 34.2.1 (concernant l'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'article 34.2, ce qui suit :

« LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

« **34.2.1.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14° » par « 15° ». ».

#### COMMENTAIRE

Adopté SR.

Cette modification à l'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail est faite à des fins de concordance. L'article 3.1 a pour objet de prévoir que certaines règles prévues dans la Loi sur les normes du travail s'appliquent aux salariés et aux employeurs qui sont généralement exclus de l'application de cette loi en vertu de l'article 3. L'une de ces règles est prévue à l'article 122 de cette loi, règle qui interdit les sanctions et représailles à l'égard de salariés pour divers motifs, incluant, dans le cas du nouveau paragraphe 15° de cet article, pour le motif que le salarié a communiqué des renseignements à la Commission municipale ou collaboré avec elle concernant un manquement à un code d'éthique commis par un élu municipal.

Le nouveau paragraphe 15° de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail est introduit par l'amendement suivant.

**Voici l'article 3.1, tel que modifié :**

**3.1.** Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1 et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur.

Il en va de même des paragraphes 7° et 10° à 14° **15°** du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ces recours, des autres articles de la section II du chapitre V.

# AMENDEMENT

Am 94  
Art 34.2.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 34.2.2 (concernant l'article 122 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'article 34.2.1, le suivant :

« **34.2.2.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 14° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), ou de sa collaboration à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission municipale du Québec en application de la section I du chapitre III de cette loi. ». ».

#### COMMENTAIRE

Adepte SM

L'ajout de ce paragraphe 15° à l'article 122 de la Loi sur les normes du travail vise à interdire les sanctions et les représailles à l'égard des salariés municipaux qui transmettent des renseignements à la Commission municipale, ou qui collaborent avec celle-ci, concernant un manquement au code d'éthique d'une municipalité. Cette interdiction vient s'ajouter à celles déjà prévues à cet article qui protègent les salariés ayant collaboré avec des organismes tels que l'Unité permanente anticorruption, l'Inspecteur général de la Ville de Montréal, le Protecteur du citoyen et l'Autorité des marchés publics.

#### **Voici l'article 122, tel qu'il se lit lirait :**

**122.** Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction:

1° à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit, autre que celui visé à l'article 84.1, qui lui résulte de la présente loi ou d'un règlement;

1.1° en raison d'une enquête effectuée par la Commission dans un établissement de cet employeur;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- 2° pour le motif que ce salarié a fourni des renseignements à la Commission ou à l'un de ses représentants sur l'application des normes du travail ou qu'il a témoigné dans une poursuite s'y rapportant;
- 3° pour la raison qu'une saisie en mains tierces a été pratiquée à l'égard du salarié ou peut l'être;
- 3.1° pour le motif que le salarié est un débiteur alimentaire assujéti à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- 4° pour la raison qu'une salariée est enceinte;
- 5° dans le but d'éluder l'application de la présente loi ou d'un règlement;
- 6° pour le motif que le salarié a refusé de travailler au-delà de ses heures habituelles de travail parce que sa présence était nécessaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents, bien qu'il ait pris les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations;
- 7° en raison d'une dénonciation faite par un salarié d'un acte répréhensible au sens de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte;
- 8° en raison de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- 9° dans le but d'éluder l'application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;
- 10° en raison d'une communication faite par un salarié à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou de sa collaboration à une inspection menée par ce dernier en application des dispositions de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- 11° en raison de la divulgation d'un acte répréhensible faite de bonne foi par le salarié ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte, conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) ou au chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- 12° en raison d'un signalement fait par un salarié ou de sa collaboration à l'examen d'un signalement ou d'une plainte en application des dispositions de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3);

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

13° pour le motif que le salarié a transmis au syndic d'un ordre professionnel une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26).

14° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle communication ;

**15° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), ou de sa collaboration à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission municipale du Québec en application de la section I du chapitre III de cette loi.**

Un employeur doit, de son propre chef, déplacer une salariée enceinte si les conditions de travail de cette dernière comportent des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître. La salariée peut refuser ce déplacement sur présentation d'un certificat médical attestant que ces conditions de travail ne présentent pas les dangers allégués.

1979, c. 45, a. 122; 1980, c. 5, a. 10; 1982, c. 12, a. 5; 1990, c. 73, a. 55; 1995, c. 18, a. 95; 2002, c. 80, a. 61; 2011, c. 17, a. 56; 2014, c. 3, a. 3; 2013, c. 26, a. 134; N.I. 2014-07-01; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2016, c. 34, a. 44; 2017, c. 10, a. 28; 2017, c. 11, a. 148.

## AMENDEMENT

Am 95  
Art 34.2.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 34.2.3 (concernant l'article 140 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'article 34.2.2, le suivant :

« **34.2.3.** L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , 13° et 14° » par « et 13° à 15° ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté SM

Cet amendement est fait à des fins de concordance. L'article 140 de la Loi sur les normes du travail prévoit des amendes pour les infractions à cette loi, mais ces amendes ne peuvent s'appliquer dans les cas de représailles illégales exercées par des employeurs à l'encontre de salariés ayant fait des divulgations en vertu des lois particulières prévoyant les divulgations et interdisant les représailles, car des amendes pour sanctionner ces représailles interdites sont déjà prévues dans ces diverses lois particulières, telles que la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

Voici l'article 140 de cette loi, tel que modifié :

**140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque:**

- 1° entrave de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions;**
- 2° la trompe par réticence ou fausse déclaration;**
- 3° refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;**
- 4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête;**
- 5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements;**  
ou

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10°, 11°, ~~13° et 14°~~ et 13° à 15° du premier alinéa de l'article 122.

## AMENDEMENT

Am 96  
Act 56.7.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.7.1 (concernant l'article 71 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics)

Insérer, après l'article 56.7, le suivant :

« **56.7.1.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **71.** L'Autorité transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements portés à sa connaissance qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3° d'une communication à la Commission municipale du Québec en application de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

4° d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

Adopté S91.

##### COMMENTAIRE

Cette modification prévoit que l'Autorité des marchés publics devra transmettre au ministre des affaires municipales ou à la Commission municipale du Québec les renseignements qui peuvent être pertinents pour les fins de leur mandat respectif, soit en matière de divulgation d'actes répréhensibles dans le cas du ministre et en matière de non-respect d'un code d'éthique dans le cas de la Commission municipale du Québec.

La transmission de renseignements au ministre et la Commission s'ajoute à la transmission déjà prévue à cet article 71 au bénéfice de l'inspecteur général de la

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Ville de Montréal, du Protecteur du citoyen et du Commissaire à la lutte contre la corruption.

**Voici l'article 71, tel que modifié :**

71. L'Autorité transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements portés à connaissance qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3° d'une communication à la Commission municipale du Québec en application de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

4° d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

De même, l'Autorité peut transmettre au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des renseignements concernant la gestion contractuelle des organismes publics utiles aux fins de l'exécution de leur mandat respectif.

La communication de renseignements effectuée par l'Autorité conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

# AMENDEMENT

Am 97  
Act 21.4

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 21.4 (concernant l'article 573.1.0.0.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 21.3, le suivant :

« **21.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1, du suivant :

« **573.1.0.0.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition oblige toute municipalité régie par la Loi sur les cités et villes à utiliser le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement quand elle accepte de recevoir des soumissions de façon électronique.

# AMENDEMENT

Am 98

Art 26.3

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 26.3 (concernant l'article 936.0.0.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 26.2, le suivant :

« **26.3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936, du suivant :

« **936.0.0.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition oblige toute municipalité régie par le Code municipal à utiliser le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement quand elle accepte de recevoir des soumissions de façon électronique.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 21.4 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 99

Art 27.19

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.19 (concernant l'article 108.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.18, le suivant :

« 27.19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« 108.1.1. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Si la Communauté accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique, elle doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

La Communauté ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ». ».

Acepté SM

#### COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition oblige la Communauté métropolitaine de Montréal à utiliser le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement quand elle accepte de recevoir des soumissions de façon électronique.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 21.4 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 100  
Art 28.8

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.8 (concernant l'article 101.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.7, le suivant :

« 28.8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, du suivant :

« 101.1.1. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Si la Communauté accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique, elle doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

La Communauté ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ». ».

Adopté ST

#### COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition oblige la Communauté métropolitaine de Québec à utiliser le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement quand elle accepte de recevoir des soumissions de façon électronique.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 21.4 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 101  
Art 49.6

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 49.6 (concernant l'article 95.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.5, le suivant :

« 49.6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.1, du suivant :

« 95.1.1. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une société qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une société ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition oblige toute société de transport à utiliser le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement quand elle accepte de recevoir des soumissions de façon électronique.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 21.4 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 102

Art 21.5

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 21.5 (concernant l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 21.4, le suivant :

« **21.5.** L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 573; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre aux municipalités régies par la Loi sur les cités et villes de recevoir les soumissions par voie électronique même lorsqu'elles procèdent à un appel d'offres donnant priorité à la qualité des produits ou des services demandés plutôt qu'au prix soumissionné.

#### Voici l'article 573.1.0.1.1 tel que modifié :

573.1.0.1.1. Le conseil peut utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 3°;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;

« d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 573;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 573, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

# AMENDEMENT

Am 103

Act 26.4

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 26.4 (concernant l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 26.3, le suivant :

« 26.4. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 935; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre aux municipalités régies par le Code municipal de recevoir les soumissions par voie électronique même lorsqu'elles procèdent à un appel d'offres donnant priorité à la qualité des produits ou des services demandés plutôt qu'au prix soumissionné.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 21.5 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 936.0.1.1 tel que modifié :

936.0.1.1. Le conseil peut utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 3°;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;

b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;

c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;

d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 935;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit:

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 935, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

# AMENDEMENT

Am 104  
Art 27.20

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.20 (concernant l'article 109.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.19, le suivant :

« 27.20. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 108; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de recevoir les soumissions par voie électronique même lorsqu'elle procède à un appel d'offres donnant priorité à la qualité des produits ou des services demandés plutôt qu'au prix soumissionné.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 21.5 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 109.1 tel que modifié :

109.1. La Communauté peut utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- 1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;
- 2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;
- 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;
- 2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 3°;
- 3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:
- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
  - b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
  - c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
  - d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 108;
  - e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°.
- La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit:
- 1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;
- 2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;
- 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.

Pour l'application de la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 108, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

# AMENDEMENT

Am 105  
Art 28.9

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.9 (concernant l'article 102.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.8, le suivant :

« 28.9. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 101; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ». ».

#### COMMENTAIRE

Adepte SM

Cet amendement vise à permettre à la Communauté métropolitaine de Québec de recevoir les soumissions par voie électronique même lorsqu'elle procède à un appel d'offres donnant priorité à la qualité des produits ou des services demandés plutôt qu'au prix soumissionné.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 21.5 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 102.1 tel que modifié :

102.1. La Communauté peut utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 3°;

3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;

b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;

c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;

d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 101;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit:

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.

Pour l'application de la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 101, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

# AMENDEMENT

Am 106  
Art 49.7

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 49.7 (concernant l'article 96.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.6, le suivant :

« 49.7. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 95; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la société accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ». ».

Adopté sn

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre aux sociétés de transport en commun de recevoir les soumissions par voie électronique même lorsqu'elles procèdent à un appel d'offres donnant priorité à la qualité des produits ou des services demandés plutôt qu'au prix soumissionné.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 21.5 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 96.1 tel que modifié :

96.1. Une société peut utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;

2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 3°;

3° la société doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil d'administration, qui doit:

a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;

b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;

c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;

d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 95;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit:

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la société accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.

Le conseil d'administration ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.

Pour l'application de la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 95, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la basse.

# AMENDEMENT

Am 107  
Art 21.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 21.2 (concernant l'article 573 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 21, le suivant :

« 21.2. L'article 573 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa du paragraphe 1 qui précède le paragraphe 1°, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

5° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa du paragraphe 1 qui précède le paragraphe 1°, de « de 100 000 \$ et plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

Adopté SM

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

7° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

8° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2;

9° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

10° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement, jumelé à celui qui sera proposé par l'article 22.2, permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat que la loi oblige à adjuger à la suite d'un appel d'offres public.

De même, cet amendement et celui de l'article 22.2 habilite ce ministre à décréter, également par règlement, le délai minimal de réception des soumissions qu'une municipalité demande.

Cet amendement remplace l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement » qui est définie comme l'achat ou la location de biens meubles. Ce changement uniformise le vocabulaire utilisé dans la loi et décrit mieux la véritable nature du contrat concerné.

Cet amendement vise à moduler les territoires de provenance des soumissions que les municipalités doivent considérer en fonction des récents accords de libéralisation des marchés. Ainsi, selon le type de contrat et la dépense qu'il engendre, la municipalité devrait accepter les soumissions des entrepreneurs ou des fournisseurs européens.

Finalement cet amendement corrige une erreur de français car c'est la demande de soumissions qui est publique et non les soumissions.

Voici l'article 573 tel que modifié :

573. 1. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre :

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

1° un contrat d'assurance;

2° un contrat pour l'exécution de travaux;

3° un contrat d'approvisionnement;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:

a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publique relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre doit:

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

1° «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

~~2° «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;~~

3° «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2. Le délai pour la réception des soumissions doit être conforme à celui décrété par le ministre.

~~Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.~~

Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

2.0.1. Une demande de soumissions publique peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes:

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 29.5, 29.9.1 ou 29.10;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.

3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

a) à prix forfaitaire;

b) à prix unitaire.

3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.

4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

7. Sous réserve des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

9. (Paragraphe abrogé).

# AMENDEMENT

Am108

Art 26.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 26.1 (concernant l'article 935 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 26, le suivant :

« 26.1. L'article 935 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa du paragraphe 1 qui précède le paragraphe 1°, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

5° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa du paragraphe 1 qui précède le paragraphe 1°, de « de 100 000 \$ et plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

Adopté SM

1/7

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

7° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

8° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2;

9° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

10° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ». ».

#### COMMENTAIRE

Adopté SM

Cet amendement jumelé à celui qui sera proposé par l'article 27.1.1 concernant l'article 938.3.1.1 du Code, permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat que la loi oblige à adjuger à la suite d'un appel d'offres public.

De même, cet amendement et celui de l'article 27.1.1 habilite ce ministre à décréter, également par règlement, le délai minimal de réception des soumissions qu'une municipalité demande.

Cet amendement remplace l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement » qui est définie comme l'achat ou la location de biens meubles. Ce changement uniformise le vocabulaire utilisé dans la loi et décrit mieux la véritable nature du contrat concerné.

Cet amendement vise à moduler les territoires de provenance des soumissions que les municipalités doivent considérer en fonction des récents accords de libéralisation des marchés. Ainsi, selon le type de contrat et la dépense qu'il engendre, la municipalité devrait accepter les soumissions des entrepreneurs ou des fournisseurs européens.

Finalement cet amendement corrige une erreur de français car c'est la demande de soumissions qui est publique et non les soumissions.

Cet amendement est la correspondance, dans le Code municipal, de celui fait par l'article 21.2 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 935 tel que modifié :

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

935. 1. Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publique faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre :

1° un contrat d'assurance;

2° un contrat pour l'exécution de travaux;

3° un contrat d'approvisionnement;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:

a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publique relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre doit:

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

1° «contrat de construction»: un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

~~2° «contrat d'approvisionnement»: un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;~~

3° «contrat de services»: un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

2. Le délai pour la réception des soumissions doit être conforme à celui décrété par le ministre.

Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

2.0.1. Une demande de soumissions publique peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes:

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 14.3, 14.7.1 ou 14.8;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.

3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a) à prix forfaitaire;
- b) à prix unitaire.

3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions,

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.

4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

7. Sous réserve des articles 936.0.1 et 936.0.1.1, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

9. (Paragraphe abrogé).

# AMENDEMENT

Am 109

Art 21.3

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 21.3 (concernant l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 21.2, le suivant :

« 21.3. L'article 573.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573.

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours.»;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « Le premier alinéa du paragraphe 2 et ». ».

#### COMMENTAIRE

Adopté SM

Cet amendement concorde avec celui proposé précédemment afin de référer désormais au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique qui serait décrété par le ministre plutôt qu'au seuil de 100 000 \$ actuellement prévu dans la loi.

Voici l'article 573.1 tel que modifié :

573.1. Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours.

Le premier alinéa du paragraphe 2 et Les paragraphes 3 à 8 de l'article 573 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

# AMENDEMENT

Am 110.

Art 26.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 26.2 (concernant l'article 936 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 26.1, le suivant :

« 26.2. L'article 936 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935.

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours.»;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « Le premier alinéa du paragraphe 2 et ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé précédemment afin de référer désormais au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique qui serait décrété par le ministre plutôt qu'au seuil de 100 000 \$ actuellement prévu dans la loi.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 21.3 à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 936 tel que modifié :

936. Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

~~Le premier alinéa du paragraphe 2 et~~ Les paragraphes 3 à 8 de l'article 935 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

22  
AMENDEMENT

Am 11/1

Art 22.2

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 22.2 (concernant l'article 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 22.1, le suivant :

« 22.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.1, du suivant :

« 573.3.3.1.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ». ».

Adopté SM

~~COMMENTAIRE~~

Cette nouvelle disposition habilite le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à décréter, par règlement, le seuil de la dépense des contrats qui oblige l'appel d'offres public, le délai de réceptions des soumissions et le plafond de la dépense des contrats qui permet de discriminer la provenance des soumissionnaires.

En vertu des nouveaux accords de commerce, dont l'accord européen, il est prévu une indexation des montants de la dépense à considérer pour l'application des diverses normes. De même il est prévu des délais de réception des soumissions différents selon certains types de contrats.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Dans ce contexte, habiliter le ministre à modifier ces montants de dépense et les délais de réception des soumissions permet un ajustement rapide des normes en fonction des accords de commerce.

# AMENDEMENT

Am 112

Art 27.1.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.1.1 (concernant l'article 938.3.1.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.1, le suivant :

« 27.1.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.1, du suivant :

« 938.3.1.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 935;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935.

Les seuils, plafond et délais décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ». ».

Adopté SM

#### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cette nouvelle disposition habilite le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à décréter, par règlement, le seuil de la dépense des contrats qui oblige l'appel d'offres public, le délai de réceptions des soumissions et le plafond de la dépense des contrats qui permet de discriminer la provenance des soumissionnaires.~~

~~En vertu des nouveaux accords de commerce, dont l'accord européen, il est prévu une indexation des montants de la dépense à considérer pour l'application des diverses normes. De même il est prévu des délais de réception des soumissions différents selon certains types de contrats.~~

~~Dans ce contexte, habiliter le ministre à modifier ces montants de dépense et les délais de réception des soumissions permet un ajustement rapide des normes en fonction des accords de commerce.~~

27.1.1

1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 22.2 à la Loi sur les ~~cités~~ et villes.

2/2

27.1.1

# AMENDEMENT

Am 113.

Art 27.29.

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.29 (concernant l'article 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.28, le suivant :

« **27.29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 106 et du premier alinéa de l'article 108;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 108;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 108.

Les seuils, plafond et délais décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition habilite le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à décréter, par règlement, le seuil de la dépense des contrats qui oblige l'appel d'offres public, le délai de réceptions des soumissions et le plafond de la dépense des contrats qui permet de discriminer la provenance des soumissionnaires.

En vertu des nouveaux accords de commerce, dont l'accord européen, il est prévu une indexation des montants de la dépense à considérer pour l'application des diverses normes. De même il est prévu des délais de réception des soumissions différents selon certains types de contrats.

27.29 1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Dans ce contexte, habiliter le ministre à modifier ces montants de dépense et les délais de réception des soumissions permet un ajustement rapide des normes en fonction des accords de commerce.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22.2 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am114  
Aot 28.19

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.19 (concernant l'article 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.18, le suivant :

« **28.19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« **111.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 99 et du premier alinéa de l'article 101;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 101;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 101.

Les seuils, plafond et délais décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition habilite le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à décréter, par règlement, le seuil de la dépense des contrats qui oblige l'appel d'offres public, le délai de réceptions des soumissions et le plafond de la dépense des contrats qui permet de discriminer la provenance des soumissionnaires.

En vertu des nouveaux accords de commerce, dont l'accord européen, il est prévu une indexation des montants de la dépense à considérer pour l'application des diverses normes. De même il est prévu des délais de réception des soumissions différents selon certains types de contrats.

28.19 1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Dans ce contexte, habiliter le ministre à modifier ces montants de dépense et les délais de réception des soumissions permet un ajustement rapide des normes en fonction des accords de commerce.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22.2 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 115

Art 49.17

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 49.17 (concernant l'article 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.16, le suivant :

« **49.17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 93 et du premier alinéa de l'article 95;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 95;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 95.

Les seuils, plafond et délais décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ». ».

Adopté SM.

#### **COMMENTAIRE**

Cette nouvelle disposition habilite le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à décréter, par règlement, le seuil de la dépense des contrats qui oblige l'appel d'offres public, le délai de réceptions des soumissions et le plafond de la dépense des contrats qui permet de discriminer la provenance des soumissionnaires.

En vertu des nouveaux accords de commerce, dont l'accord européen, il est prévu une indexation des montants de la dépense à considérer pour l'application des diverses normes. De même il est prévu des délais de réception des soumissions différents selon certains types de contrats.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Dans ce contexte, habiliter le ministre à modifier ces montants de dépense et les délais de réception des soumissions permet un ajustement rapide des normes en fonction des accords de commerce.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22.2 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 116  
Act 27.16

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.16 (concernant l'article 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.15, le suivant :

« 27.16. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 112.1 ou 112.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 107 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ». ».

#### COMMENTAIRE

Adopté SM

Cet amendement jumelé à celui qui sera proposé par l'article 27.29 concernant l'article 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, permet

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat que la loi oblige à adjuger à la suite d'un appel d'offres public.

Cet amendement remplace l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement » qui est définie comme l'achat ou la location de biens meubles. Ce changement uniformise le vocabulaire utilisé dans la loi et décrit mieux la véritable nature du contrat concerné.

Cet amendement est la correspondance, dans la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 21.2 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 106 tel que modifié :

106. Ne peut être adjugé que conformément à l'article 108, s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre :

1° un contrat d'assurance;

2° un contrat pour l'exécution de travaux;

3° un contrat d'approvisionnement;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:

a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 112.1 ou 112.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 107 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

# AMENDEMENT

Am 117  
Art 28.5

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.5 (concernant l'article 99 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.4, le suivant :

« **28.5.** L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1 ou 105.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 100 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ». ».

#### ~~COMMENTAIRE~~

Adopté SM

Cet amendement, jumelé à celui qui sera proposé par l'article 28.19 concernant l'article 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, permet

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat que la loi oblige à adjuger à la suite d'un appel d'offres public.

Cet amendement remplace l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement » qui est définie comme l'achat ou la location de biens meubles. Ce changement uniformise le vocabulaire utilisé dans la loi et décrit mieux la véritable nature du contrat concerné.

Cet amendement est la correspondance, dans la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 21.2 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 99 tel que modifié :

99. Ne peut être adjugé que conformément à l'article 101, s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre :

1° un contrat d'assurance;

2° un contrat pour l'exécution de travaux;

3° un contrat d'approvisionnement;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:

a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1 ou 105.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 100 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

AMENDEMENT

Am 1181

Art 49.3

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 49.3 (concernant l'article 93 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.2, le suivant :

« 49.3. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 100 ou 101 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjudgé que conformément à l'article 94 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ». ».

~~COMMENTAIRE~~

Adopté 817

Cet amendement, jumelé à celui qui sera proposé par l'article 49.1.1 concernant l'article 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, permet au

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat que la loi oblige à adjuger à la suite d'un appel d'offres public.

Cet amendement remplace l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement » qui est définie comme l'achat ou la location de biens meubles. Ce changement uniformise le vocabulaire utilisé dans la loi et décrit mieux la véritable nature du contrat concerné.

Cet amendement est la correspondance, dans la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 21.2 à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 93 tel que modifié :

93. Ne peut être adjugé que conformément à l'article 95, s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre :

1° un contrat d'assurance;

2° un contrat pour l'exécution de travaux;

3° un contrat d'approvisionnement;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que ~~des services professionnels:~~

a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 100 ou 101 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 94 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

# AMENDEMENT

Am 119

Art 27.17

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.17 (concernant l'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.16, le suivant :

« 27.17. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 106 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 106, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours.»;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ». ».

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé précédemment afin de référer désormais au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique qui serait décrété par le ministre plutôt qu'au seuil de 100 000 \$ actuellement prévu dans la loi.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 21.3 à la Loi sur les cités et villes

#### Voici l'article 107 tel que modifié :

107. Tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 106, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours.

27.17 1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

~~La première phrase du quatrième alinéa et~~ Les huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 108 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa du présent article.

# AMENDEMENT

Am 120  
Art 28.6

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.6 (concernant l'article 100 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.5, le suivant :

« 28.6. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 99 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 99, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ». ».

#### COMMENTAIRE

Adopté SM

Cet amendement concorde avec celui proposé précédemment afin de référer désormais au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique qui serait décrété par le ministre plutôt qu'au seuil de 100 000 \$ actuellement prévu dans la loi.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 21.3 à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 100 tel que modifié :

100. Tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 99, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

~~La première phrase du quatrième alinéa et~~ Les huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 101 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa du présent article.

# AMENDEMENT

Am 121  
Art 49.4

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 49.4 (concernant l'article 94 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.3, le suivant :

« **49.4.** L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 93 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 93, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé précédemment afin de référer désormais au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique qui serait décrété par le ministre plutôt qu'au seuil de 100 000 \$ actuellement prévu dans la loi.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 21.3 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 94 tel que modifié :

94. Tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 93, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à 8 jours.

La première phrase du quatrième alinéa et Les huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 95 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa du présent article.

## AMENDEMENT

Am 12-2  
Art 27.18

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.18 (concernant l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.17, le suivant :

« **27.18.** L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

Adopté 591

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- b) les services de télécopie;
  - c) les services immobiliers;
  - d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
  - e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
  - f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
  - g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
  - h) les services d'architecture paysagère;
  - i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
  - j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
  - k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
  - l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

6° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ». ».

*Adepte SM.*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement jumelé à celui qui sera proposé par l'article 27.29 concernant l'article 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat que la loi oblige à adjuger à la suite d'un appel d'offres public.

De même, cet amendement et celui de l'article 27.29 habilite ce ministre à décréter, également par règlement, le délai minimal de réception des soumissions que la Communauté demande.

Cet amendement vise à moduler les territoires de provenance des soumissions que la Communauté doit considérer en fonction des récents accords de libéralisation des marchés. Ainsi, selon le type de contrat et la dépense qu'il engendre, la Communauté devrait accepter les soumissions des entrepreneurs ou des fournisseurs européens.

Finalement cet amendement corrige une erreur de français car c'est la demande de soumissions qui est publique et non les soumissions.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 21.2 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### Voici l'article 108 tel que modifié :

108. Tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, parmi ceux visés au premier alinéa de l'article 106, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publique doit:

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par:

1° «contrat de construction»: un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

~~2° «contrat d'approvisionnement»: un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;~~

3° «contrat de services»: un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

Le délai pour la réception des soumissions doit être conforme à celui décrété par le ministre. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Une demande de soumissions publique peut prévoir que la Communauté se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La Communauté ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes:

- 1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la Communauté;
- 2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil;
- 3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;
- 4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la Communauté;
- 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la Communauté. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Sous réserve des articles 109 et 109.1, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjudger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjudgé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjudger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.

## AMENDEMENT

Am 123  
Art 28.7

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 28.7 (concernant l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.6, le suivant :

« 28.7. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

Adopté SM

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- b) les services de télécopie;
  - c) les services immobiliers;
  - d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
  - e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
  - f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
  - g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
  - h) les services d'architecture paysagère;
  - i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
  - j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
  - k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
  - l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

6° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ». ».

Adopté SM

#### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement, jumelé à celui qui sera proposé par l'article 28.19 concernant l'article 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat que la loi oblige à adjudger à la suite d'un appel d'offres public.~~

~~De même, cet amendement et celui de l'article 28.19 habilite ce ministre à décréter, également par règlement, le délai minimal de réception des soumissions que la Communauté demande.~~

~~Cet amendement vise à moduler les territoires de provenance des soumissions que la Communauté doit considérer en fonction des récents accords de libéralisation des marchés. Ainsi, selon le type de contrat et la dépense qu'il engendre, la Communauté devrait accepter les soumissions des entrepreneurs ou des fournisseurs européens.~~

~~Finalement cet amendement corrige une erreur de français car c'est la demande de soumissions qui est publique et non les soumissions.~~

~~Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 21.2 à la Loi sur les cités et villes.~~

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Voici l'article 101 tel que modifié :

101. Tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, parmi ceux visés au premier alinéa de l'article 99, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publique doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1° «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

2° «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;

3° «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

Le délai pour la réception des soumissions doit être conforme à celui décrété par le ministre. ~~Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.~~ Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

Une demande de soumissions publique peut prévoir que la Communauté se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La Communauté ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes:

- 1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la Communauté;
- 2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil;
- 3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;
- 4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la Communauté;
- 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la Communauté. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Sous réserve des articles 102 et 102.1, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjudger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjudgé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjudger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

Am 124  
Art 49.5

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.5 (concernant l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.4, le suivant :

« **49.5.** L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

Adopté S91

49.5

1/7

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- b) les services de télécopie;
  - c) les services immobiliers;
  - d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
  - e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
  - f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
  - g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
  - h) les services d'architecture paysagère;
  - i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
  - j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
  - k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
  - l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

6° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ». ».

Aadopté 591

#### ~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement jumelé à celui qui sera proposé par l'article 49.1.1 concernant l'article 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat que la loi oblige à adjuger à la suite d'un appel d'offres public.

De même, cet amendement et celui de l'article 49.1.1 habilite ce ministre à décréter, également par règlement, le délai minimal de réception des soumissions qu'une société de transport en commun demande.

Cet amendement vise à moduler les territoires de provenance des soumissions qu'une société de transport doit considérer en fonction des récents accords de libéralisation des marchés. Ainsi, selon le type de contrat et la dépense qu'il engendre, la société devrait accepter les soumissions des entrepreneurs ou des fournisseurs européens.

Finalement cet amendement corrige une erreur de français car c'est la demande de soumissions qui est publique et non les soumissions.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 21.2 à la Loi sur les cités et villes.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Voici l'article 95 tel que modifié :

95. Tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, parmi ceux visés au premier alinéa de l'article 93, ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la société.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publique doit:

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par:

1° «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

2° «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;

3° «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

Le délai pour la réception des soumissions doit être conforme à celui décrété par le ministre. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

Une demande de soumissions publique peut prévoir que la société se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

La société ne peut, aux fins du cinquième alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes:

- 1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la société;
- 2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration;
- 3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;
- 4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la société;
- 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil d'administration de la société. Une copie certifiée conforme de l'évaluation est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil d'administration ou par un employé de la société un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Sous réserve des articles 96 et 96.1, la société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, adjudger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjudgé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la société peut, sans cette autorisation, adjudger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.

## AMENDEMENT

Am 125

Art 59.5

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 59.5

Insérer, après l'article 59, le suivant :

« **59.5.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes édicté par l'article 22.2 de la présente loi, 938.3.1.1 du Code municipal du Québec édicté par l'article 27.1.1 de la présente loi, 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal édicté par l'article 27.29 de la présente loi, 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec édicté par l'article 28.19 de la présente loi et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun édicté par l'article 49.1.1 de la présente loi :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, des premiers alinéas des articles 106 et 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, des premiers alinéas des articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, et des premiers alinéas des articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, est de 101 100 \$;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du quatrième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, est :

a) de 8 jours s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat pour l'exécution de travaux autre qu'un contrat de construction;

b) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure à 365 700 \$;

Adepte 59

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 155**

#### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

c) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$ et qui est un contrat pour la fourniture de services autres que les suivants :

i. les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

ii. les services de télécopie;

iii. les services immobiliers;

iv. les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

v. les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

vi. les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

vii. les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

viii. les services d'architecture paysagère;

ix. les services d'aménagement ou d'urbanisme;

x. les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

xi. les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

xii. les services de réparation de machinerie ou de matériel;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

d) de 30 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture des services énumérés au sous-paragraphe c) et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$;

e) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense inférieure à 9 100 000 \$;

f) de 30 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 2.1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du septième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du septième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du septième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, est de 365 700 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services;

4° aux fins de l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 3°, s'il s'agit d'un contrat de construction :

a) qui comporte une dépense inférieure à 252 700 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec ou en Ontario;

b) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 252 700 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada;

c) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

et ses états membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. ».

Adopté S91.

#### COMMENTAIRE

En conformité avec les nouveaux accords de commerce, cette disposition décrète le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après un appel d'offres public, les délais de réception des soumissions en vue de la passation d'un tel contrat de même que les plafonds de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions.

Dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sera habilité à décréter ces seuil, délais et plafonds par règlement.

## AMENDEMENT

Am 126

Art 21.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 21.1 (concernant l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 21, le suivant :

« 21.1. L'article 477.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

« De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté ST

Cet amendement vise à obliger toute municipalité régie par la Loi sur les cités et villes à tenir compte d'éventuelles options de renouvellement d'un contrat ou d'achat supplémentaire quand elle estime le prix de ce contrat.

##### Voici l'article 477.4 tel que modifié :

**477.4.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.

Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente.

# AMENDEMENT

Am 127

Art 27.1.5

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.1.5 (concernant l'article 961.2 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27, le suivant :

« 27.1.5. L'article 961.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

« De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ». ».

Adopté S.M.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à obliger toute municipalité régie par le Code municipal à tenir compte d'éventuelles options de renouvellement d'un contrat ou d'achat supplémentaire quand elle estime le prix de ce contrat.

Cet amendement est la correspondance, dans le Code municipal, de celui fait par l'article 21.1 à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 961.2 tel que modifié :

**961.2.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.

Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente.

# AMENDEMENT

Am 128

Art 27.15

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.15 (concernant l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'intitulé LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE  
MONTREAL, l'article suivant :

« 27.15. L'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de  
renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel  
renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

« De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option  
permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services,  
l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture  
supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ». ».

Adopté S81

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à obliger la Communauté métropolitaine de Montréal à tenir  
compte d'éventuelles options de renouvellement d'un contrat ou d'achat  
supplémentaire quand elle estime le prix de ce contrat.

Cet amendement est la correspondance, dans la Loi sur la Communauté  
métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 21.1 à la Loi sur les cités et  
villes.

#### Voici l'article 105.1 tel que modifié :

105.1. Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture  
des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation  
établie par la Communauté.

Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation  
du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent  
possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture  
supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit  
inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente.

# AMENDEMENT

Am 129  
Art 28.4

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.4 (concernant l'article 98.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'intitulé LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE  
QUÉBEC, l'article suivant :

« 28.4. L'article 98.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de  
renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel  
renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option  
permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services,  
l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture  
supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à obliger la Communauté métropolitaine de Québec à tenir  
compte d'éventuelles options de renouvellement d'un contrat ou d'achat  
supplémentaire quand elle estime le prix de ce contrat.

Cet amendement est la correspondance, dans la Loi sur la Communauté  
métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 21.1 à la Loi sur les cités et  
villes.

#### **Voici l'article 98.1 tel que modifié :**

98.1. Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture  
des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation  
établie par la Communauté.

Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation  
du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent  
possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture  
supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit  
inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente.

# AMENDEMENT

Am 130

Art 49.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 49.2 (concernant l'article 92.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.1, ce qui suit :

#### « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

« 49.2. L'article 92.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

« De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ». ».

Adopté ST

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à obliger les sociétés de transport à tenir compte d'éventuelles options de renouvellement d'un contrat ou d'achat supplémentaire quand elles estiment le prix de ce contrat.

Cet amendement est la correspondance, dans la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 21.1 à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 92.1 tel que modifié :

92.1. Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la société.

Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente.

## AMENDEMENT

Am 1:31  
Art 21.7

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 21.7 (concernant l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 21.6, le suivant :

« **21.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.13, du suivant :

« **573.1.0.14.** Lorsque dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.1 ou 573.1.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ». ».

**COMMENTAIRE**

Adopté 591

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cette disposition oblige une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, lors d'un appel d'offres public, à décrire les spécifications techniques qu'elle exige à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux, en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Quand il serait impossible de référer à des objectifs de performance ou de fonctionnement et que la municipalité devrait faire référence à des caractéristiques précises, notamment des caractéristiques physiques ou professionnelles, elle devrait alors prévoir que toute équivalence serait considérée conforme.

# AMENDEMENT

Am 132  
Art 26.6

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 26.6 (concernant l'article 936.0.14 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 26.5, le suivant :

« **26.6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.13, du suivant :

« **936.0.14.** Lorsque dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 936.0.1 ou 936.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 936.0.2 et 936.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

Adopté 991

#### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cette disposition oblige une municipalité régie par le Code municipal, lors d'un appel d'offres public, à décrire les spécifications techniques qu'elle exige à l'égard~~

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

d'un bien, d'un service ou de travaux, en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Quand il serait impossible de référer à des objectifs de performance ou de fonctionnement et que la municipalité devrait faire référence à des caractéristiques précises, notamment des caractéristiques physiques ou professionnelles, elle devrait alors prévoir que toute équivalence serait considérée conforme.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 21.7 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 133  
Art 27.22

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.22 (concernant l'article 112.0.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.21, le suivant :

« **27.22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.0.1, du  
suivant :

« **112.0.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au  
deuxième alinéa, la Communauté exige certaines spécifications techniques, elle  
doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence  
fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de  
pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence  
à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée  
l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 108  
ou d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 ou dans tout document  
auquel cette demande renvoie, la Communauté exige des spécifications  
techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 109 ou 109.1, la Communauté évalue des  
soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de  
l'article 108 ou d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 en fonction  
des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 110 et 111, la Communauté établit un  
processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement  
qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des  
travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux  
s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon  
le cas, professionnelles. ».

COMMENTAIRE

Adopté SM

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cette disposition oblige la Communauté métropolitaine de Montréal, lors d'un appel d'offres public, à décrire les spécifications techniques qu'elle exige à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux, en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Quand il serait impossible de référer à des objectifs de performance ou de fonctionnement et que la Communauté devrait faire référence à des caractéristiques précises, notamment des caractéristiques physiques ou professionnelles, elle devrait alors prévoir que toute équivalence serait considérée conforme.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 21.7 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 134  
Act 28.11

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.11 (concernant l'article 105.0.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.10, le suivant :

« **28.11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.0.1, du  
suivant :

« **105.0.2.** Lorsque dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au  
deuxième alinéa, la Communauté exige certaines spécifications techniques, elle  
doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence  
fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de  
pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence  
à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée  
l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 101  
ou d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2 ou dans tout document  
auquel cette demande renvoie, la Communauté exige des spécifications  
techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 102 ou 102.1, la Communauté évalue des  
soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de  
l'article 101 ou d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2, en  
fonctions des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 103 et 104, la Communauté établit un  
processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement  
qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des  
travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux  
s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon  
le cas, professionnelles. ». ».

~~COMMENTAIRE~~

Aadopté S 11

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cette disposition oblige la Communauté métropolitaine de Québec, lors d'un appel d'offres public, à décrire les spécifications techniques qu'elle exige à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux, en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Quand il serait impossible de référer à des objectifs de performance ou de fonctionnement et que la Communauté devrait faire référence à des caractéristiques précises, notamment des caractéristiques physiques ou professionnelles, elle devrait alors prévoir que toute équivalence serait considérée conforme.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 21.7 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 135  
Art 49.9

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 49.9 (concernant l'article 99.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.8, le suivant :

« **49.9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Lorsque dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une société exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 95 ou d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une société exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 96 ou 96.1, une société évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 95 ou d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101, en fonctions des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 97 et 98, une société établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

Adopté 571

#### COMMENTAIRE

Cette disposition oblige une société de transport en commun, lors d'un appel d'offres public, à décrire les spécifications techniques qu'elle exige à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux, en termes de performance ou d'exigence

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Quand il serait impossible de référer à des objectifs de performance ou de fonctionnement et que la société devrait faire référence à des caractéristiques précises, notamment des caractéristiques physiques ou professionnelles, elle devrait alors prévoir que toute équivalence serait considérée conforme.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 21.7 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

Am 136

Art 22.0.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 22.0.2 (concernant l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 22, le suivant :

« **22.0.2.** L'article 573.3.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer par une faculté, l'obligation que le gouvernement édicte, par règlement, les règles de passation des contrats pour la fourniture de services professionnels qui peuvent être rendus exclusivement par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Ainsi les règles de passation d'un tel contrat pourront se retrouver tant dans la loi que dans un règlement.

Ce changement découle du fait que de nouveaux accords de commerce ne permettent plus de discriminer la provenance des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres, des médecins vétérinaires et des comptables qui soumissionnent.

L'amendement vise également à regrouper en un seul article, les dispositions relatives à cette habilitation réglementaire qui se trouvent actuellement aux articles 573.3.0.1 et 573.3.0.2.

Voici l'article 573.3.0.1 tel que modifié :

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

573.3.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.

Le règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le paragraphe 7 de l'article 573 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation et prévoir les cas où une municipalité doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.

Dans le cas où le règlement détermine qu'un contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.

# AMENDEMENT

Am 137  
Art 27.0.2

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.0.2 (concernant l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec)

Insérer après l'article 27, le suivant :

« **27.0.2.** L'article 938.0.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer par une faculté, l'obligation que le gouvernement édicte, par règlement, les règles de passation des contrats pour la fourniture de services professionnels qui peuvent être rendus exclusivement par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Ainsi les règles de passation d'un tel contrat pourront se retrouver tant dans la loi que dans un règlement.

Ce changement découle du fait que de nouveaux accords de commerce ne permettent plus de discriminer la provenance des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres, des médecins vétérinaires et des comptables qui soumissionnent.

L'amendement vise également à regrouper en un seul article, les dispositions relatives à cette habilitation réglementaire qui se trouvent actuellement aux articles 938.0.1 et 938.0.2.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 22.0.2 à la Loi sur les cités et villes.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Voici l'article 938.0.1 tel que modifié :

938.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.

~~Le règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où, soit le paragraphe 7 de l'article 935, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-10) s'applique à un contrat visé par le règlement.~~

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation et prévoir les cas où une municipalité doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.

Dans le cas où le règlement détermine qu'un contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.

# AMENDEMENT

Am 138  
Art 27.23

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.23 (concernant l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer après l'article 27, le suivant :

« **27.23.** L'article 112.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adepté 591

#### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement vise à remplacer par une faculté, l'obligation que le gouvernement édicte, par règlement, les règles de passation des contrats pour la fourniture de services professionnels qui peuvent être rendus exclusivement par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Ainsi les règles de passation d'un tel contrat pourront se retrouver tant dans la loi que dans un règlement.~~

~~Ce changement découle du fait que de nouveaux accords de commerce ne permettent plus de discriminer la provenance des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres, des médecins vétérinaires et des comptables qui soumissionnent.~~

~~L'amendement vise également à regrouper en un seul article, les dispositions relatives à cette habilitation réglementaire qui se trouvent actuellement aux articles 112.1 et 112.2.~~

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22.0.2 à la Loi sur les cités et villes.

**Voici l'article 112.1 tel que modifié :**

112.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.

Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où, soit la première phrase du dixième alinéa de l'article 108, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-10) s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation et prévoir les cas où la Communauté doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.

Dans le cas où le règlement détermine qu'un contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal que la Communauté peut payer.

# AMENDEMENT

Am 139  
Act 28.12

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.12 (concernant l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer après l'article 28.11, le suivant :

« 28.12. L'article 105.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

#### ~~COMMENTAIRE~~

Adopté STJ

Cet amendement vise à remplacer par une faculté, l'obligation que le gouvernement édicte, par règlement, les règles de passation des contrats pour la fourniture de services professionnels qui peuvent être rendus exclusivement par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Ainsi les règles de passation d'un tel contrat pourront se retrouver tant dans la loi que dans un règlement.

Ce changement découle du fait que de nouveaux accords de commerce ne permettent plus de discriminer la provenance des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres, des médecins vétérinaires et des comptables qui soumissionnent.

L'amendement vise également à regrouper en un seul article, les dispositions relatives à cette habilitation réglementaire qui se trouvent actuellement aux articles 105.1 et 105.2.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22.0.2 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 105.1 tel que modifié :

105.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.

Le règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjudgé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où, soit la première phrase du dixième alinéa de l'article 101, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation et prévoir les cas où la Communauté doit, pour adjudger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.

Dans le cas où le règlement détermine qu'un contrat doit être adjudgé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal que la Communauté peut payer.

## AMENDEMENT

Am 140  
Art 49.10

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 49.10 (concernant l'article 100 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

**Insérer, après l'article 49.9, le suivant :**

« **49.10.** L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté 89

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer par une faculté, l'obligation que le gouvernement édicte, par règlement, les règles de passation des contrats pour la fourniture de services professionnels qui peuvent être rendus exclusivement par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Ainsi les règles de passation d'un tel contrat pourront se retrouver tant dans la loi que dans un règlement.

Ce changement découle du fait que de nouveaux accords de commerce ne permettent plus de discriminer la provenance des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres, des médecins vétérinaires et des comptables qui soumissionnent.

L'amendement vise également à regrouper en un seul article, les dispositions relatives à cette habilitation réglementaire qui se trouvent actuellement aux articles 100 et 101.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22.0.2 à la Loi sur les cités et villes.

**Voici l'article 100 tel que modifié :**

100. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.

Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjudgé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où, soit la première phrase du dixième alinéa de l'article 95, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation et prévoir les cas où une société doit, pour adjudger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.

Dans le cas où le règlement détermine qu'un contrat doit être adjudgé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une société peut payer.

# AMENDEMENT

Am 141

Art 27.26

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.26 (concernant l'article 112.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.25, le suivant :

« 27.26. L'article 112.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par :

« Les dispositions de l'article 106 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tel que la Communauté; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 112.2 » par « les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 112.1 »;

5° le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Adopté SM

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

« L'article 106 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 112.1 ou de l'article 112.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ». ».

Adopté S91

#### COMMENTAIRE

Cet amendement retire la possibilité de contracter de gré à gré pour la fourniture de logiciels éducatifs.

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment aux articles 106 et 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22 du projet de loi à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 112.4 tel que modifié :

112.4. Les dispositions de l'article 106 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tel que la Communauté;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:

- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) la recherche ou le développement;
- d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 106 et les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 112.1 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

L'article 106 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 112.1 ou de l'article 112.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement.

# AMENDEMENT

Am 149  
Act 28.15

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.15 (concernant l'article 105.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.14, le suivant :

« **28.15.** L'article 105.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par :

« Les dispositions de l'article 99 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tel que la Communauté; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 105.2 » par « les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 105.1 »;

5° le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Adopté 571

28.15 1/3

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

« L'article 99 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 105.1 ou de l'article 105.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ». ».

Adopté S91

#### COMMENTAIRE

Cet amendement retire la possibilité de contracter de gré à gré pour la fourniture de logiciels éducatifs.

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment aux articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22 du projet de loi à la Loi sur les cités et villes.

#### Voici l'article 105.4 tel que modifié :

105.4. Les dispositions de l'article 99 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tel que la Communauté;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:

- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) la recherche ou le développement;
- d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 99 et les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 105.1 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

L'article 99 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 105.1 ou de l'article 105.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement.

## AMENDEMENT

Am 143.  
Art 49.12

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.12 (concernant l'article 101.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.11, le suivant :

« **49.12** L'article 101.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par :

« Les dispositions de l'article 93 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tel qu'une société de transport en commun; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 101 » par « les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 100 »;

6° le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Adopté SM

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

« L'article 93 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 100 ou de l'article 101 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement retire la possibilité de contracter de gré à gré pour la fourniture de logiciels éducatifs.

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment aux articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22 du projet de loi à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 101.1 tel que modifié :

101.1. Les dispositions de l'article 93 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tel qu'une société de transport en commun;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'un autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ~~ou de logiciels destinés à des fins éducatives~~;

8° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

9° dont l'objet est la fourniture de biens meubles et qui est conclu dans des circonstances exceptionnellement avantageuses pour la société telle la faillite du fournisseur ou une liquidation effectuée par celui-ci;

10° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:

- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) la recherche ou le développement;
- d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 93 et les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 100 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

L'article 93 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 100 ou de l'article 101 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement.

## AMENDEMENT

Am 144  
Art 56.8

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.8 (concernant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels)

Insérer, après l'article 56, ce qui suit :

##### « RÈGLEMENT SUR L'ADJUDICATION DE CONTRATS POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES PROFESSIONNELS

« **56.8.** L'intitulé du chapitre II du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) est remplacé par le suivant :

« ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux qui seront proposés prochainement au Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels afin d'ajuster l'intitulé du chapitre II aux nouvelles dispositions que ce chapitre contiendra.

Voici l'intitulé de chapitre II tel qu'il se lisait :

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE, UN INGÉNIEUR, UN ARPEN-TEUR-GÉOMÈTRE OU UN COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

## AMENDEMENT

Am 145  
Art 56.9

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.9 (concernant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« 56.9. Les sections I et II du chapitre II de ce règlement, incluant les articles 3 à 23, sont abrogées. ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Les nouveaux accords de commerce obligent désormais l'appel d'offres public pour contracter avec les architectes, les ingénieurs, les arpenteurs-géomètres, et les comptables professionnels.

Dans ce contexte, les dispositions particulières du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels relatives à ces professionnels sont abrogées par cet amendement afin que les contrats concernant ces professionnels soient régis par les règles des lois municipales, notamment celles des articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes.

Voici les sections I et II du chapitre II tel qu'elles se lisaient :

##### SECTION I

##### RÈGLES GÉNÉRALES

3. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement et accessible aux fournisseurs ayant un établissement au Québec, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un architecte, un ingénieur, un arpenteur-géomètre ou un comptable professionnel agréé, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

4. La demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.

5. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 15 jours.

6. Les paragraphes 2.0.1, 3 à 6 et 8 de l'article 573 et les articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 3, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes:

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

1° le conseil de l'organisme municipal peut établir un processus de qualification qui fait la discrimination permise à l'article 4;

2° le conseil de l'organisme municipal peut, dans le cas où il établit un processus de qualification pour l'adjudication d'un seul contrat, prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs ou de services qui ne peut être inférieur à 5.

#### SECTION II

#### RÈGLES PARTICULIÈRES POUR UN CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE DE MOINS DE 500 000 \$

##### § 1. — Disposition interprétative

7. Pour l'application de la présente section, l'expression «territoire visé» signifie:

1° dans le cas d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, le territoire de cette dernière;

2° dans le cas d'une régie intermunicipale qui a compétence sur les territoires de municipalités locales compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, le territoire de cette dernière;

3° dans le cas d'une régie intermunicipale qui a compétence sur les territoires de municipalités locales compris dans ceux de plusieurs municipalités régionales de comté, l'ensemble formé par les territoires de ces dernières;

4° dans le cas où l'organisme municipal est partie à une entente et où les territoires de toutes les parties sont compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, le territoire de cette dernière;

5° dans le cas où l'organisme municipal est partie à une entente et où les territoires des parties sont compris dans ceux de plusieurs municipalités régionales de comté, l'ensemble formé par les territoires de ces dernières;

6° dans le cas d'une communauté métropolitaine qui joue le rôle d'une régie intermunicipale visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2 et 3 ou est partie à une entente visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4 et 5, l'ensemble formé par le territoire de cette communauté et celui qui résulte de l'application du paragraphe concerné;

7° dans le cas d'une communauté métropolitaine qui est partie à une entente avec l'autre communauté métropolitaine, l'ensemble formé par les territoires de ces communautés;

8° dans tout autre cas, le territoire de l'organisme municipal.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un territoire de municipalité régionale de comté celui d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### § 2. — Discrimination permise

8. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé à l'article 3 qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$ peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement sur le territoire visé.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où moins de 3 fournisseurs ont un établissement sur le territoire visé.

L'organisme municipal peut prévoir qu'on tient compte, non seulement du territoire visé tel que défini dans son cas, mais aussi de celui qui est défini dans le cas d'un ou de plus d'un autre organisme municipal.

9. L'organisme municipal peut, aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 8, établir un processus de qualification qui fait la discrimination permise à cet article.

##### § 3. — Utilisation d'un fichier de fournisseurs

10. L'organisme municipal peut, aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 8, utiliser un fichier de fournisseurs dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles minimales prescrites dans la présente sous-section.

Dans un tel cas, l'organisme municipal est responsable de l'établissement du fichier, de sa gestion et de son financement.

11. L'organisme municipal doit établir des répertoires qui identifient des spécialités ou des catégories de services dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits aux fins de la sélection de fournisseurs admis à présenter une soumission. Ces répertoires doivent être publiés dans le système électronique d'appel d'offres prévu à l'article 3.

12. L'organisme municipal doit inviter les fournisseurs à s'inscrire au fichier au moyen d'un avis publié dans le système électronique d'appel d'offres prévu à l'article 3.

Cet avis doit mentionner notamment:

1° les spécialités ou les catégories de services à l'égard desquelles les fournisseurs peuvent s'inscrire;

2° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter un document fournissant les renseignements relatifs à l'inscription ou obtenir des renseignements supplémentaires;

3° que l'organisme peut écarter, de la sélection des fournisseurs admis à présenter une soumission, un fournisseur qui, au cours des 2 années précédant la date de la sélection, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

L'organisme municipal doit, chaque année civile au cours du même trimestre, publier l'avis prévu au premier alinéa afin de permettre aux fournisseurs qui ne sont pas inscrits de le faire.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

13. Le document visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 12 doit énoncer les conditions que les fournisseurs doivent remplir pour être inscrits au fichier, ainsi que les règles relatives à l'établissement des listes de noms de fournisseurs inscrits au fichier et à la transmission des noms des fournisseurs aux fins de l'adjudication des contrats.

Le document peut énoncer notamment que, pour s'inscrire au fichier à l'égard d'une spécialité ou d'une catégorie de services, un fournisseur doit posséder certains équipements ou avoir un établissement sur le territoire visé. Le troisième alinéa de l'article 8 s'applique.

14. Le fichier doit comporter une liste de noms de fournisseurs pour chaque spécialité ou catégorie de services.

Toutefois, dans le cas où pour s'inscrire au fichier un fournisseur doit avoir un établissement sur le territoire visé, le fichier doit comporter une autre liste de noms pour chaque spécialité ou catégorie de services à l'égard de laquelle cette condition doit être remplie. Le troisième alinéa de l'article 8 s'applique.

15. Un fournisseur ne peut être inscrit plus d'une fois sur une liste pour une spécialité ou une catégorie de services.

16. L'inscription d'un fournisseur doit être annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée:

- 1° il a fait faillite;
- 2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;
- 3° il a cessé ses activités;
- 4° il ne remplit plus l'une des conditions essentielles à son inscription.

17. Un fournisseur doit être radié du fichier dans la spécialité ou la catégorie de services concernée dans les cas suivants:

- 1° il a fait une fausse déclaration lors de son inscription au fichier ou concernant celle-ci;
- 2° il a fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission;
- 3° il s'est désisté ou a refusé un contrat après l'ouverture des soumissions.

Toutefois, avant de radier un fournisseur, l'organisme municipal doit l'aviser par écrit de son intention en indiquant les motifs justifiant la radiation.

Le fournisseur peut, dans les 15 jours qui suivent l'expédition de l'écrit prévu au deuxième alinéa, faire valoir son point de vue par écrit à l'organisme municipal.

L'organisme municipal doit rendre sa décision le plus tôt possible après avoir reçu l'écrit du fournisseur prévu au troisième alinéa ou, s'il n'a pas reçu cet écrit dans le délai prévu à cet alinéa, après l'expiration de ce délai. Il doit aviser le fournisseur, par écrit, de sa décision.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Un fournisseur qui a été radié ne peut être réinscrit à l'égard de la spécialité ou de la catégorie de services concernée avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de la radiation.

18. Une liste d'un fichier de fournisseurs établi conformément aux articles 11 à 17 ne peut être utilisée, aux fins de l'adjudication d'un contrat, que si elle contient au moins 3 noms.

19. Aux fins de l'adjudication de tout contrat, au moins 3 fournisseurs doivent être sélectionnés.

Dans le cas où la liste contient plus de 3 noms, la sélection doit être faite de façon aléatoire. Elle doit également être faite publiquement en présence d'au moins 2 témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans un avis publié, au plus tard le troisième jour avant la date mentionnée, dans le système électronique d'appel d'offres prévu à l'article 3.

Peut être écarté de la sélection, un fournisseur qui, au cours des 2 années précédant la date de cette sélection, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

20. Un fournisseur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

Lorsque le dernier nom d'une liste a été sélectionné, une nouvelle liste est établie.

En outre, une nouvelle liste peut être établie lorsque, sur la liste, ne demeure qu'un fournisseur qui, au cours des 2 années précédentes, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

21. Dans le cas où il est décidé de ne pas adjuger le contrat, les fournisseurs sélectionnés sont considérés comme ne l'ayant pas été.

22. Tous les fournisseurs sélectionnés doivent être invités par écrit à présenter leurs soumissions.

23. Dans les 15 jours qui suivent l'adjudication d'un contrat, l'organisme municipal doit publier dans un journal diffusé sur le territoire visé un avis qui contient notamment les mentions suivantes:

1° le nom de tous les fournisseurs sélectionnés aux fins de la présentation des soumissions relatives à ce contrat;

2° le nom du fournisseur qui a obtenu le contrat;

3° le montant et l'objet du contrat.

L'organisme municipal peut, au lieu de publier l'avis prévu au premier alinéa, soit le transmettre dans le même délai à tous les fournisseurs inscrits sur la liste, soit communiquer les mentions qu'il contient sur son site Internet.

**AMENDEMENT**

Am 146  
Art 56.10

**PROJET DE LOI N° 155**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

ARTICLE 56.10 (concernant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la  
fourniture de certains services professionnels)

Insérer, après l'article 56.9, le suivant :

« **56.10.** L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est  
supprimé. ».

Acepté SM

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à supprimer un intitulé qui ne servira plus les nouvelles  
dispositions du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de  
certains services professionnels.

Voici l'intitulé de la section III tel qu'il se faisait :

SECTION III

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA  
FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE

## AMENDEMENT

Am 147  
Act 56.11

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.11 (concernant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« 56.11. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « Malgré les articles 3 à 23, ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté SM

Cet amendement concorde avec la précédente abrogation des articles 3 à 23 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, en retirant la référence à ces articles.

Voici l'article 23.1 tel qu'il se lirait :

23.1. ~~Malgré les articles 3 à 23,~~ L'organisme municipal doit tenir un concours d'architecture conformément aux règles établies par le ministre de la Culture et des Communications aux fins de l'adjudication de tout contrat pour la fourniture de services rendus par un architecte relativement à un projet de construction évalué à 2 000 000 \$ ou plus et visant un équipement pour lequel l'organisme municipal bénéficie d'une subvention en vertu du programme de soutien aux équipements culturels du ministère de la Culture et des Communications.

L'organisme municipal doit, s'il en est requis par le ministre de la Culture et des Communications, tenir un tel concours aux fins de l'adjudication de tout contrat pour la fourniture de services rendus par un architecte relativement à tout projet de construction évalué à moins de 2 000 000 \$ et visant un tel équipement.

L'organisme peut se réserver la possibilité de refuser toute prestation d'un architecte qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des prestations, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

## AMENDEMENT

Am 14.8  
Art 56.12

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.12 (concernant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« **56.12.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de  
« 100 000 \$ » par « 101 100 \$ ». ».

A adopté S17

##### COMMENTAIRE

En conformité avec les nouveaux accords de commerce, cet amendement vise à indexer le seuil de la dépense qui oblige à ce qu'un contrat pour les services d'un avocat ou d'un notaire soit adjudgé après une invitation écrite à soumissionner auprès d'au moins trois fournisseurs.

Voici l'article 24 tel qu'il se lirait :

24. Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs, s'il comporte une dépense de 101 100 \$ ou plus, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am 149  
Art 56.13

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.13 (concernant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« **56.13.** L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par la suppression de  
« , un médecin-vétérinaire ». ».

##### ~~COMMENTAIRE~~

Adopté 591

~~Les nouveaux accords de commerce obligent maintenant l'appel d'offres public pour contracter avec un médecin-vétérinaire.~~

~~Dans ce contexte, les dispositions du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels concernant ces professionnels sont abrogées puisque les contrats avec ceux-ci seraient désormais régis par les dispositions générales des lois municipales, notamment par les articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes.~~

**Voici l'intitulé du chapitre IV tel que modifié :**

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN  
DENTISTE, UN INFIRMIER, UN MÉDECIN, UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE OU UN PHARMACIEN**

## AMENDEMENT

Am 1501  
Art 56.14

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.14 (concernant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« **56.14.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « , un médecin-vétérinaire ». ».

Adopté SM

##### ~~COMMENTAIRE~~

~~Comme les nouveaux accords de commerce obligent l'appel d'offres public pour contracter avec un médecin-vétérinaire, la référence à ce professionnel est supprimée de la disposition permettant la passation d'un contrat de gré à gré.~~

##### Voici l'article 27 tel que modifié :

27. Peut être adjugé sans que l'organisme municipal ne soit tenu de demander des soumissions tout contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un dentiste, un infirmier, un médecin, ~~un médecin-vétérinaire~~ ou un pharmacien.

## AMENDEMENT

Am 15-1  
Art 56.15

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.15 (concernant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« 56.15. L'article 28 de ce règlement est abrogé. ».

##### COMMENTAIRE

Adepté SM

Cet amendement supprime une disposition désuète du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels.

Le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement n'est plus celui auquel réfère cette disposition, et ce, depuis de nombreuses années. En conséquence, cette disposition n'a plus lieu d'être dans ce règlement.

Voici l'article 28 tel qu'il se lisait :

28. Le système électronique d'appel d'offres communément appelé «Système Merx»\* est réputé avoir été approuvé par le gouvernement, pour l'application du présent règlement, jusqu'à ce que le gouvernement le remplace par un autre qu'il approuve à cette fin.

## AMENDEMENT

Acm 152  
Art 13.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 13.1 (concernant l'article 201 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Insérer, après l'article 13, le suivant :

« 13.1. L'article 201 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques » par « publique »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « , d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

4° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « publiques » par « publique ». ».

##### ~~COMMENTAIRE~~

Adopté SM

~~Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire qui seront proposés par les prochains amendements à la Loi sur les cités et villes afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.~~

~~Ce changement vise à uniformiser le vocabulaire utilisé dans la loi et décrit mieux la véritable nature du contrat concerné.~~

~~Cet amendement corrige aussi l'expression « demandes de soumissions publiques » afin qu'on y lise que c'est la demande qui est publique et non les soumissions.~~

##### Voici l'article 201 tel que modifié :

201. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la ville et tout autre organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), toute entreprise de services publics ou tout organisme à but non lucratif, peuvent procéder à une demande commune de soumissions

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services.

Aux fins du premier alinéa, un contrat d'approvisionnement s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

La demande de soumissions publique est présentée par le conseil au nom de la ville et de tout organisme partie à cette demande.

Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la ville s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publique prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) pour tout contrat visé au quatrième alinéa.

L'organisme partie à la demande de soumissions publique ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que la ville décide de ne pas y donner suite.

L'acceptation d'une soumission par la ville lie également envers l'adjudicataire chaque partie à la demande.

## AMENDEMENT

Am 153

Act 27.28

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.28.1 (concernant l'article 118 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.28, le suivant :

« 27.28.1. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de » par « publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement » ;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « publiques » par « publique ». ».

Adopté S91

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire proposés afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement corrige aussi l'expression « demande de soumissions publiques » afin qu'on y lise que c'est la demande qui est publique et non les soumissions.

#### **Voici l'article 118 tel que modifié :**

118. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la Communauté et toute municipalité ou autre organisme supramunicipal dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent procéder à une demande commune de soumissions publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la fourniture de services.

Aux fins du premier alinéa, un contrat d'approvisionnement s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

La demande de soumissions publique est présentée par la Communauté.

Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la Communauté s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

publique prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 113 pour tout contrat visé au quatrième alinéa.

Une municipalité ou un organisme partie à la demande de soumissions publique ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que la Communauté décide de ne pas y donner suite.

L'acceptation d'une soumission par la Communauté lie également envers l'adjudicataire chaque municipalité ou organisme partie à la demande.

## AMENDEMENT

Am 154  
Art 28.18

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 28.18 (concernant l'article 111 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.17, le suivant :

« **28.18.** L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de » par « publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « publiques » par « publique ». ».

Adopté S71

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire proposés afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement corrige aussi l'expression « demande de soumissions publiques » afin qu'on y lise que c'est la demande qui est publique et non les soumissions.

#### Voici l'article 111 tel que modifié :

111. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la Communauté et toute municipalité ou autre organisme supramunicipal dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peuvent procéder à une demande commune de soumissions publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la fourniture de services.

Aux fins du premier alinéa, un contrat d'approvisionnement s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

La demande de soumissions publique est présentée par la Communauté.

Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la Communauté s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

publique prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 106 pour tout contrat visé au quatrième alinéa.

Une municipalité ou un organisme partie à la demande de soumissions publique ne peut demander de soumissions ni octroyer un contrat à l'égard de ce qui fait l'objet de cette demande à moins que la Communauté décide de ne pas y donner suite.

L'acceptation d'une soumission par la Communauté lie également envers l'adjudicataire chaque municipalité ou organisme partie à la demande.

## AMENDEMENT

Am 155

Art 49.16

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.16 (concernant l'article 108 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.15, le suivant :

« **49.16.** L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de » par « publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « publiques » par « publique ». ».

Adopté S01

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire proposés afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement corrige aussi l'expression « demande de soumissions publiques » afin qu'on y lise que c'est la demande qui est publique et non les soumissions.

#### Voici l'article 180 tel que modifié :

108. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, une société et toute municipalité ou autre organisme supramunicipal dont le territoire comprend celui de la société peuvent procéder à une demande commune de soumissions publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la fourniture de services.

Aux fins du premier alinéa, un contrat d'approvisionnement s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Sous réserve du quatrième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la société s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite de la demande commune de soumissions publique prévue au premier alinéa. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 103 pour tout contrat visé au troisième alinéa.

L'acceptation d'une soumission visée au présent article lie également envers l'adjudicataire chaque partie à la demande.

## AMENDEMENT

Am156

Art18.0.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 18.0.1 (concernant l'article 29.5 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 18 , le suivant :

« **18.0.1.** L'article 29.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du matériel, des matériaux » par « des biens meubles ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire qui seront proposés par les prochains amendements à la Loi sur les cités et villes, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement. Dans ce cas-ci, il s'agit de référer aux biens meubles, expression plus générique et plus courante, pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

##### Voici l'article 29.5 tel que modifié :

**29.5.** Toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité, un établissement public visé à l'article 29, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'accomplir en commun l'un ou l'autre des actes suivants:

- 1° obtenir des biens meubles ou la fourniture de services;
- 2° contracter des assurances;
- 3° exécuter des travaux;
- 4° demander des soumissions pour l'adjudication de contrats.

Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles.

L'entente peut ne porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'acte visé.

## AMENDEMENT

Am 157

Art 23.0.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 23.0.1 (concernant l'article 14.3 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 23, le suivant :

« **23.0.1.** L'article 14.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du matériel, des matériaux » par « des biens meubles ». ».

Adopté ST

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement. Dans ce cas-ci, il s'agit de référer aux biens meubles, expression plus générique et plus courante, pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 18.0.1 à la Loi sur les cités et villes.

##### Voici l'article 14.3 tel que modifié :

14.3. Toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité, un établissement public visé à l'article 7, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'accomplir en commun l'un ou l'autre des actes suivants:

- 1° obtenir des biens meubles du matériel, des matériaux ou des services;
- 2° contracter des assurances;
- 3° exécuter des travaux;
- 4° demander des soumissions pour l'adjudication de contrats.

Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles. L'entente peut ne porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'acte visé

## AMENDEMENT

Am 158  
Art 18.0.2.

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 18.0.2 (concernant l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 18.0.1, le suivant :

« **18.0.2.** L'article 29.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté S11.

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire qui seront proposés par les prochains amendements afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement et, dans ce cas-ci, de référer aux biens meubles pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

##### Voici l'article 29.9.1 tel que modifié :

**29.9.1.** Une municipalité peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de biens meubles, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'organisme ou les organismes au nom de la municipalité.

Tout contrat conclu conformément à une entente visée au premier alinéa est assujéti aux règles d'adjudication des contrats applicables à une municipalité; toutefois, il n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente. Aux fins d'être désignées responsables de l'exécution de l'entente, l'Union et la Fédération doivent avoir adopté une politique de gestion contractuelle conforme à l'article 573.3.1.2.

## AMENDEMENT

Am 159  
Art 23.0.2

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 23.0.2 (concernant l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 23, le suivant :

« **23.0.2.** L'article 14.7.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ». ».

Adopté S17

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire afin de parler de contrat d'approvisionnement et, dans ce cas-ci, de référer aux biens meubles pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 18.0.2 à la Loi sur les cités et villes.

##### Voici l'article 14.7.1 tel que modifié :

14.7.1. Une municipalité peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de biens meubles matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'organisme ou les organismes au nom de la municipalité.

Tout contrat conclu conformément à une entente visée au premier alinéa est assujetti aux règles d'adjudication des contrats applicables à une municipalité; toutefois, il n'est assujetti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente. Aux fins d'être désignées responsables de l'exécution de l'entente, l'Union et la Fédération doivent avoir adopté une politique de gestion contractuelle conforme à l'article 938.1.2.

## AMENDEMENT

Am 160

Art 22.0.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 22.0.1 (concernant l'article 573.3.0.0.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer après l'article 22 , le suivant :

« **22.0.1.** L'article 573.3.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ». ».

Adopté ST

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, afin de parler de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux. Dans ce cas-ci, il s'agit de référer aux biens, nom plus générique et plus courant, pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

##### Voici l'article 573.3.0.0.1 tel que modifié :

573.3.0.0.1. Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3, aurait été assujéti à l'article 573, avec un fournisseur qu'une municipalité croit être le seul en mesure de fournir les ~~biens matériaux, le matériel~~ ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3, celle-ci doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

- 1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;
- 2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;
- 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans le présent avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

## AMENDEMENT

Am 161

Art 27.0.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.0.1 (concernant l'article 938.0.0.1 du Code municipal du Québec)

Insérer après l'article 27, le suivant :

« 27.0.1. L'article 938.0.0.1 de ce code, édicté par l'article 169 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 935 du Code municipal, afin de parler de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux. Dans ce cas-ci, il s'agit de référer aux biens, nom plus générique et plus courant, pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 22.0.1 à la Loi sur les cités et villes.

##### Voici l'article 938.0.0.1 tel que modifié :

938.0.0.1. Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 938, aurait été assujéti à l'article 935 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biensmatériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 938, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 938;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 938;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

## AMENDEMENT

Am 162

Art 27.27

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.27 (concernant l'article 112.5 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer après l'article 27.26, le suivant :

« 27.27. L'article 112.5 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté SM

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, afin de parler de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux. Dans ce cas-ci, il s'agit de référer aux biens, nom plus générique et plus courant, pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22.0.1 à la Loi sur les cités et villes.

##### Voici l'article 112.5 tel que modifié :

112.5. Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 112.4, aurait été assujéti aux articles 106 et 108 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les ~~biensmatériaux, le matériel~~ ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 112.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

- 1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;
- 2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;
- 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

## AMENDEMENT

Am 163

Art. 28.16

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 28.16 (concernant l'article 105.5 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer après l'article 28.15, le suivant :

« **28.16.** L'article 105.5 de cette loi, édicté par l'article 181 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, afin de parler de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux. Dans ce cas-ci, il s'agit de référer aux biens, nom plus générique et plus courant, pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22.0.1 à la Loi sur les cités et villes.

##### Voici l'article 105.5 tel que modifié :

105.5. Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 105.4, aurait été assujéti aux articles 99 et 101 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les ~~biensmatériaux, le matériel~~ ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 105.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;

2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

## AMENDEMENT

Am 164  
Act 49.13

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.13 (concernant l'article 101.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer après l'article 49.12, le suivant :

« 49.13. L'article 101.2 de cette loi, édicté par l'article 214 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, afin de parler de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux. Dans ce cas-ci, il s'agit de référer aux biens, nom plus générique et plus courant, pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22.0.1 à la Loi sur les cités et villes.

##### Voici l'article 101.2 tel que modifié :

101.2. Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 101.1, aurait été assujéti aux articles 93 et 95 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biensmatériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 101.1, une société doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

- 1° le nom de la personne avec qui la société envisage de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;
- 2° la description détaillée des besoins de la société et des obligations du contrat;
- 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la société de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

## AMENDEMENT

Am 165  
Art 22.0.4

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 22.0.4 (concernant l'article 573.3.0.3 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer après l'article 22.0.3, le suivant :

« **22.0.4.** L'article 573.3.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ». ».

Adopté 507

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

##### Voici l'article 573.3.0.1 tel que modifié :

573.3.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am 166

Art 27.04

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.0.4 (concernant l'article 938.0.3 du Code municipal du Québec)

Insérer après l'article 27.0.3, le suivant :

« **27.0.4.** L'article 938.0.3 de ce code est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ». ».

##### **COMMENTAIRE**

Adopté SM

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 935 du Code municipal, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 22.0.4 à la Loi sur les cités et villes.

##### **Voici l'article 938.0.3 tel que modifié :**

938.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am 167

Art 27.25

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.25 (concernant l'article 112.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer après l'article 27.24, le suivant :

« **27.25.** L'article 112.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22.0.4 à la Loi sur les cités et villes.

##### Voici l'article 112.3 tel que modifié :

112.3. La Communauté ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am 168  
Art 28.14

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 28.14 (concernant l'article 105.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer après l'article 28.13, le suivant :

« **28.14.** L'article 105.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ». ».

Adopté S17

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22.0.4 à la Loi sur les cités et villes.

##### **Voici l'article 105.3 tel que modifié :**

105.3. La Communauté ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Ann 16.9

Art 49.14

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.14 (concernant l'article 102 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer après l'article 49.13, le suivant :

« **49.14.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ». ».

##### ~~COMMENTAIRE~~

Adopté SM

~~Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.~~

~~Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22.0.4 à la Loi sur les cités et villes.~~

##### **Voici l'article 102 tel que modifié :**

102. Une société ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am 170  
Art 22.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 22.3 (concernant l'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 22.2, le suivant :

« **22.3.** L'article 573.3.3.2 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ». ».

Adopté S7

##### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.~~

Voici l'article 573.3.3.2 tel que modifié :

**573.3.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi.

## AMENDEMENT

Am: 171  
Art 27.1.2

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.1.2 (concernant l'article 938.3.2 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.1.1, le suivant :

« **27.1.2.** L'article 938.3.2 de ce code, modifié par l'article 171 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 935 du Code municipal du Québec, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 22.3 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 938.3.2 tel que modifié :

**938.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi.

## AMENDEMENT

Am 172

Art 27.30

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.30 (concernant l'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.29, le suivant :

« **27.30.** L'article 118.1.1 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ». ».

Adopté SM

##### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment aux articles 106 et 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.~~

~~Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22.3 à la Loi sur les cités et villes.~~

Voici l'article 118.1.1 tel que modifié :

118.1.1. Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi.

# AMENDEMENT

Am 173.

Art 28.20

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 28.20 (concernant l'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.19, le suivant :

« **28.20.** L'article 111.1.1 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment aux articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22.3 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 111.1.1 tel que modifié :

111.1.1. Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi.

## AMENDEMENT

Am 174  
Art 49.18

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.18 (concernant l'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.17, le suivant :

« **49.18.** L'article 108.1.1 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ». ».

Adopté S91

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment aux articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22.3 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 108.1.1 tel que modifié :

108.1.1. Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une société pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi.

## AMENDEMENT

Am 175,  
Art 22.4

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 22.4 (concernant l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 22.3, le suivant :

« **22.4.** L'article 573.3.3.3 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services. » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services. ». ».

Adepte SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Voici l'article 573.3.3.3 tel que modifié :

573.3.3.3. Les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.

## AMENDEMENT

Am 175

Art 27.1.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.1.3 (concernant l'article 938.3.3 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.1.2, le suivant :

« **27.1.3.** L'article 938.3.3 de ce code, modifié par l'article 172 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services. » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services. ». ».

Adopté ST1

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 935 du Code municipal du Québec, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance au Code municipal, de celui fait par l'article 22.4 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 938.3.3 tel que modifié :

938.3.3. Les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.

## AMENDEMENT

Am 177

Art 27.31

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.31 (concernant l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.30, le suivant :

« 27.31. L'article 118.1.2 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services. » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services. ». ».

Adopté S07

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment aux articles 106 et 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22.4 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 118.1.2 tel que modifié :

118.1.2. Les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.

## AMENDEMENT

Am 178

Art 28.21

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 28.21 (concernant l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.20, le suivant :

« **28.21.** L'article 111.1.2 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 27 de lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services. » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services. ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment aux articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22.4 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 111.1.2 tel que modifié :

111.1.2. Les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.

## AMENDEMENT

Am 179

Art 49.19

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.19 (concernant l'article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.18, le suivant :

« **49.19.** L'article 108.1.2 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services. » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services. ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment aux articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22.4 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 108.1.2 tel que modifié :

108.1.2. Les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.4, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Aux fins de l'application aux sociétés des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.

## AMENDEMENT

Am 186

Art 56.0.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.0.1 (concernant l'article 204 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56, ce qui suit :

##### « LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

« **56.0.1.** L'article 204 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

4° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1;

5° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ». ».

Adopté SM

---

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux faits précédemment afin de remplacer l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement » qui est définie comme l'achat ou la location de biens meubles. Ce changement uniformise le vocabulaire utilisé dans

56.0.1 1/4

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

l'ensemble des lois municipales et décrit mieux la véritable nature du contrat concerné.

Cet amendement corrige aussi une erreur de français car c'est la demande de soumissions qui est publique et non les soumissions.

Voici l'article 204 tel que modifié :

204. 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 100 000 \$, un contrat ~~d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux~~ ou pour la fourniture de services autres que, sous réserve du troisième alinéa, des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique par annonce dans un journal.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publique relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

1° «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

~~2° «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives;~~

3° «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

~~Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application des premier et deuxième alinéas et de l'article 204.1.~~

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 15 jours.

2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité.

La demande prévue au premier alinéa peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans un territoire comprenant le Québec et un territoire visé à cet alinéa.

3. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a) à prix forfaitaire;
- b) à prix unitaire.

4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

7. La municipalité n'est tenue d'accepter ni l'offre la plus basse ni aucune autre.

8. Sous réserve de l'article 204.1.1, la municipalité ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans les délais fixés, la soumission la plus basse.

9. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la municipalité peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

10. Le contrat est adjugé par résolution.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

11. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou de tout préjudice subi par elle, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue:

- a) l'adjudication ou la passation sans soumissions publiques d'un contrat assujetti à cette formalité en vertu du paragraphe 1;
- b) l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions des paragraphes 8 et 9.

La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à tout fonctionnaire de la municipalité et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

## AMENDEMENT

Am 181  
Art 56.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.3 (concernant l'article 358 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« **56.3.** L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de  
« d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel  
ou de matériaux » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un  
contrat pour l'exécution de travaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa  
suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut  
notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel  
des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des  
biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option  
d'achat. »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du  
paragraphe 1;

4° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1;

5° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « demande de  
soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ». ».

Adopté SM

#### ~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement concorde avec ceux faits précédemment afin de remplacer  
l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par  
l'expression « contrat d'approvisionnement » qui est définie comme l'achat ou la  
location de biens meubles. Ce changement uniformise le vocabulaire utilisé dans  
l'ensemble des lois municipales et décrit mieux la véritable nature du contrat  
concerné.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cet amendement corrige aussi une erreur de français car c'est la demande de soumissions qui est publique et non les soumissions.

Cet amendement est la correspondance pour l'Administration régionale Kativik de celui fait par l'article 56.0.1 pour les villages nordiques.

**Voici l'article 358 tel que modifié :**

358. 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 100 000 \$, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que, sous réserve du troisième alinéa, des services professionnels ne peut adjugé qu'après demande de soumissions publique par annonce dans un journal.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publique relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le Territoire ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

1° «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

2° «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives;

3° «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

~~Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application des premier et deuxième alinéas et de l'article 358.1.~~

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 15 jours.

2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à l'Administration régionale.

La demande prévue au premier alinéa peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans un territoire comprenant le Québec et un territoire visé à cet alinéa.

3. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a) à prix forfaitaire;
- b) à prix unitaire.

4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

7. L'Administration régionale n'est tenue d'accepter ni l'offre la plus basse ni aucune autre.

8. Sous réserve de l'article 358.1.1, l'Administration régionale ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans les délais fixés, la soumission la plus basse.

9. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, l'Administration régionale peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

10. Le contrat est adjugé par résolution et conclu au nom de l'Administration régionale.

11. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale ou régionale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers l'Administration régionale de toute perte ou de tout

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

préjudice subi par elle, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue:

- a) l'adjudication ou la passation sans soumissions publiques d'un contrat assujéti à cette formalité en vertu du paragraphe 1;
- b) l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions des paragraphes 8 et 9.

La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à tout fonctionnaire de l'Administration régionale et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires.

## AMENDEMENT

Ann 1-82

Art 56.0.2

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.0.2 (concernant l'article 204.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« **56.0.2.** L'article 204.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat » par « d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 204 ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux faits précédemment afin de remplacer l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement ».

Voici l'article 204.1 tel que modifié :

204.1. S'il comporte une dépense excédant 20 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Sous réserve de l'article 204.1.1, la municipalité ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

56.0.2 1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 204.

## AMENDEMENT

Am 183  
Art 56.4

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.4 (concernant l'article 358.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« 56.4. L'article 358.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat » par « d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 358 ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux faits précédemment afin de remplacer l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement ».

Cet amendement est la correspondance pour l'Administration régionale Kativik de celui fait par l'article 56.0.2 pour les villages nordiques.

#### Voici l'article 358.1 tel que modifié :

358.1. S'il comporte une dépense excédant 20 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Sous réserve de l'article 358.1.1, l'Administration régionale ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 358.

## AMENDEMENT

Am 184

Art 56.0.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.0.3 (concernant l'article 204.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« **56.0.3.** L'article 204.3 de cette loi <sup>est</sup> modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) de « de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture »;

b) de « matériaux, le matériel » par « biens »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « matériel, de matériaux » par « biens ». ».

Adopté 591.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux faits précédemment afin de remplacer l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement » ou « contrat pour la fourniture de biens ».

##### Voici l'article 204.3 tel que modifié :

204.3. Les articles 204 et 204.1 ne s'appliquent pas:

1° à un contrat d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services dont le prix est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° à un contrat d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour

56.0.3

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité;

3° à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de biens ou de services autres que professionnels.

## AMENDEMENT

Ann 185  
Art 56.5

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.5 (concernant l'article 358.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56, le suivant :

« **56.5.** L'article 358.3 de cette loi modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) de « de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture »;

b) de « matériaux, le matériel » par « biens »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « matériel, de matériaux » par « biens ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux faits précédemment afin de remplacer l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement » ou « contrat pour la fourniture de biens ».

Cet amendement est la correspondance pour l'Administration régionale Kativik de celui fait par l'article 56.0.3 pour les villages nordiques.

##### Voici l'article 358.3 tel que modifié :

358.3. Les articles 358 et 358.1 ne s'appliquent pas:

1° à un contrat d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services dont le prix est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° à un contrat d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à l'Administration régionale;

3° à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à l'Administration régionale, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de biens ou de services autres que professionnels.

## AMENDEMENT

Am 186  
Art 56.0.4

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 56.0.4 (concernant l'article 204.3.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer après l'article 56, le suivant :

« **56.0.4.** L'article 204.3.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), édicté par l'article 220 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « matériaux, le matériel » par « biens ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment afin de parler de contrat pour la fourniture de biens plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

#### Voici l'article 204.3.1 tel que modifié :

204.3.1. Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 204.3, aurait été assujéti à l'article 204 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biensmatériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 204.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

- 1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;
- 2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;
- 3° la date prévue pour la conclusion du contrat;
- 4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;
- 5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

## AMENDEMENT

Ann 187.  
Art 56.6

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.6 (concernant l'article 358.3.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer après l'article 56.2, le suivant :

« 56.6. L'article 358.3.1 de cette loi, édicté par l'article 222 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « matériaux, le matériel » par « biens ». ».

Adopté STT

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment afin de parler de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, pour l'Administration régionale Kativik, de celui fait par l'article 56.0.4 pour les villages nordiques.

##### Voici l'article 358.3.1 tel que modifié :

358.3.1. Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 358.3, aurait été assujéti à l'article 358 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ~~matériaux, le matériel~~ ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 358.3, l'Administration régionale doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui l'Administration régionale envisage de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

2° la description détaillée des besoins de l'Administration régionale et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à l'Administration régionale de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

## AMENDEMENT

Am188  
Art 14.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 14.1 (concernant l'article 41 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)

Insérer, après l'article 14 , le suivant :

« 14.1. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ». ».

Adoptés 57

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire qui seront proposés par les prochains amendements afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement. Dans ce cas-ci, il s'agit de référer aux biens meubles, expression plus générique et plus courante, pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

##### Voici l'article 41 tel que modifié :

41. La ville peut autoriser une entente afin de procéder, avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une entreprise de services publics ou un organisme à but non lucratif, à l'achat de biens meubles, à l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services ou à l'exécution de travaux conjoints, simultanés ou connexes à ceux réalisés par ces organismes et à cette fin, le cas échéant, procéder à une demande commune de soumissions pour l'adjudication des contrats requis.

Une partie qui prend part à une demande commune de soumissions peut déléguer, en tout ou en partie, à une autre partie, les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande ou à l'adjudication des contrats. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie, envers l'adjudicataire, la ville et chaque organisme ou entreprise qui prend part à la demande.

Le montant total du contrat faisant suite à une telle demande est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats par le délégataire.

Sous réserve du cinquième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par la ville s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue au premier alinéa.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) pour tout contrat visé au quatrième alinéa.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, un conseil d'arrondissement dans les matières qui relèvent de sa compétence et le comité exécutif dans les autres cas, peuvent autoriser une entente afin de procéder conjointement avec un organisme ou une entreprise et déléguer, en tout ou en partie, à un tel organisme ou une telle entreprise les pouvoirs nécessaires à la présentation d'une demande commune de soumission. Un conseil d'arrondissement et le comité exécutif peuvent aussi déléguer l'adjudication des contrats qui relèvent de leur compétence.

## AMENDEMENT

Am 189  
Art 14.2

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 14.2 (concernant l'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)

Insérer, après l'article 14.1, le suivant :

« **14.2.** L'article 43 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde aussi avec les changements de vocabulaire qui visent à parler désormais de contrat d'approvisionnement. Dans ce cas-ci, il s'agit aussi de référer aux biens meubles acquis par un contrat d'approvisionnement.

##### Voici l'article 43 tel que modifié :

**43.** La ville peut conclure une entente avec le Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou avec un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre, pour l'achat de biens meubles, l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services ou l'exécution de travaux.

La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu de l'article 41 peut déléguer, par entente, cette exécution au Centre de services partagés du Québec ou à un ministère visé au premier alinéa.

Les règles d'adjudication des contrats par la ville ne s'appliquent pas aux acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées par le Centre de services partagés du Québec ou par un ministère conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Pour les mêmes fins, la ville peut conclure une entente avec un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le troisième alinéa de l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux acquisitions faites en vertu d'une entente visée au premier alinéa.

## AMENDEMENT

Am 190  
Art 49.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.1 (concernant l'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal)

Insérer, après l'article 49.0.2 , ce qui suit :

##### « LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

« **49.1.** L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel, de matériaux » par « biens meubles ». ».

##### ~~COMMENTAIRE~~

Adopté 591

Cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire, dans l'ensemble des lois municipales, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux. Dans ce cas-ci, il s'agit de référer aux biens meubles, expression plus générique et plus courante, pour décrire ce qui est acquis par un contrat d'approvisionnement.

##### **Voici l'article 41.1 tel que modifié :**

**41.1.** Malgré les articles 40 et 41, les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société d'économie mixte, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de biens meubles ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, une société d'économie mixte est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Le présent article s'applique également à tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004.

## AMENDEMENT

Am 191  
Art 56.7

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 56.7 (concernant l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics)

Insérer, après l'article 56, ce qui suit :

##### « LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

« **56.7.** L'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) est modifié par le remplacement de « pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'assurance ou d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture » :

1° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa. ».

*Adapté SM.*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux faits précédemment afin de remplacer, dans les lois municipales, l'expression « contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux » par l'expression « contrat d'approvisionnement ».

Ce vocabulaire est donc ajusté aussi dans l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics qui réfère aux contrats municipaux.

##### Voici l'article 20 tel que modifié :

20. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « contrat public » :

a) un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, peut conclure;

b) un contrat d'assurance ou d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services qu'un organisme municipal peut conclure;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2° « organisme public », un organisme visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme municipal;

3° « organisme municipal », une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou tout autre personne ou organisme que la loi assujettit à l'une ou l'autre des dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

4° « société d'économie mixte », celle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment constitué en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004;

5° « système électronique d'appel d'offres », le système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour l'application des dispositions du chapitre IV, on entend par « contrat public » :

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services qu'un organisme municipal autre qu'une société d'économie mixte peut conclure, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable;

3° un contrat d'assurance ou d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services qu'une société d'économie mixte peut conclure à la suite d'un appel d'offres public.

La présente loi ne s'applique toutefois pas à un village cri ou naskapi.

## AMENDEMENT

Am 199  
Art 57.1

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57, le suivant :

« 57.1. L'expression « demande de soumissions publiques » est remplacée par « demande de soumissions publique » partout où elle se trouve dans :

- 1° l'article 573.1.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 2° l'article 936.0.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- 3° les articles 109 et 110 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- 4° les articles 102 et 103 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- 5° les articles 96 et 97 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- 6° les articles 204.1.2, 204.1.4, 286.1, 358.1.2 et 358.1.4 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

*Adopté STT*

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement corrige l'expression « demande de soumissions publique » de toutes les lois municipales afin qu'on y lise que c'est la demande qui est publique et non les soumissions.

## AMENDEMENT

Am 193  
Art 21.6

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 21.6 (concernant l'article 573.1.0.4 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 21.5, le suivant :

« **21.6.** L'article 573.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **573.1.0.4.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 573 ou des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 ou 573.3.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ». ».

Adepte SM.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux des articles 22.0.2 et 22.0.3 qui viseront à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement maintient l'interdiction légale de discriminer sauf dans le cas où la discrimination serait permise par l'éventuel règlement sur la tenue de concours.

Voici l'article 573.1.0.4 tel qu'il se lisait :

573.1.0.4. Sous réserve des paragraphes 2.1 et 8 de l'article 573 et des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

## AMENDEMENT

Am 194  
Art 26.5

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 26.5 (concernant l'article 936.0.4 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 26.4, le suivant :

« **26.5.** L'article 936.0.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **936.0.4.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 935 ou des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 ou 938.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ». ».

Adopté SM

##### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement concorde avec ceux des articles 27.0.2 et 27.0.3 qui proposeront de regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.~~

~~Ainsi cet amendement maintient l'interdiction légale de discriminer sauf dans le cas où la discrimination serait permise par l'éventuel règlement sur la tenue de concours.~~

~~Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 21.6 à la Loi sur les cités et villes.~~

Voici l'article 936.0.4 tel qu'il se lisait :

936.0.4. Sous réserve des paragraphes 2.1 et 8 de l'article 935 et des articles 938.0.1 et 938.1.1, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

## AMENDEMENT

Am 195  
Act 27.2

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.21 (concernant l'article 112 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.20, le suivant :

« 27.21. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 112. À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 108 ou des règlements pris en vertu des articles 112.1, 112.2 ou 113.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté STJ.

Cet amendement concorde avec ceux des articles 27.23 et 27.24 qui viseront à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement maintient l'interdiction légale de discriminer sauf dans le cas où la discrimination serait permise par l'éventuel règlement sur la tenue de concours.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 21.6 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 112 tel qu'il se lisait :

112. Sous réserve des septième et dixième alinéas de l'article 108 et des articles 112.1 et 113.1, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

## AMENDEMENT

Am 19:6  
Art 28.10

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 28.10 (concernant l'article 105 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.9, le suivant :

« **28.10.** L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 101 ou des règlements pris en vertu des articles 105.1, 105.2 ou 106.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ». ».

Adopté SM.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux des articles 28.13 et 28.14 qui viseront à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement maintient l'interdiction légale de discriminer sauf dans le cas où la discrimination serait permise par l'éventuel règlement sur la tenue de concours.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 21.6 à la Loi sur les cités et villes.

##### Voici l'article 105 tel qu'il se lisait :

105. Sous réserve des septième et dixième alinéas de l'article 101 et des articles 105.1 et 106.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

## AMENDEMENT

Am 197  
Art 49.8

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.8 (concernant l'article 99 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.7, le suivant :

« 49.8. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 99. À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 95 ou des règlements pris en vertu des articles 100, 101 ou 103.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ». ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux des articles 49.0.9 et 49.0.10 qui viseront à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement maintient l'interdiction légale de discriminer sauf dans le cas où la discrimination serait permise par l'éventuel règlement sur la tenue de concours.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 21.6 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 99 tel qu'il se lisait :

99. Sous réserve des septième et dixième alinéas de l'article 95 et des articles 100 et 103.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

## AMENDEMENT

Am 198

Art 22.0.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 22.0.3 (concernant l'article 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer après l'article 22.0.2, le suivant :

« **22.0.3.** L'article 573.3.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **573.3.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ». ».

Adopté SR1.

##### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement habilite le gouvernement à établir, par règlement, les règles de passation de contrats d'ingénierie, d'architecture et de design à la suite d'un concours.~~

~~La disposition de l'ancien article 573.3.0.2 se trouve désormais à l'article 573.3.0.1.~~

##### **Voici l'article 573.3.0.2 tel qu'il se lisait :**

**573.3.0.2.** Doit être adjudgé conformément au règlement prévu à l'article 573.3.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am 199  
Art 27.0.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.0.3 (concernant l'article 938.0.2 du Code municipal du Québec)

Insérer après l'article 27.0.2, le suivant :

« **27.0.3.** L'article 938.0.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **938.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

Adopté 507

#### COMMENTAIRE

Cet amendement habilite le gouvernement à établir, par règlement, les règles de passation de contrats d'ingénierie, d'architecture et de design à la suite d'un concours.

La disposition de l'ancien article 938.0.2 se trouve désormais à l'article 938.0.1.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 22.0.3 à la Loi sur les cités et villes.

##### **Voici l'article 938.0.2 tel qu'il se lisait :**

938.0.2. Doit être adjudgé conformément au règlement prévu à l'article 938.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am. 800  
Act 27.24

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.24 (concernant l'article 112.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer après l'article 27.23, le suivant :

« **27.24.** L'article 112.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ». ».

Adopté S71

##### COMMENTAIRE

Cet amendement habilite le gouvernement à établir, par règlement, les règles de passation de contrats d'ingénierie, d'architecture et de design à la suite d'un concours.

La disposition de l'ancien article 112.2 se trouve désormais à l'article 112.1.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22.0.3 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 112.2 tel qu'il se lisait :

112.2. Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 112.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am. 201  
Art 28.13

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 28.13 (concernant l'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer après l'article 28.12, le suivant :

« **28.13.** L'article 105.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ». ».

Adopté 571

#### COMMENTAIRE

Cet amendement habilite le gouvernement à établir, par règlement, les règles de passation de contrats d'ingénierie, d'architecture et de design à la suite d'un concours.

La disposition de l'ancien article 105.2 se trouve désormais à l'article 105.1.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22.0.3 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 105.2 tel qu'il se lisait :

105.2. Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 105.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am. 202  
Art 49.11

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.11 (concernant l'article 101 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer après l'article 49.10, le suivant :

« **49.11.** L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ». ».

Adopté SM

#### ~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement habilite le gouvernement à établir, par règlement, les règles de passation de contrats d'ingénierie, d'architecture et de design à la suite d'un concours.

La disposition de l'ancien article 101 se trouve désormais à l'article 100.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22.0.3 à la Loi sur les cités et villes.

##### Voici l'article 101 tel qu'il se lisait :

101. Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 100, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

## AMENDEMENT

Am: 203  
Art 22.5

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 22.5 (concernant l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 22.4, le suivant :

« **22.5.** L'article 573.3.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 573.3.0.1 », de « , 573.3.0.2 ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux des articles 22.0.2 et 22.0.3 qui visaient à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement permet de poursuivre en déclaration d'inhabilité et en responsabilité le membre du conseil qui contrevient à un règlement relatif à la tenue d'un concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Voici l'article 573.3.4 tel que modifié :

**573.3.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

# AMENDEMENT

Am 204

Art 27.1.4

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.1.4 (concernant l'article 938.4 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.1.3, le suivant :

« **27.1.4.** L'article 938.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 938.0.1 », de « , 938.0.2 ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux des articles 27.0.1 et 27.0.2 qui visaient à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement permet de poursuivre en déclaration d'inhabilité et en responsabilité le membre du conseil qui contrevient à un règlement relatif à la tenue d'un concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 22.5 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 938.4 tel que modifié :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

27.1.4

1/2

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## AMENDEMENT

Am 205  
Art 27.32

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.32 (concernant l'article 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.31, le suivant :

« **27.32.** L'article 118.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 112.1 », de « , 112.2 ». ».

Aadopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec ceux des articles 27.23 et 27.24 qui visaient à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement permet de poursuivre en déclaration d'inhabilité et en responsabilité le membre du conseil qui contrevient à un règlement relatif à la tenue d'un concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22.5 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 118.2 tel que modifié :

118.2. Peut être tenu personnellement responsable envers la Communauté de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 108 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles 106 à 118.1.2, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 112.1, 112.2 et 113.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 113.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un employé de la Communauté et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 155**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## AMENDEMENT

Am 2.06

Art. 28.22

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 28.22 (concernant l'article 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.21, le suivant :

« **28.22.** L'article 111.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.1 », de « , 105.2 ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté S91

Cet amendement concorde avec ceux des articles 28.13 et 28.14 qui visaient à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement permet de poursuivre en déclaration d'inhabilité et en responsabilité le membre du conseil qui contrevient à un règlement relatif à la tenue d'un concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22.5 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 111.2 tel que modifié :

111.2. Peut être tenu personnellement responsable envers la Communauté de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 101 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles 99 à 111.1.2, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 105.1, 105.2 et 106.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 106.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un employé de la Communauté et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## AMENDEMENT

Am 207  
Art. 49.20

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.20 (concernant l'article 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.19, le suivant :

« 49.20. L'article 108.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 100 », de « , 101 ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté SM

Cet amendement concorde avec ceux des articles 49.0.9 et 49.0.10 qui visaient à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement permet de poursuivre en déclaration d'inhabilité et en responsabilité le membre du conseil qui contrevient à un règlement relatif à la tenue d'un concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22.5 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 108.2 tel que modifié :

108.2. Peut être tenu personnellement responsable envers la société de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil d'administration qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 95 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles 93 à 108.1.2, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100, 101 et 103.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 103.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un employé de la société et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## AMENDEMENT

Am 208  
Art 22.6

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 22.6 (concernant l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 22.5, le suivant :

« **22.6.** L'article 573.3.5 de cette loi, édicté par l'article 75 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 573.3.0.1 », de « , 573.3.0.2 ». ».

##### ~~COMMENTAIRE~~

Adopté STI.

Cet amendement concorde avec ceux des articles 22.0.2 et 22.0.3 qui visaient à regrouper en un seul article les dispositions traitant de l'habilitation réglementaire relative aux contrats de services professionnels et à habiliter le gouvernement à établir des règles pour la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie et de design.

Ainsi cet amendement assure que les organismes assujettis aux dispositions relatives à la gestion contractuelle municipale soient également assujettis aux dispositions d'un éventuel règlement sur la tenue de concours d'architecture, d'ingénierie ou de design.

Voici l'article 573.3.5 tel que modifié :

« 573.3.5. Les articles 573 à 573.3.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° il est un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° son conseil d'administration doit, en vertu des règles qui lui sont applicables, être composé majoritairement de membres d'un conseil d'une municipalité ou de membres nommés par une municipalité;
- 3° son budget est adopté ou approuvé par une municipalité; 4° son financement est assuré, pour plus de la moitié, par des fonds provenant d'une municipalité et ses revenus annuels sont égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;
- 4° son financement est assuré, pour plus de la moitié, par des fonds provenant d'une municipalité et ses revenus annuels sont égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;
- 5° il est désigné par le ministre comme organisme assujetti à ces dispositions.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

En outre, l'organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions prévues au premier alinéa est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou de l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 et 573.3.1.1.

Lorsqu'une disposition des articles 573 à 573.3.4 prévoit, pour une municipalité, une habilitation à réglementer, l'organisme qui n'est pas, de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende adopte, par résolution ou par tout moyen habituel de prise de ses décisions, les mesures ou dispositions prévues par cette habilitation à réglementer.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à un organisme qu'une loi assujettit aux articles 573 à 573.3.4 de la présente loi, 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° à une société d'économie mixte;

3° à un organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004.

## AMENDEMENT

Am 809  
Act 22.

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 22 (concernant l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 22 par le suivant :

« 22. L'article 573.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par :

« Les dispositions des articles 573 et 573.1 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

« 2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

« 2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5;

Adopté 591

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

« 2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

« 2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « les articles 573.1 et 573.3.0.2 » par « les dispositions de l'article 573.1 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 »;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « ou de l'article 573.3.0.2 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou » par « d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture ». ».

Adopté STT

#### COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'abord de limiter davantage la possibilité de contracter de gré à gré avec un organisme à but non lucratif. Alors qu'actuellement tout contrat de services autres que ceux reliés à la gestion des matières résiduelles peut être passé de gré à gré avec un tel organisme, cet amendement propose que ce type de contrat ne soit plus possible, quand il entraîne une dépense inférieure au plafond permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions, pour les services suivants :

- les services immobiliers;
- l'informatique ou la téléphonie;
- la consultation en gestion;
- l'architecture ou l'ingénierie;
- l'aménagement ou l'urbanisme;
- le contrôle de la qualité;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- le nettoyage de bâtiments;
- la réparation de biens meubles.

Cet amendement a ensuite pour but d'élargir la portée de l'exemption proposée par l'actuel article 22 de façon qu'elle s'applique à tout contrat dont l'objet est la fourniture de services et non seulement en matière informatique.

Cet amendement retire la possibilité de contracter de gré à gré pour la fourniture de logiciels éducatifs.

Finalement cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Voici l'article 573.3 tel que modifié :

573.3. Les dispositions des articles 573 et 573.1 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 »:

3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ~~ou de logiciels destinés à des fins éducatives;~~

5° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

6° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:

- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) la recherche ou le développement;
- d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

10° dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les dispositions de l'article 573.1 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat :

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ou de l'article 573.3.0.2;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

## AMENDEMENT

Am 240  
Aat 27

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27 (concernant l'article 938 du Code municipal du Québec)

Remplacer l'article 27 par le suivant :

« 27. L'article 938 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par :

« Les dispositions des articles 935 et 936 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

« 2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

« 2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

Aderete ST

27 /

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

« 2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

« 2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de

Adepte SM

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « les articles 936 et 938.0.2 » par « les dispositions de l'article 936 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 »;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « ou de l'article 938.0.2 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou » par « d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture ». ».

#### COMMENTAIRE

*Adopté S11*

Cet amendement propose d'abord de limiter davantage la possibilité de contracter de gré à gré avec un organisme à but non lucratif. Alors qu'actuellement tout contrat de services autres que ceux reliés à la gestion des matières résiduelles peut être passé de gré à gré avec un tel organisme, cet amendement propose que ce type de contrat ne soit plus possible, quand il entraîne une dépense inférieure au plafond permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions, pour les services suivants :

- les services immobiliers;
- l'informatique ou la téléphonie;
- la consultation en gestion;
- l'architecture ou l'ingénierie;
- l'aménagement ou l'urbanisme;
- le contrôle de la qualité;
- le nettoyage de bâtiments;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- la réparation de biens meubles.

Cet amendement a ensuite pour but d'élargir la portée de l'exemption proposée par l'actuel article 27 de façon qu'elle s'applique à tout contrat dont l'objet est la fourniture de services et non seulement en matière informatique.

Cet amendement retire la possibilité de contracter de gré à gré pour la fourniture de logiciels éducatifs.

Finalement cet amendement concorde avec les changements de vocabulaire apportés précédemment à l'article 935 du Code municipal, afin de parler désormais de contrat d'approvisionnement plutôt que de contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 22 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 938 tel que modifié :

938. Les dispositions des articles 935 et 936 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des

4/17

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935;

3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ~~ou de logiciels destinés à des fins éducatives;~~

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

5° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

6° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:

- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) la recherche ou le développement;
- d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

10° dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les dispositions de l'article 936 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

L'article 936 ne s'applique pas à un contrat :

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1 ou de l'article 938.0.2;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

## AMENDEMENT

Am 211  
Art 22.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 22.1 (concernant l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 22, le suivant :

« **22.1.** L'article 573.3.1.2 de cette loi, remplacé par l'article 74 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 ». ».

Adepte 501

#### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement vise à ce que l'obligation des municipalités de prévoir, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne vise que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la municipalité.~~

Voici l'article 573.3.1.2 tel que modifié :

573.3.1.2. Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

# AMENDEMENT

Am 212  
Art 27.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 27.1 (concernant l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27, le suivant :

« 27.1. L'article 938.1.2 de ce code, remplacé par l'article 100 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 ». ».

#### ~~COMMENTAIRE~~

Adopté S91

Cet amendement vise à ce que l'obligation des municipalités de prévoir, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne vise que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la municipalité.

Cet amendement est la correspondance, au Code municipal, de celui fait par l'article 22.1 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 938.1.2 tel qu'il se lirait :

938.1.2. Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

## AMENDEMENT

Am 2:13

Act 27.28

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 27.28 (concernant l'article 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 27.27, le suivant :

« **27.28.** L'article 113.2 de cette loi, remplacé par l'article 121 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108 ». ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal de prévoir, dans son règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne vise que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108 et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la Communauté.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, de celui fait par l'article 22.1 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 113.2 tel qu'il se lirait :

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

113.2. La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 106, ni l'article 107 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

## AMENDEMENT

Am 2 14  
Act 28.17.

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 28.17 (concernant l'article 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 28.16, le suivant :

« 28.17. L'article 106.2 de cette loi, remplacé par l'article 135 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101 ». ».

- Adopté S91

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que l'obligation de la Communauté métropolitaine de Québec de prévoir, dans son règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne vise que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101 et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la Communauté.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, de celui fait par l'article 22.1 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 106.2 tel qu'il se lirait :

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

106.2. La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudiqué qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudiqué qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 99, ni l'article 100 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

## AMENDEMENT

Am 215  
Art 49.15

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 49.15 (concernant l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.14, le suivant :

« **49.15.** L'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), remplacé par l'article 206 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 ». ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que l'obligation des sociétés de transport en commun de prévoir, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser la rotation des cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne vise que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la société.

Cet amendement est la correspondance, à la Loi sur les sociétés de transport en commun, de celui fait par l'article 22.1 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 103.2 tel qu'il se lirait :

103.2. Une société doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 93, ni l'article 94 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la société.

Le secrétaire de la société doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la société dépose, lors d'une séance de son conseil d'administration, un rapport concernant l'application de ce règlement.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'article 108.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

## AMENDEMENT

Am 216  
Art 59.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 59.1 (disposition transitoire)

« **59.1.** Malgré l'article 282 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie (2017, chapitre 13), le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) édicté par l'article 74 de cette loi, le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) édicté par l'article 100 de cette loi, le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) édicté par l'article 121 de cette loi, le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) édicté par l'article 135 de cette loi et le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) édicté par l'article 206 de cette loi, s'appliquent aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux sociétés de transport en commun à compter de la première des éventualités suivantes :

1° le 30 juin 2018;

2° la date d'entrée en vigueur des premières règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ qu'une municipalité, une communauté métropolitaine ou une société de transport en commun peut prévoir dans son règlement sur la gestion contractuelle.

Le premier alinéa a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. ».

##### COMMENTAIRE

Adopté 57

Cet amendement vise à ce que les dispositions qui obligent les municipalités, les communautés métropolitaines et les sociétés de transport en commun à prévoir, à l'égard de leurs contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants, ne deviennent obligatoires, pour la municipalité, la communauté ou la société concernée, au plus tôt quand elle a adopté des règles propres de passation de ses contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ou le 30 juin 2018, selon la première de ces éventualités qui survient.

## AMENDEMENT

Am 217  
Art 59.3

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 59.3

Insérer, après l'article 59.2, le suivant :

« **59.3.** Les articles **22.1, 27.1, 27.28, 28.17, 49.15 et 59.1** ont effet depuis le 1er janvier 2018. ». ».

##### COMMENTAIRE

Adopté SN.

Les amendements des articles concernés visent à ce que l'obligation des municipalités, des communautés métropolitaines et des sociétés de transport en commun de prévoir, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser la rotation des cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne visent que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$.

Le présent amendement fait rétroagir, au 1er janvier 2018, l'application de cette obligation aux nouveaux contrats ciblés puisque les articles créant cette obligation sont entrés en vigueur à cette date.

AMENDEMENT

Am 218

Art 34.3

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT  
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 34.3 (concernant l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile)

Insérer, après l'article 34.2, ce qui suit :

« LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

« 34.3. L'article 108 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux conditions que celui-ci détermine, à une municipalité, à un organisme ou à une personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation. » par « dans la mesure et aux conditions que celui-ci détermine, à un ministre, à une autorité locale ou régionale, à un organisme ou à toute autre personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation. Le ministre peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique. » ».

Adopté 891.

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour effet de clarifier que le ministre chargé de l'application d'un programme peut déléguer tout ou partie des actes d'administration d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation, notamment à un autre ministre ou à une municipalité locale ou régionale de comté. L'amendement permettra également que les actes d'administration ainsi délégués puissent être subdélégués, si le ministre l'autorise.

**Voici l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile, tel que modifié :**

**108.** Le ministre est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la présente section, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis.

Pour favoriser la mise en œuvre d'un programme, le mandat d'accorder les bénéfices qui y sont prévus et tous les autres actes d'administration peuvent être délégués, par le ministre qui en est responsable, dans la mesure et aux conditions que celui-ci détermine, à un ministre, à une autorité locale ou régionale, à un organisme ou à toute autre personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation. Le ministre peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique.

Toute information relative à l'application d'un programme qui ne relève pas du ministre de la Sécurité publique doit, sur demande, lui être communiquée.

# AMENDEMENT

Am 219

Art 34.4

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 34.4 (concernant l'article 111 de la Loi sur la sécurité civile)

Insérer, après l'article 34.3, le suivant :

« **34.4.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, elle peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une autorité locale ou régionale, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de cette autorité. » . » .

Adepte 371.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une dérogation à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Il a pour effet de permettre à l'autorité chargée de l'administration d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation de communiquer à une municipalité locale ou régionale de comté un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de cette autorité.

#### **Voici l'article 111 de la Loi sur la sécurité civile, tel que modifié :**

**111.** L'autorité chargée de l'administration d'un programme prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, la formulation de sa demande.

De plus, elle peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une autorité locale ou régionale, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de cette autorité.

# AMENDEMENT

Am 220

Art 34.5

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 34.5 (introduisant les articles 111.1 et 111.2 de la Loi sur la sécurité civile)

Insérer, après l'article 34.4, le suivant :

« **34.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, des suivants :

« **111.1.** Lorsqu'un programme établi en vertu de la présente section est mis en œuvre, un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un autre organisme public ou à une personne ou organisme chargé d'agir dans le cadre du sinistre, si cette communication satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est nécessaire afin de joindre ou localiser la personne concernée;

2° elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée, notamment en vue du maintien ou de l'adaptation de l'offre de services publics à cette personne;

Ne peuvent être communiqués que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

« **111.2.** Toute communication d'un renseignement personnel faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 ou de l'article 111.1 doit être inscrite dans un registre conformément aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire deux nouveaux articles dans la Loi sur la sécurité civile. L'article 111.1 permet à un organisme public de communiquer, suivant certaines conditions, un renseignement personnel concernant un sinistre lorsqu'un programme d'aide financière ou d'indemnisation est mis en œuvre afin de s'assurer que celui-ci puisse continuer d'obtenir des services publics. Il s'agit d'une dérogation à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'article 111.2 est nécessaire afin de préciser que toute communication d'un renseignement personnel faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 ou de l'article 111.1 doit être inscrite dans un registre, conformément aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

# AMENDEMENT

Am 221  
Art 19.18

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 19.18 (concernant l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer après l'article 19, le suivant :

« **19.18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2, de l'article suivant :

« **108.2.0.1.** Outre son mandat prévu à l'article 108.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

Cette vérification doit avoir été faite une fois à tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité, ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée. ».

~~COMMENTAIRE~~

Adopté 57

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cet amendement ajoute la vérification de l'optimisation des ressources au mandat du vérificateur externe des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants

Cependant, si à l'égard d'un organisme lié à la municipalité, l'application des dispositions conférant mandat en vérification confiait certains aspects du mandat à plus d'un vérificateur soit à un vérificateur général d'une municipalité ou à plusieurs d'entre eux, soit à la Commission municipale du Québec, soit à un vérificateur externe d'une autre municipalité ou à plusieurs d'entre eux, le présent amendement prévoit alors une exclusivité de mandat selon l'ordre de priorité suivant : d'abord au vérificateur général de la municipalité ayant la plus grande population puis à la Commission municipale et finalement au vérificateur externe de la municipalité ayant la plus grande population.

## AMENDEMENT

Am 222.

Art 59.4

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 59.4

Insérer, après l'article 59, le suivant :

« **59.4.** Malgré toute disposition inconciliable, la totalité de l'actif et du passif du Régime complémentaire de retraite de l'Association des pompiers de LaSalle enregistré sous le numéro 30506 et celle du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal enregistré sous le numéro 22503 sont fusionnées en date du 31 décembre 2007.

Tous les actes accomplis et les décisions prises depuis le 31 décembre 2007 relativement à cette fusion, y compris les décisions de Retraite Québec numéro 30506-014 et numéro 22503-038 du 24 février 2017, ne peuvent être invalidés au motif que la fusion n'a pas été réalisée conformément à la loi.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré toute décision quasi judiciaire ou judiciaire qui a pour effet d'invalider la fusion. ».

##### COMMENTAIRE

Adopté SN.

Cet amendement a pour objet d'éviter que ne soit remis en cause l'enregistrement par Retraite Québec, le 24 février 2017, des modifications apportées au Régime complémentaire de retraite de l'Association des pompiers de LaSalle pour mettre en œuvre sa fusion avec le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal.

# AMENDEMENT

Am 223

Art 1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1, le suivant :

« 1.1. L'article 145.41.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **145.41.5.** Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu par l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

Adopté S91

#### COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait à une municipalité d'exproprier un immeuble dont le propriétaire a omis de réaliser les travaux décrits dans un avis de détérioration soit lorsque l'immeuble est vacant depuis au moins un an, soit lorsque son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Actuellement, une municipalité peut seulement exproprier un tel immeuble lorsqu'il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Voici l'article 145.41.5 de cette loi, avant qu'il ne soit modifié :

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**145.41.5.** Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

## AMENDEMENT

Am 224

Art 12.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12, le suivant :

« **12.1.** L'article 50.6 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **50.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu par l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil de la ville fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). » . ».

Adopté 591

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé reproduit dans la Charte de la Ville de Montréal la modification prévue par l'article 1.1.

**Voici l'article 50.6 de l'annexe C de cette charte, avant qu'il ne soit modifié :**

**50.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'un ou l'autre des articles 29 et 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

# AMENDEMENT

Am 285

Art 17.1

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 17.1

Insérer, après l'article 17, le suivant :

« 17.1. L'article 105.6 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« 105.6. La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu par l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil de la ville fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ». ».

Adopté 317

#### COMMENTAIRE

L'amendement proposé reproduit dans la Charte de la Ville de Québec la modification prévue par l'article 1.1.

Voici l'article 105.6 de l'annexe C de cette charte, avant qu'il ne soit modifié :

**105.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

## AMENDEMENT

Am 226

Art 10.1

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

**10.1.** L'article 12 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « exécutif. Il » par « exécutif et »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le maire peut aussi nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président ». »

Adopté ST

##### COMMENTAIRE

Actuellement, l'article 12 de la Charte de la Ville de Gatineau prévoit que le maire est d'office le président du comité exécutif.

La modification proposée ferait en sorte que le maire de la ville pourrait aussi désigner un membre du comité pour agir à titre de président à sa place.

Voici l'article 12 de la Charte de la Ville de Gatineau, tel que modifié :

« 12. Le maire est le président du comité exécutif. Il exécutif et désigne, parmi les membres du comité, le vice-président. Le maire peut aussi nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président.

Le greffier de la ville est d'office secrétaire du comité. En son absence, le greffier adjoint exerce cette charge. »

## AMENDEMENT

Am 227  
Art 59.6

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 59.6 (disposition transitoire)

Insérer, après l'article 59, le suivant :

« **59.6.** Les dispositions des sections I et II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) telles qu'elles se lisent le 29 novembre 2018, continuent de s'appliquer aux demandes qui font l'objet, à cette date, d'un examen préalable ou d'une enquête de la Commission municipale du Québec. ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que le droit actuel, avant modification par le présent projet de loi, continue de s'appliquer aux demandes relatives à des manquements à l'éthique que la Commission municipale a commencé à traiter.

## AMENDEMENT

Am 228  
Art 59.7

### PROJET DE LOI N° 155

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

##### ARTICLE 59.7

Insérer, après l'article 59, le suivant :

« **59.7.** Malgré l'article 286 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), les articles 191 et 192 de cette loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et les articles 193, 194, 210 et 211 de cette même loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté STT

##### COMMENTAIRE

En ce qui a trait au régime de divulgation d'actes répréhensibles, la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ont été modifiées, en décembre 2017, par la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics. L'article 286 de cette loi prévoit l'entrée en vigueur de ces modifications à la date qui suit de dix mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics.

Or, il est proposé de devancer l'entrée en vigueur de certaines de ces modifications.

D'abord, puisque le régime de divulgation prévu dans ces deux lois est déjà en place, les dispositions traitant de l'immunité en faveur de toute personne qui, de bonne foi, a effectué la divulgation d'un acte répréhensible ou a collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation (articles 193 et 210) et celles concernant l'ajout d'une infraction pénale à l'encontre de toute personne qui communique sciemment des renseignements qui sont faux ou trompeurs (articles 194 et 211) entreront en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

De même, les dispositions traitant de l'échange de renseignements entre organismes pouvant recevoir des divulgations et du dépôt du rapport annuel d'activités (articles 191 et 192) entreront en vigueur à la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi, soit au même moment que les autres modifications apportées par le présent projet de loi à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

# AMENDEMENT

Am 229  
Art 35

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 35

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa proposé par l'article 35, la phrase « Il peut également, dans le cas de la Ville de Québec, lui permettre d'utiliser l'aide, non seulement sur son territoire, mais sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-nationale. ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

L'amendement à l'article 35 vise à ajouter une phrase à la fin du deuxième alinéa proposé pour l'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour donner au ministre responsable du Fonds de la région de la Capitale-nationale la possibilité de permettre à la Ville de Québec d'utiliser une aide provenant du Fonds sur tout le territoire de la région.

#### **Voici l'article 35 du projet de loi, tel que modifié :**

**35.** L'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Le ministre peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la région de la Capitale-nationale et de participer à son rayonnement, octroyer toute aide financière.

Le ministre peut, dans la mesure qu'il prévoit, permettre au bénéficiaire de l'aide de l'utiliser en dérogation à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). Il peut également, dans le cas de la Ville de Québec, lui permettre d'utiliser l'aide, non seulement sur son territoire, mais sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-nationale. ».

# AMENDEMENT

Am. 230

Art 36

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 36

1. Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 3.41.5.1 proposé par l'article 36, « d'une partie » par « de tout ou partie »;

2. Insérer, après la première phrase du premier alinéa de l'article 3.41.5.1 proposé par l'article 36, la phrase suivante :

« Le délégataire administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celle-ci. ».

Adopté SM.

#### COMMENTAIRE

L'amendement à l'article 36 du projet de loi vise à permettre au ministre responsable du Fonds de la région de la Capitale-nationale d'en déléguer la gestion non seulement en partie mais également en totalité et à préciser qu'un délégataire possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'entente de délégation, ce qui pourrait notamment inclure la possibilité d'utiliser les sommes à l'extérieur de son territoire dans le cas d'une municipalité.

#### Voici l'article 36 du projet de loi, tel que modifié :

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.41.5, du suivant :

« **3.41.5.1.** Le ministre peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties, déléguer la gestion d'une de tout ou partie du fonds à la Communauté métropolitaine de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité ou au conseil de bande d'une communauté autochtone. Le délégataire administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celle-ci. Le délégataire peut, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, charger de cette gestion son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général.

L'entente peut, dans la mesure qu'elle prévoit, permettre de déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

# AMENDEMENT

-Am. 231-

Art 60

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

#### ARTICLE 60

Remplacer l'article 60 par le suivant :

« **60.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : les articles 4 à 10, 18.2, 18.3, 19.7, 19.10 à 19.11, 19.13, 19.14, 19.17, 19.19, 19.20, 19.21 à 19.23 et 27.2.1, l'article 27.3 dans la mesure où il concerne l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), les articles 27.4, 27.5, 28.2, 29.2 et 40 à 46, le paragraphe 2° de l'article 56.1 et l'article 56.2;

2° des articles 32.1 à 32.6 et 34.2.1 à 34.2.3, qui entreront en vigueur le 30 novembre 2018, sous réserve des paragraphes 3° et 4° du présent article;

3° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) : l'article 29.4, l'article 29.5 dans la mesure où il concerne les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), les articles 29.6 et 29.7, l'article 29.8 dans la mesure où il concerne les paragraphes 4.2° et 4.3° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 29.9 et 29.10, l'article 29.11 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou à la Commission municipale du Québec prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 29.12 à 29.17, l'article 32, l'article 32.6 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) et les articles 34.1 à 34.2.0.1;

4° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date qui suit de dix mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) : les articles 22.0.1, 27.0.1, 27.27 et 28.16, l'article 29.5 dans la mesure où il concerne le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 29.8 dans la mesure où il concerne le paragraphe 4.1°

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 29.11 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'Autorité des marchés publics prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 32.6 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3° de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et les articles 49.13, 56.0.4 et 56.6;

5° de l'article 56.7.1, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics;

6° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date de la désignation du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux faite en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) : les articles 27.8 à 27.10 et 27.12, l'article 27.13 dans la mesure où il concerne le premier alinéa de l'article 85, les articles 86 à 86.5, les troisième et quatrième alinéas de l'article 86.6, les articles 86.7 à 86.10 de la Loi sur la Commission municipale et l'article 27.14;

7° de l'article 27.11 et l'article 27.13 dans la mesure où il concerne le deuxième alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale, qui entreront en vigueur le 1er avril 2019 ;

8° de l'article 19.18 et de l'article 27.3 dans la mesure où il concerne l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2020;

9° de l'article 27.13 dans la mesure où il concerne les premier et deuxième alinéas de l'article 86.6 de la Loi sur la Commission municipale, qui entrera en vigueur le 1er avril 2020.

*Adopté SM*

#### COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur de la loi à la date de sa sanction par le lieutenant-gouverneur.

L'entrée en vigueur d'un certain nombre de dispositions doit toutefois être retardée pour des motifs essentiellement fonctionnels.

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 155

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

C'est le cas, par exemple, de certaines dispositions, notamment de nature financière, qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit au début de la prochaine année financière; c'est aussi le cas de certaines dispositions, en matière d'éthique, de divulgation d'actes répréhensibles et de vérification des municipalités et des organismes municipaux, dont l'application est retardée pour laisser le temps nécessaire à la Commission municipale du Québec, à l'Autorité des marchés publics, au Protecteur du citoyen et au ministre des Affaires municipales de mettre en place les mécanismes et les structures administratives nécessaires à la bonne exécution de leurs responsabilités.